

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Vole ordinaire	Vole avion	Vole ordinaire	Vole avion	
A. E. F.	1.070 »	1.360 »	685 »	830 »	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
France et Union française :					
Cameroun		1.390 »		845 »	Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
A. O. F. - Togo		2.250 »		1.275 »	
France - Afrique du Nord	1.100 »	2.540 »	700 »	1.420 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs
Autres pays de l'Union française		3.690 »		1.995 »	
Etranger :					Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
Europe		5.560 »		2.930 »	
Amérique et Proche-Orient		6.440 »		4.370 »	
Asie	1.240 »	12.780 »	770 »	6.530 »	
Congo Belge et Angola		2.970 »		1.635 »	
Union Sud-Africaine		4.700 »		2.500 »	
Autres pays d'Afrique		7.000 »		3.550 »	

Le numéro de l'année pris à l'imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 7 août 1957.... **Loi n° 57-894** prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par les lois n° 51-473 du 26 avril 1951, n° 52-398 du 11 avril 1952, n° 53-305 du 10 avril 1953 et par le décret n° 55-892 du 20 mai 1955 pris en application de la loi du 14 août 1954 (1) (arr. prom. du 22 août 1957) [1957].. 1231
- XX B-03**
- 1^{er} août 1957... **Décret n° 57-890** relatif à la procédure à suivre devant les conseils de Contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer en matière de contributions directes et taxes assimilées (J. O. R. F. du 6 août 1957, page 7761) [arr. prom. du 22 août 1957] [1957]..... 1231
- I H-02**
- 1^{er} août 1957... **Décret n° 57-941** portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques en ce qui concerne l'application des articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 concernant certaines sociétés d'Etat et d'économie mixte exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 21 août 1957, page 8235) [arr. prom. du 3 septembre 1957] (1957)..... 1233
- XXI B-04**

- 1^{er} août 1957.. **Décret n° 57-949** modifiant les décrets n° 55-803 du 18 juin 1955 et n° 55-1654 du 16 décembre 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 21 août 1957, page 8235) [arr. prom. du 3 septembre 1957] (1957)..... 1234
- II C-04,9**
- 16 juil. 1957... **Arrêté ministériel** fixant la date de la session extraordinaire du conseil de révision de la classe 1958 (J. O. R. F. du 2 août 1957, page 7629) [arr. prom. du 30 août 1957] (1957).. 1234
- Actes en abrégé..... 1235

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Moyen-Congo

- 14 juin 1957... **Arrêté n° 2122/DPLC-4** promulguant le décret du 22 mai 1957 (1957)..... 1235
- 22 mai 1957... **Décret** approuvant la délibération n° 1/57 du 7 février 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée en ce qui concerne la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG), agréée. J. O. R. F. du 29 mai 1957, page 5396) [1957]..... 1236

- 7 fév. 1957.... **Délégation n° 1/57** de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant, en ce qui concerne la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG) le point du départ et la durée du régime fiscal de longue durée (1957). 1236
- 6 août 1957.... **Délégation n° 18/57** portant remaniement en recettes et dépenses du budget de l'exercice 1957 (arr. prom. du 16 août 1957) [1957]... 1236
- 6 août 1957.... **Délégation n° 19/57** portant ratification de l'arrêté n° 1994 du 2 juillet 1957 (arr. prom. du 16 août 1957) [1957]... 1239
- 6 août 1957.... **Délégation n° 20/57** portant ratification de l'arrêté n° 1993/B. F. du 2 juillet 1957 (arr. prom. du 16 août 1957) [1957]... 1239
- 6 août 1957.... **Délégation n° 21/57** portant ratification de l'arrêté n° 839 du 23 mars 1957 (arr. prom. du 16 août 1957) [1957]... 1239
- 6 août 1957.... **Délégation n° 22/57** portant approbation de la section territoriale de la tranche 1957-1958 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (arr. prom. du 14 août 1957) [1957]... 1239
- 6 août 1957.... **Délégation n° 24/57** autorisant le Chef du territoire à créer une zone de mise en valeur de 8.000 hectares englobant le paysannat de Komono (district de Komono) [arr. prom. du 24 août 1957] [1957]... 1240
- 6 août 1957.... **Délégation n° 25/57** autorisant le Chef du territoire à créer une zone de mise en valeur de 1.200 hectares environ, sise district de Souanké (région de la Sangha), englobant le paysannat de Souanké (arr. prom. du 24 août 1957) [1957]... 1241
- 6 août 1957.... **Délégation n° 26/57** autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à octroyer à M. Thomas (Georges) une concession rurale de 1 ha. 40 sise district de Dolisie (région du Niari) [arr. prom. du 24 août 1957] [1957]... 1241
- 6 août 1957.... **Délégation n° 27/57** autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à octroyer à M. N'Zoussy (Louis) une concession rurale de 100 hectares, sise district de M'Vouti (région du Kouilou) (arr. prom. du 24 août 1957) [1957]... 1242
- 6 août 1957.... **Délégation n° 28/57** autorisant le Chef du territoire à octroyer à la Mission évangélique suédoise, une concession rurale, à titre provisoire, d'un hectare, sise entre les villages Banza Kaka et Kinsakou, district de Boko (arr. prom. du 24 août 1957) [1957]... 1242
- 6 août 1957.... **Délégation n° 29/57** autorisant le Chef du territoire à octroyer à la Mission évangélique suédoise une concession rurale de 2.560 mètres carrés, sise près du village de Mouyami, district de Kinkala (arr. prom. du 24 août 1957) [1957]... 1242
- 6 août 1957.... **Délégation n° 30/57** autorisant le Chef du territoire à octroyer à la Mission évangélique suédoise une concession rurale, à titre provisoire, d'une superficie de 4.900 mètres carrés, sise à Mawatena, district de Zanaga (arr. prom. du 24 août 1957) [1957]... 1242
- 6 août 1957.... **Délégation n° 31/57** autorisant le Chef du territoire à octroyer à la Mission évangélique suédoise deux concessions rurales d'une superficie de 1 ha. 10 et 2 ha. 70, sises district de Mossendjo (arr. prom. du 24 août 1957) [1957]... 1243
- 6 août 1957.... **Délégation n° 32/57** autorisant le Chef du territoire à octroyer à la Mission évangélique suédoise deux concessions rurales de 1 hectare chacune, sise à Idoubi et Moukassi, district de Sibiti (arr. prom. du 24 août 1957) [1957]... 1243
- 6 août 1957.... **Délégation n° 33/57** autorisant le Chef du territoire à affecter au profit de l'Etat français, pour les besoins du Service météorologique, un terrain rural de 2 hectares, à proximité de Djambala, district dudit (arr. prom. du 24 août 1957) [1957]... 1243
- 6 août 1957.... **Délégation n° 34/57** autorisant le Chef du territoire à affecter au profit du territoire du Moyen-Congo, un terrain rural de 45 hectares, sis à proximité de Djambala (arr. prom. du 24 août 1957) [1957]... 1244
- Oubangui-Chari
- 5 juil. 1957.... **Délégation n° 5/57** portant attribution d'un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares, à M. Aubery, gérant de l'« Entreprise Générale du Travail du Bois » (arr. prom. du 14 août 1957) [1957]... 1244
- 5 juil. 1957.... **Délégation n° 6/57** autorisant l'acquisition par le territoire d'une propriété à Zémio (M'Bomou appartenant à M. Christinger (arr. prom. du 14 août 1957) [1957]... 1244
- 5 juil. 1957.... **Délégation n° 7/57** autorisant l'approbation et le classement des plans de lotissement des centres urbains de Batangafo, Bouca, Paoua, Bocaranga et Bossembélé (arr. prom. du 14 août 1957) [1957]... 1245
- 5 juil. 1957.... **Délégation n° 8/57** autorisant l'octroi des diverses concessions rurales provisoires en Oubangui-Chari (arr. prom. du 14 août 1957) [1957]... 1245
- 9 juil. 1957.... **Délégation n° 9/57** autorisant le Chef de territoire, Président du Conseil de Gouvernement à louer à la « Compagnie Commerciale de l'Ouhame-Nana » un immeuble à usage de logement à Ouango (arr. prom. du 14 août 1957) [1957]... 1245
- Tchad
- 15 juil. 1957.... **Délégation n° 19/57** portant virements de crédits à la section ordinaire du budget local, exercice 1957 (arr. prom. du 12 août 1957) [1957]... 1245
- 20 juil. 1957.... **Délégation n° 20/57** portant inscription de crédits à la section ordinaire du budget local, exercice 1957 (arr. prom. du 12 août 1957) [1957]... 1246
- 20 juil. 1957.... **Délégation n° 21/57** portant inscription de crédits à la section ordinaire du budget local, exercice 1957 (arr. prom. du 12 août 1957) [1957]... 1247

Gouvernement général**Inspection générale de l'Enseignement**

29 juin 1957...	2342/IGE. — Arrêté portant délégation de pouvoirs du Haut-Commissaire aux chefs de territoires pour l'attribution des allocations scolaires aux élèves qui poursuivent des études hors des territoires de groupe (1957).....	1247
	IX F-01	
	Arrêtés en abrégé.....	1248

Auxiliaires

5 août 1957....	2754/DPLC-1. — Décision fixant les salaires des auxiliaires ouvriers des différents services et directions du Gouvernement général de l'A. E. F. (1957).....	1249
22 juil. 1957...	2631/DPLC-1. — Décision fixant les salaires des personnels auxiliaires employés dans les différents services et directions du Gouvernement général de l'A. E. F. (1957).....	1251
	Décisions en abrégé.....	1261

Territoire du Gabon**Garde territoriale**

24 juil. 1957...	Arrêté n° 1993/AL-GT. portant réorganisation de la Garde territoriale (1957).....	1262
	XXX B-02	
	Arrêtés en abrégé.....	1266
	*Décisions en abrégé.....	1267

Territoire du Moyen-Congo**Administration générale**

10 août 1957...	Arrêté n° 2513/bis/VPAG. fixant le montant maximum des indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales par le décret n° 57-332 du 18 mars 1957 (1957).....	1267
	I E-05,2	
20 août 1957...	Arrêté 2595/VPAG. modifiant l'arrêté n° 3303/BCS. du 14 novembre 1956 fixant les salaires minima et maxima des personnels relevant du Code du travail employés par la commune de Pointe-Noire (1957)...	1268
	I E-05,2	
20 août 1957...	Arrêté n° 2596/VPAG. modifiant l'arrêté n° 3301/BCS. du 14 novembre 1956 fixant les effectifs maxima du personnel de la commune de plein exercice de Pointe-Noire, pour l'année 1957 (1957).....	1269
	I E-05,2	
20 août 1957...	Arrêté n° 2597/VPAG. complétant l'article 5 de l'arrêté n° 3299/BCS. du 14 novembre 1956, modifié par l'arrêté n° 3567/BCS. du 11 décembre 1956 portant statut du personnel des communes de plein exercice et de moyen exercice du Moyen-Congo (1957).....	1269
	I E-05,2	
22 août 1957...	Arrêté n° 2625/VPAG. portant clôture de la cession extraordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, ouverte le 27 juillet 1957 (1957).....	1269
	Arrêtés en abrégé.....	1270
	Additif n° 2537/FP. du 14 août 1957 à l'arrêté n° 2307/FP. du 30 juillet 1957 portant promotion dans le cadre local des Plantons de l'A. E. F. (1957).....	1270

Rectificatif n° 2574/FP. du 19 août 1957 à l'arrêté n° 2290/FP. du 30 juillet 1957 portant avancement d'échelons des agents local des Services administratifs et financiers en service au Moyen-Congo (1957).....	1270
Rectificatif au J. O. A. E. F. du 1 ^{er} juillet 1957 (page 928) [1957].....	1270
Décisions en abrégé.....	1271
Témoignages officiels de satisfaction.....	1271

Territoire de l'Oubangui-Chari**Conseil de Gouvernement**

14 août (1957)...	Arrêté n° 335/SCG. modifiant la composition du Cabinet du Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé (1957)...	1271
10 août 1957...	Arrêté n° 603 portant création d'un Comité consultatif du tourisme en Oubangui-Chari (1957).....	1271
	XIII E	
	Arrêtés en abrégé.....	1272
	Modificatif n° 647/BPT.-AAE. à l'arrêté n° 545/BPT.-AAE. du 22 juillet 1957 portant nomination des élèves moniteurs de l'Enseignement (1957).....	1273
	Décisions en abrégé.....	1274

Territoire du Tchad**Assemblée territoriale**

19 août 1957...	Arrêté n° 4/SG. convoquant l'Assemblée territoriale du Tchad en session extraordinaire (1957).....	1274
-----------------	---	------

Ministère de l'Economie

9 août 1957...	Arrêté n° 11/AE./1 portant réorganisation de la Commission de constatation des prix de certains matériaux et services servant de base à l'établissement des marchés de travaux et à l'application des formules de variation des prix (1957).....	1274
21 août 1957...	Arrêté n° 49/AE./1 portant augmentation de la caisse d'avance créée au titre de la prime à l'ensemencement du coton pour le district d'Archambault (1957).....	1275

Ministère de l'Enseignement

10 août 1957...	Arrêté n° 13/E. créant au Tchad un comité territorial des sports (1957)...	1275
	IX E-01	
	Arrêtés en abrégé.....	1276
	Décisions en abrégé.....	1277

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines.....	1277
Service Forestier.....	1278
Domaines et Propriété foncière.....	1278
Conservation de la Propriété foncière.....	1282

Textes publiés à titre d'information

6 août 1957.... Arrêté organisant la session 1957 du cycle de conférences sur les sciences sociales appliquées à l'outre-mer (1957)..... 1284

Arrêté ministériel fixant l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur principal des Travaux publics de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 28 août 1957, page 8424) [1957]..... 1284

Arrêté ministériel fixant ouverture d'un concours direct de recrutement d'ingénieur adjoint des Travaux publics de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 28 août 1957, page 8424) [1957]..... 1284

Arrêté fixant la date des épreuves des concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres (1957) 1285

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

Ouvertures de successions vacantes..... 1285
Avis n° 294 de l'Office des Changes..... 1285
Avis n° 295 de l'Office des Changes..... 1285
Avis n° 297 de l'Office des Changes..... 1285
Avis de concours..... 1285
Annonces..... 1286

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2962/DPLC-4 du 22 août 1957 promulguant en A. E. F. la loi n° 57-894 du 7 août 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 57-894 du 7 août 1957 prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par les lois n° 51-473 du 26 avril 1951, n° 52-398 du 11 avril 1952, n° 53-305 du 10 avril 1953 et par le décret n° 55-692 du 20 mai 1955, pris en application de la loi du 14 août 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS.

Loi n° 57-894 du 7 août 1957 prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par les lois n° 51-473 du 26 avril 1951, n° 52-398 du 11 avril 1952, n° 53-305 du 10 avril 1953 et par le décret n° 55-892 du 20 mai 1955 pris en application de la loi du 14 août 1954 (1)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le délai d'application de la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes est prorogé pour une nouvelle période de deux années à compter du 15 avril 1957.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,
André MORICE.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Félix GAILLARD.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,
Edouard BONNEFOUS.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

(1) La loi n° 50-398 a été publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. (année 1956, page 873).

— Arrêté n° 2963/DPLC-4 du 22 août 1957, promulguant en A. E. F. le décret n° 57-890 du 1^{er} août 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-890 du 1^{er} août 1957 relatif à la procédure à suivre devant les Conseils du Contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer en matière de contributions directes et taxes assimilées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS.

Décret n° 57-890 du 1^{er} août 1957 relatif à la procédure à suivre devant les conseils de Contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer en matière de contributions directes et taxes assimilées (J. O. R. F. du 6 août 1957, page 7761).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils et le décret du 7 septembre 1881 le rendant applicable à toutes les colonies, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés ;

Vu le décret du 6 septembre 1895 rendant applicables aux colonies les articles 4 et 5 de la loi de finances du 29 décembre 1884 et le décret du 22 février 1896 rendant applicable aux colonies l'article 16 de la loi de finances du 17 juillet 1895 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogés, en ce qui concerne leur application aux territoires d'outre-mer, et remplacés par les dispositions suivantes les articles 100, 101, 102, 103 et 104 du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils, décret rendu applicable aux territoires d'outre-mer par le décret susvisé du 7 septembre 1881 :

« Art. 100. — En matière soit de contributions directes, soit de taxes assimilées aux contributions directes, pour le recouvrement et dont l'assiette est confiée au service des Contributions directes, tout contribuable qui se croit surtaxé peut recourir à la procédure prévue par l'article 173 du décret susvisé du 30 décembre 1912.

« Si cette procédure ne lui donne pas entière satisfaction, le contribuable réclamant a la faculté, dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision du chef de territoire ou de son délégué, de porter le litige devant le Conseil du contentieux administratif qui prononce, sauf recours devant le Conseil d'Etat.

« Le réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du chef du territoire ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la procédure de sa demande peut, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai ci-dessus, porter le litige devant le Conseil du contentieux.

« Le contribuable doit alors faire parvenir au secrétariat du Conseil du contentieux une demande accompagnée, le cas échéant, de l'avis de la décision du chef du territoire ou de son délégué. Il lui est délivré récépissé de ces pièces.

« Après enregistrement au secrétariat, les demandes sont communiquées pour avis au chef du service des Contributions directes qui instruit l'affaire et renvoie la requête au Conseil du contentieux après y avoir annexé les dossiers des réclamations primitives et ses conclusions.

« Si le chef du service des Contributions directes est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande, le Conseil du contentieux statue.

« Dans le cas contraire, le secrétaire archiviste du Conseil du contentieux invite le réclamant à prendre communication des conclusions susvisées et à faire connaître, dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts.

« Art. 101. — En matière soit de contributions directes, soit de taxes assimilées aux contributions directes pour le recouvrement et dont l'assiette est confiée au service des Contributions directes, toute expertise demandée par un contribuable en réclamation ou ordonnée d'office par le Conseil du contentieux administratif est faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

« Il appartient en outre au Conseil du contentieux de décider qu'il sera procédé par un seul expert en raison de la nature ou du peu d'importance du litige. Toutefois, si les parties s'accordent pour réclamer la nomination de trois experts, il sera fait droit à leur demande.

« Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le Conseil du contentieux, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

« Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le Conseil du contentieux et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

« Ne peuvent être désignés comme experts les fonctionnaires qui ont pris part à l'établissement de l'impôt contesté, ni les personnes qui ont été constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction.

« Art. 101 bis. — A la demande du Conseil du contentieux administratif, le chef du territoire désigne un fonctionnaire chargé de diriger l'expertise. Cet agent de l'administration fixe le jour et l'heure du début des opérations et les experts, ainsi que le réclamant, en sont prévenus dix jours au moins à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts sur les revenus et taxes accessoires à ces impôts, l'agent de l'administration prévient le maire ou, à défaut, le chef de la circonscription administrative du jour et de l'heure de l'expertise.

« Si une commission des Contributions directes existe dans la circonscription administrative du lieu de l'expertise et si la réclamation lui a été soumise, l'agent de l'administration invite le maire ou le chef de la circonscription administrative à faire désigner par cette commission deux de ses membres pour y assister.

« Les experts se rendent sur les lieux avec l'agent de l'administration et, en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir et, le cas échéant, du maire ou du chef de la circonscription administrative et des deux membres de la commission des Contributions directes, vérifient les faits, évaluations ou revenus sur lesquels porte le litige.

« L'agent de l'administration rédige un procès-verbal, des dires des experts et y joint son avis.

« Si les experts demandent à fournir des rapports séparés, un délai de dix jours leur est accordé pour le dépôt des rapports.

« Le procès-verbal d'expertise et, le cas échéant, les rapports des experts sont déposés au secrétariat du Conseil du contentieux où le réclamant est invité par le secrétaire archiviste à en prendre connaissance pendant un délai de quinze jours.

« A l'expiration de ce délai, le dossier, auquel ont été jointes, s'il y a lieu, les observations du réclamant, est transmis au chef du service des Contributions directes qui fait son rapport et formule ses conclusions, tant sur le fonds du litige que sur la liquidation et l'attribution des frais d'expertise.

« La liquidation et la taxe des frais d'expertise sont faites par le rapporteur, conformément aux dispositions de l'article 30 du présent décret.

« Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe. Ils peuvent, en raison des circonstances de l'affaire être compensés en tout ou en partie.

« Art. 102. — Dans le cas où le Conseil du contentieux administratif juge nécessaire d'ordonner une contre-vérification, cette opération est faite par un fonctionnaire du service des Contributions directes autre que celui qui a procédé à la première instruction, en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir, et, suivant le cas, à moins qu'il ne s'agisse des impôts sur les revenus ou taxes accessoires à ces impôts, en présence soit du maire, soit du chef de la circonscription administrative, et, s'il y a lieu, des membres de la commission locale des Contributions directes.

« Le fonctionnaire chargé de la contre-vérification dresse procès-verbal, mentionne les observations du réclamant ainsi que, le cas échéant, celles des personnes appelées à assister à l'opération aux termes de l'alinéa précédent, et donne son avis. Le chef du service des Contributions directes fait son rapport et le Conseil du contentieux statue.

« Art. 103. — Le réclamant doit être averti par une lettre d'avis adressée à son domicile, ou à celui de son mandataire ou défenseur lorsqu'il en a désigné un, du jour où l'affaire sera appelée en audience. Cet avertissement est donné au plus tard huit jours avant l'audience.

« Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par l'un des conseillers, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales.

« Le Commissaire du Gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires.

« Les réclamations relatives aux impôts basés sur les revenus effectifs des contribuables sont jugées et les décisions prononcées en audience non publique.

« Tous avis, communications ou notifications de pièces relatives à ces réclamations doivent être transmis sous enveloppe fermée. Les agents du service des Contributions directes ou les fonctionnaires en tenant lieu sont seuls appelés à formuler des avis sur ces réclamations.

« Art. 104. — Les réclamations des contribuables contre leur omission au rôle, de même que toutes réclamations en matière de contributions directes ou de taxes assimilées aux contributions directes pour le recouvrement et dont l'assiette est confiée au service des Contributions directes, sont présentées, instruites et jugées dans les formes prévues par les articles 100 à 103 du présent décret.

« Art. 104 bis. — Les réclamations relatives aux taxes assimilées aux impôts directs dont l'assiette ne serait pas confiée au service des Contributions directes sont instruites dans les formes établies par les articles 6 à 21 du présent décret.

« Art. 104 ter. — Les délais fixés par les articles 100 et 101 bis du présent décret sont des délais francs ».

Art. 2. — Sont abrogés, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, les décrets susvisés du 6 septembre 1895 et du 22 février 1896 et généralement toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

— Arrêté n° 3069/DPLC-4 du 3 septembre 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-941 du 1^{er} août 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-941 du 1^{er} août 1957 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques en ce qui concerne l'application des articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 concernant certaines sociétés d'Etat et d'économie mixte exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS.

—o—

Décret n° 57-941 du 1^{er} août 1957 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques en ce qui concerne l'application des articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 concernant certaines sociétés d'Etat et d'économie mixte exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 21 août 1957, p. 8225).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 instituant une commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital social, et notamment l'article 61 aux termes duquel : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi... » ;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la commission instituée par la loi susvisée du 6 janvier 1948 ;

Vu les articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 ;
Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du Ministre de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2 ;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte dans la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La vérification des comptes et de la gestion des sociétés d'Etat ou d'économie mixte mentionnées à l'article 43 de la loi du 24 mai 1951 et exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer est opérée dans les conditions prévues aux articles 56, 57, 58, 61 et 62 de la loi

du 6 janvier 1948 et par le décret du 19 juillet 1948, sous réserve des dispositions particulières de l'article 44 de ladite loi du 24 mai 1951 et du présent décret.

Art. 2. — La liste des sociétés mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi que leur répartition entre les quatre sections de la commission, est fixée par des arrêtés conjoints du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Les comptes et documents mentionnés aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 8 du décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 sont transmis directement à la commission par les sociétés visées à l'article 1^{er} du présent décret, après avoir été établis par le conseil d'administration ou l'organisme en tenant lieu. Sauf dispositions statutaires contraires, cette transmission a lieu dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La commission reçoit également les rapports des commissaires aux comptes ainsi qu'une ampliation des rapports établis en fin d'exercice par les commissaires du Gouvernement et par les fonctionnaires qui seraient éventuellement chargés du contrôle financier de ces sociétés.

Sont transmises, en outre, à la commission, dans le délai d'un mois, les décisions ou résolutions des assemblées ou des autorités ayant qualité pour approuver les comptes.

Art. 4. — En ce qui concerne les sociétés d'Etat, le président de la commission fait connaître au Ministre de la France d'outre-mer, dans les trois premiers mois de chaque année, le programme des vérifications concernant l'exercice ou les exercices groupés en cours ou clos le 31 décembre précédent.

Les comptes des exercices immédiatement suivis de vérifications ne pourront être approuvés et les administrateurs ne pourront être déclarés quittes de leur gestion, dans les conditions fixées par les textes régissant les sociétés intéressées, qu'après examen du rapport particulier de la commission par les ministres des Finances et de la France d'outre-mer.

Les comptes des exercices dont la vérification, en application des dispositions de l'article 44 de la loi du 24 mai 1951 susvisée, sera groupée avec celles d'exercices ultérieurs seront approuvés et les administrateurs seront déclarés quittes de leur gestion dans les conditions fixées par les textes régissant les sociétés intéressées.

Art. 5. — La commission est compétente pour examiner les comptes de l'exercice 1956 ou de l'exercice commençant au cours de ladite année ainsi que des exercices suivants.

Elle peut se saisir, en outre, sur demande du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer, des comptes des exercices antérieurs qui n'ont pas été définitivement arrêtés ou approuvés à la date de la publication du présent décret.

Art. 6. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
FÉLIX GAILLARD.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

—o—

— Arrêté n° 3068/DPLC-4 du 3 septembre 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-949 du 1^{er} août 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-949 du 1^{er} août 1957 modifiant les décrets n° 55-803 du 18 juin 1955 et n° 55-1654 du 16 décembre 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS.

Décret n° 57-949 du 1^{er} août 1957 modifiant les décrets n° 55-803 du 18 juin 1955 et n° 55-1654 du 16 décembre 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 21 août 1957, page 8235).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux ;

Vu le décret n° 55-803 du 18 juin 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1654 du 16 décembre 1955 modifiant le décret n° 55-803 du 18 juin 1955 susvisé ;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 ;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — a) L'intitulé de la rubrique 3 du tableau A annexé au décret n° 55-803 du 18 juin 1955 est modifié comme suit :

« 3 Hauts-Commissaires de la République et gouverneurs ».
(Le reste sans changement.)

b) L'intitulé de la rubrique 5 du même tableau est modifié comme suit :

« 5 Haut-Commissaire adjoint au Cameroun ».
(Le reste sans changement.)

c) L'intitulé de la rubrique 6 du même tableau est modifié comme suit :

« 6 Hauts-Commissaires adjoints et secrétaires généraux d'un territoire ».
(Le reste sans changement.)

d) La quatrième ligne de la rubrique 7 du même tableau est modifiée comme suit :

« Chef du Cabinet des gouverneurs et hauts-commissaires. »

Art. 2. — Les indemnités pour frais de représentation afférentes aux emplois énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus sont dues aux fonctionnaires qui les occupent à compter de leur nomination à ces emplois.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Félix GAILLARD.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Jean-Raymond GUYON.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique
et de la réforme administrative,*
Jean MEUNIER.

— Arrêté n° 3024/DPLC-4 du 30 août 1957 promulguant en A. E. F. l'arrêté du 16 juillet 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 16 juillet 1957 relatif à la session extraordinaire du conseil de revision de la classe 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS.

Arrêté ministériel fixant la date de la session extraordinaire du conseil de revision de la classe 1958 (J. O. R. F. du 2 août 1957, page 7629).

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET
DES FORCES ARMÉES,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recensement de l'armée ;

Vu le décret du 22 mars 1956 relatif à la formation de la classe 1958 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1956 relatif au recensement et à la revision des jeunes gens de la classe 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du conseil de revision de la classe 1958 se tiendra le 20 septembre 1957.

Au cours de cette session seront examinées les demandes de sursis d'incorporation qui n'ont pu être formulées précédemment par les jeunes gens de la classe 1957 nés posté-

rieurement au 31 août 1937 et par ceux ayant participé aux opérations de recrutement de la classe 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1957.

Pour le Ministre et par délégation :

Le chef de l'état-major particulier,
C^e-A¹ DEROO.

—o—

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 1080 du 6 août 1957 du Ministre de la France d'outre-mer, sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelons suivants dans le corps des officiers-ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer :

Au 2^e échelon du grade de conservateur

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Tariel (Jacques), R. S. M. C. : néant.

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur de 1^{re} classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Charpy (Bernard), R. S. M. C. : néant.

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 1^{re} classe

Pour compter du 1^{er} août 1957 :

M. Bernard (François), R. S. M. C. : néant.

Au 4^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe

Pour compter du 3 août 1957 :

M. Guillery (Charles), R. S. M. C. : néant.

Pour compter du 31 juillet 1957 :

M. Leroy-Deval (Jean), R. S. M. C. : néant.

Pour compter du 11 août 1957 :

M. Caillard (Maurice), R. S. M. C. : néant.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 1115 du 14 août 1957, ont été constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelons suivants dans le corps des vétérinaires-inspecteurs de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer :

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de 1^{re} classe

Pour compter du 27 décembre 1957 :

M. Drodard (Gabriel), R. S. M. C. : néant.

Au 4^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe

Pour compter du 15 octobre 1957 :

M. Lachaux (Paul), R. S. M. C. : néant.

Pour compter du 28 novembre 1957 :

M. Itard (Jacques).

Pour compter du 30 novembre 1957 :

M. Broustail (Michel).

GÉOLOGUES

— Par arrêté du 11 juin 1957, M. Aubague (Maurice), géologue de 3^e classe de la France d'outre-mer est placé en position de service détaché auprès de la société anonyme Française de Recherches et d'Exploitation du pétrole pour une période de 2 ans pour compter du 1^{er} avril 1957.

JUSTICE

— Par décret du 1^{er} août 1957, la démission de M. Bourgeois, greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Moussoro, est acceptée.

— Par décret du 1^{er} août 1957, M. Guimali, greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Mouila, est nommé, à titre personnel, greffier en chef d'un tribunal de 3^e classe.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté ministériel du 29 juillet 1957, M. de Gaillande (Louis), inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F., est placé dans la position de mission en France pour la période du 10 mars au 22 mars 1957, pour participer à Paris à la conférence des inspecteurs généraux du Travail de la France d'outre-mer.

O. R. S. T. O. M.

— Par décision du 18 juillet 1957, sont constatés pour le 2^e semestre 1957 les franchissements d'échelons suivants dans le corps des Chercheurs scientifiques de l'Office de la Recherche scientifique et technique outre-mer.

Maîtres de recherches 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} août 1957 :

M. Lepoutre (Bernard).

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ N° 2122/DPLC.-4 promulguant le décret du 22 mai 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 22 mai 1957 approuvant la délibération n° 1/57 du 7 février 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée en ce qui concerne la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG), agréée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— o o —

Décret du 22 mai 1957 approuvant la délibération n° 1/57 du 7 février 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée en ce qui concerne la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG), agréée. (J. O. R. F. du 29 mai 1957, p. 5396).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales ;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, complété par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 ;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi susvisée, complété par le décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956 ;

Vu la délibération n° 28/56 du 12 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée en ce qui concerne la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG), agréée ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 1/57 du 7 février 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée en ce qui concerne la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG), agréée.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la F. O. M.

Fait à Paris, le 22 mai 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Délibération n° 1/57 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant, en ce qui concerne la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG) le point du départ et la durée du régime fiscal de longue durée.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif à l'institution des régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer et le décret d'application n° 54-573 du 4 juin 1954 ;

Vu le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 portant modification de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 susvisée ;

Vu la délibération n° 28/56 du 12 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant les caractéristiques des entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 ;

Vu le rapport n° 8 en date du 16 janvier 1957 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Les chambres de commerce et la Chambre des mines consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et du décret n° 54-573 du 4 juin 1954 ;

En sa séance du 7 février 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La date du point de départ du régime fiscal de longue durée prévu par la délibération n° 28/56 du 12 décembre 1956 est, en ce qui concerne la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG), dont le siège social est à Franceville (Gabon), fixée au 15 février 1957 ou à la date d'effet de l'arrêté ministériel portant agrément de cette société, si ce texte intervient après le 15 février 1957.

Art. 2. — La durée du régime fiscal de longue durée est fixée, pour cette même entreprise, à vingt-cinq ans.

Cette durée sera majorée de délais d'installation qui ne pourront s'étendre au-delà du 31 décembre 1961.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 février 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— o o —

— Par arrêté n° 2549 du 16 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 18/57, portant remaniement en recettes et en dépenses du budget de l'exercice 1957.

— o o —

Délibération n° 18/57 portant remaniement en recettes et dépenses du budget de l'exercice 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3773 du 29 décembre 1956 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 ;

Vu les délibérations n° 52/57 du 28 juin 1957 et 50/57 du 28 juin 1957 du Grand Conseil ;

Vu la lettre n° 126/BF. du 26 juillet 1957 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

En sa séance du 6 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget de l'exercice 1957 du territoire du Moyen-Congo est modifié comme suit :

R E C E T T E S

	INSCRIPTION ancienne	ANNULATION	PRÉVISION supplément.	INSCRIPTION nouvelle
<i>Chapitre VII-2-1 :</i>				
Remboursement pour compte Caisse de compensation	1.000.000 »	»	7.000.000 »	8.000.000 »
<i>Chapitre VIII-1-1 :</i>				
Subvention du budget général	646.000.000 »	53.000.000 »	»	593.000.000 »
<i>Chapitre VIII-3 (nouveau) :</i>				
Remboursement par budget Etat en application de la loi-cadre	»	»	62.400.000 »	62.400.000 »
<i>Chapitre VIII-4-1 (nouveau) :</i>				
Subvention extraordinaire pour financement de la mise en place des nouvelles institutions prévues par la loi-cadre.	»	»	50.000.000 »	50.000.000 »
TOTAL	647.000.000 »	53.000.000 »	119.400.000 »	713.400.000 »

Art. 2. — Les crédits énumérés ci-après sont annulés au budget de l'exercice 1957, qui est modifié comme suit :

CHAPITRES		CRÉDITS anciens	CRÉDITS annulés	CRÉDITS nouveaux
5-1	Frais tournée Chef territoire	300.000 »	150.000 »	150.000 »
5-2-1	Cabinet civil	6.504.650 »	3.252.325 »	3.252.325 »
5-2-2	Conseil privé	1.000 »	1.000 »	»
5-3-1	Cabinet militaire	2.404.120 »	1.202.060 »	1.202.060 »
5-4-1	Inspection F. O. M.	150.000 »	150.000 »	»
5-5-1	Frais tournée Secrétaire général	100.000 »	50.000 »	50.000 »
5-5-2	Cabinet Secrétaire général	769.000 »	384.500 »	384.500 »
6-1	Hôtel Chef territoire	2.065.000 »	1.032.500 »	1.032.500 »
6-2-1	Cabinet	1.650.000 »	825.000 »	825.000 »
6-2-2	Conseil privé	1.000 »	1.000 »	»
6-3-1	Inspection F. O. M. (hôtel)	150.000 »	150.000 »	»
6-3-2	Inspection F. O. M. (bureau)	100.000 »	100.000 »	»
6-4-1	Secrétaire général (hôtel)	745.800 »	372.900 »	372.900 »
6-4-2	Secrétaire général (bureaux)	60.000 »	30.000 »	30.000 »
7-1-1	Régions	88.319.945 »	18.665.558 »	69.654.387 »
8-1	Régions	28.895.000 »	3.500.000 »	25.395.000 »
9-2	Gendarmerie	3.000.000 »	1.500.000 »	1.500.000 »
9-3	Garde	59.651.895 »	16.500.000 »	43.151.895 »
10-2	Gendarmerie	4.700.000 »	2.350.000 »	2.350.000 »
11-2-1	Délégation Contrôle financier	3.283.000 »	1.641.500 »	1.641.500 »
11-2-2	Frais de mission	60.000 »	30.000 »	30.000 »
11-4-1	Trésor	28.165.115 »	14.082.557 »	14.082.558 »
12-2-1	Hôtel Contrôle	203.000 »	101.500 »	101.500 »
12-2-2	Bureau Contrôle	170.000 »	85.000 »	85.000 »
12-4	Trésor	2.290.000 »	1.145.000 »	1.145.000 »
21-1	Travail	7.516.248 »	3.000.000 »	4.516.248 »
22-2	Travail (hôtel)	400.000 »	200.000 »	200.000 »
27-1-3-1	Cabinet frais transport	70.000 »	35.000 »	35.000 »
27-1-3-9	Trésor	30.000 »	15.000 »	15.000 »
27-1-3-19	Travail	300.000 »	100.000 »	200.000 »
27-1-4-1	Cabinet	70.000 »	35.000 »	35.000 »
27-1-4-6	Régions	3.000.000 »	500.000 »	2.500.000 »
27-1-4-19	Travail	400.000 »	100.000 »	300.000 »
	TOTAL	245.524.773 »	71.287.400 »	174.237.373 »

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ci-dessous sont ouverts au budget local, exercice 1957, qui est modifié comme suit :

CHAPITRES		anciens CRÉDITS	CRÉDITS ouverts	CRÉDITS nouveaux
4-1	Fonctionnement Assemblée	5.680.000 »	5.850.000 »	11.530.000 »
5-1 bis	Ministres :			
§ 1	Indemnités	»	11.250.000 »	11.250.000 »
§ 2	Frais déplacements	»	450.000 »	450.000 »
§ 3	Frais hospitalisation	»	130.000 »	130.000 »
§ 4	Personnel secrét.	»	4.950.000 »	4.950.000 »
5-1 ter	Conseillers :			
§ 1	Indemnités	»	22.896.000 »	22.896.000 »
5-1 quater	Service Information (solde)	»	100.000 »	100.000 »
6-1 bis	Ministres :			
§ 1	Frais transport	»	2.000.000 »	2.000.000 »
§ 2	Logements : indemnités compensatrices et fonctionnement.	»	1.425.000 »	1.425.000 »
§ 3	Logements domesticité, chauffeur	»	1.050.000 »	1.050.000 »
§ 4	Fonctionnement véhicules	»	875.000 »	875.000 »
§ 5	Logement secrét. (indemnités)	»	480.000 »	480.000 »
§ 6	Fonctionnement secrétariat	»	2.450.000 »	2.450.000 »
§ 7	Frais de premier établissement	»	8.500.000 »	8.500.000 »
§ 8	Transport secrét.	»	300.000 »	300.000 »
§ 9	Secrétariat Conseil Gouvernement	»	50.000 »	50.000 »
14-2	Matériel Service du Plan	50.000 »	50.000 »	100.000 »
17-1	Chefferie Enseignement	7.717.765 »	216.500 »	7.934.265 »
17-2-1	2 ^e degré	28.067.925 »	88.500 »	28.156.425 »
17-2-2	Indemnités	»	200.000 »	200.000 »
17-3	1 ^{er} degré	162.114.461 »	402.500 »	162.516.961 »
22-1	Matériel Travail	680.000 »	102.000 »	782.000 »
26-1	Carburants	7.270.000 »	400.000 »	7.670.000 »
27-1-2	Transport bagages	1.300.000 »	500.000 »	1.800.000 »
27-5-1	Régularisation Caisse de compensation	1.000.000 »	7.000.000 »	8.000.000 »

CHAPITRES		CRÉDITS anciens	CRÉDITS ouverts	CRÉDITS nouveaux
27-11-1 (nouveau)	Régularisation congés payés et ancienneté	»	2.800.000 »	2.800.000 »
28-2	Achat matériel, transport	14.300.000 »	300.000 »	14.600.000 »
28-5	Locations	6.535.200 »	3.300.000 »	9.835.200 »
28-4-2	Mobilier	760.000 »	1.000.000 »	1.760.000 »
28-8	Imprimés bureau	4.412.000 »	1.300.000 »	5.712.000 »
28-10	Exercice clos	450.000 »	150.000 »	600.000 »
29-1	Fêtes publiques	2.400.000 »	400.000 »	2.800.000 »
29-2	Remboursement impôts	4.000.000 »	2.298.500 »	6.298.500 »
29-6	Dépenses élections	3.500.000 »	1.200.000 »	4.700.000 »
29-5	Dépenses imprévues	500.000 »	275.000 »	775.000 »
31-1-1	Habitations chef-lieu	8.000.000 »	600.000 »	8.600.000 »
31-1-2	Habitations intérieur	10.500.000 »	1.050.000 »	11.550.000 »
31-3-2	Bâtiments intér.	10.000.000 »	800.000 »	10.800.000 »
31-4-1	Grosses réparations	35.169.668 »	4.480.000 »	39.649.668 »
32-1-1	Routes, ponts, bacs	30.000.000 »	3.000.000 »	33.000.000 »
33-1-2	Contribution 12 % pensions H.-C.	»	1.648.400 »	1.648.400 »
33-6-2	Réparations de dommages à sinistrés	3.500.000 »	6.920.000 »	10.420.000 »
33-8-1 (nouveau)	Contributions budget état	»	34.450.000 »	34.450.000 »
	TOTAL	347.907.019 »	137.687.400 »	485.594.419 »

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 2546 du 16 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 19/57 portant ratification de l'arrêté n° 1994 du 2 juillet 1957.

Délibération n° 19/57 portant ratification de l'arrêté n° 1994 du 2 juillet 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3773 du 29 décembre 1956 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 ;

Vu l'avis de la Commission permanente en sa séance du 25 juin 1957 ;

Délibérant en sa séance du 6 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'arrêté n° 1994/BF. du 2 juillet 1957 portant ouverture de comptes au budget de l'exercice 1957 aux fins de règlement de la première semestrialité de l'emprunt de 100 millions contracté auprès de la Caisse centrale pour le règlement de la dette « UNELCO ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 2547 du 16 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 20/57 portant ratification de l'arrêté n° 1993/BF. du 2 juillet 1957.

Délibération n° 20/57 portant ratification de l'arrêté n° 1993/BF. du 2 juillet 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3773 du 29 décembre 1956 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 ;

Vu l'avis de la Commission permanente en sa séance du 25 juin 1957 ;

Délibérant en sa séance du 6 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'arrêté n° 1993/BF. du 2 juillet 1957 relatif au report sur le budget équipement 1957 des crédits non utilisés à la clôture du budget équipement de l'exercice 1956.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 2548 du 16 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 21/57 portant ratification de l'arrêté n° 839 du 23 mars 1957.

Délibération n° 21/57 portant ratification de l'arrêté n° 839 du 23 mars 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3773 du 29 décembre 1956 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 ;

Vu l'avis de la Commission permanente en sa séance du 26 février 1957 ;

Délibérant en sa séance du 6 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ratifié l'arrêté n° 839/BF. M.-C. du 22 mars 1957 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de fonctionnement, chapitre 28-5-1, exercice 1957.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 2545 du 14 août 1957, sont rendus exécutoires la délibération n° 22/57 du 6 août 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo et, en conséquence, le programme de la section territoriale de la tranche 1957-1958 du plan d'équipement et de développement économique et social de l'A. E. F.

Délibération n° 22/57 portant approbation de la section territoriale de la tranche 1957-1958 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la F. O. M. effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946, et le décret du 30 septembre 1950 qui l'a modifié ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret n° 65-1598 du 1^{er} décembre 1955 instituant en A. O. F. et en A. E. F. des sections territoriales du F. I. D. E. S. ;

Vu la délibération n° 32/56 par laquelle l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo a arrêté le projet de section territoriale de la tranche 1957-1958 ;

Vu la résolution n° 41 du 27 juin 1957 par laquelle le Comité directeur du F. I. D. E. S. a arrêté, après modification, le projet de section territoriale de la tranche 1957-1958 ;

Vu la lettre n° 106/AEPP/Plan du 13 juillet 1957 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 6 août 1957,

A. ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé la section territoriale de la tranche 1957-1958 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. arrêtée à trois cent trente-trois millions deux cent cinquante mille francs C. F. A. (333.250.000 francs) en autorisations de programme, et à trois cent quinze millions quatre cent cinquante mille francs C. F. A. (315.450.000 francs) en crédits de paiement répartis conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le Gouverneur, chef du territoire, est habilité à passer avec la Caisse centrale de la F. O. M. des conventions d'avance d'un montant maximum de vingt-quatre millions cinq cent mille francs (24.500.000 francs) représentant 25 % du montant des crédits de paiement afférents aux opérations du secteur « Infrastructure de base » de la tranche 1957-1958, section Moyen-Congo.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

TABLEAU DE DEVELOPPEMENT DE LA TRANCHE 1957-1958

SECTION TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO (en millions de francs C. F. A.)		
DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	AUTORISATION de programme	CRÉDITS de paiement
<i>Dépenses générales</i>		
Chapitre 2001-1. — Etudes et recherches générales	0,75	0,75
<i>Economie rurale</i>		
<i>Agriculture :</i>		
Chapitre 2002-8-2. — Encadrement fermes et pépinières	44	42
Chapitre 2002-10-2. — Génie rural et hydraulique agricole	19	18
<i>Eaux et Forêts :</i>		
Chapitre 2004-1-1. — Prospection ; inventaires	4	4
Chapitre 2004-2-1. — Amélioration de jeunes peuplements ; création de peuplements artificiels	16	14
Chapitre 2004-3-1. — Reboisement ..	23	20

Elevage :

Chapitre 2005-3-2. — Centre d'élevage bovin	4	4
---	---	---

Pisciculture :

Chapitre 2006-1. — Pisciculture ..	4	4
------------------------------------	---	---

TOTAL économie rurale ...	114	106
---------------------------	-----	-----

Infrastructure de base

Routes et ponts :

Chapitre 2011-1-2. — Matériel d'entretien et sections d'outillages ..	13	11
---	----	----

Chapitre 2011-3. — Achat de bacs ..	5	5
-------------------------------------	---	---

Chapitre 2011-4. — Contrôle et encadrement	15	14
--	----	----

Chapitre 2011-6-3. — Routes du Niari	17	17
--	----	----

Chapitre 2011-6-4. — Routes secondaires	28	29
---	----	----

Chapitre 2011-6-7. — Route Pointe-Noire - Cabinda	6	5
---	---	---

Aéronautique civile :

Chapitre 2015-2-2. — Infrastructure Aéronautique civile	14	14
---	----	----

Transmissions :

Chapitre 2016-1-2. — Bureaux et stations	3	3
--	---	---

TOTAL infrastructure de base	101	98
------------------------------------	-----	----

Equipements sociaux

Santé publique :

Chapitre 2019-1-1. — Construction formations sanitaires	11	11
---	----	----

Chapitre 2019-1-2. — Equipement des formations sanitaires	2	2
---	---	---

Enseignement :

Chapitre 2020-1-2. — Collèges de Pointe-Noire et Dolisie	2	4
--	---	---

Chapitre 2020-2-8. — Equipement technique des sections manuelles ..	3,2	3,2
---	-----	-----

Chapitre 2020-3-2. — Ecoles primaires	22,5	22,5
---	------	------

Chapitre 2020-4-2. — Centre F.P.R. de Brazzaville	2	2
---	---	---

Urbanisme-Habitat :

Chapitre 2021-1-2. — Levés topographiques et plans cadastraux	3	3
--	---	---

2021-2-1. — Aménagement de lotissements pour habitat	33	30
--	----	----

Travaux urbains et ruraux :

Chapitre 2022-2-9. — Adduction d'eau des centres secondaires	»	1
---	---	---

Chapitre 2022-3-4. — Assainissement de Brazzaville	23,8	20
--	------	----

Chapitre 2022-3-9. — Assainissement de Pointe-Noire	15	12
---	----	----

TOTAL équipements sociaux ..	117,5	110,7
------------------------------	-------	-------

TOTAL général	333,25	315,45
---------------------	--------	--------

— Par arrêté n° 2664 du 24 août 1957 est rendue exécutoire la délibération n° 24/57 du 6 août 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Délibération n° 24/57 autorisant le Chef du territoire à créer une zone de mise en valeur de 8.000 hectares englobant le paysannat de Komono (district de Komono).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Cameroun et du Togo, d'A. E. F., et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement, et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-887 du 30 juin 1955 fixant les conditions de réalisation des aménagements agricoles et des opérations de développement de l'économie rurale dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil du Gouvernement ;
Délibérant en sa séance du 6 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire est autorisé à créer une zone de mise en valeur de 8.000 hectares environ, sise district de Komono (région du Niari), englobant le paysannat de Komono, et telle qu'elle se présente au plan ci-annexé.

Art. 2. — Cette zone, qui est purgée de tous droits coutumiers constatés ou non apparents, sera aménagée en parcelles de faible superficie qui seront mises à la disposition de planteurs africains, soit individuellement, soit groupés en association, pour y faire des plantations ou cultures riches.

Art. 3. — Ces parcelles seront octroyées gratuitement sous forme de permis d'occuper qui, après mise en valeur rationnelle officiellement constatée, pourront faire l'objet de titres de propriété.

Art. 4. — Les travaux qui seront entrepris à l'intérieur de cette zone sont déclarés d'utilité publique.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

—o—

— Par arrêté n° 2665 du 24 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 25/57 du 6 août 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

—o—

Délibération n° 25/57 autorisant le Chef du territoire à créer une zone de mise en valeur de 1.200 hectares environ, sise district de Souanké (région de la Sangha), englobant le paysannat de Souanké.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Cameroun et du Togo, d'A. E. F., et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement, et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil du Gouvernement ;
Délibérant en sa séance du 6 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire est autorisé à créer une zone de mise en valeur de 1.200 hectares environ, sise district de Souanké (région de la Sangha), englobant le paysannat de Souanké, et telle qu'elle se présente au plan ci-annexé.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

—o—

— Par arrêté n° 2666 du 24 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 26/27 du 6 août 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

—o—

Délibération n° 26/57 autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à octroyer à M. Thomas (Georges) une concession rurale de 1 ha. 40 sise district de Dolisie (région du Niari).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Cameroun et du Togo, d'A. E. F., et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement, et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil du Gouvernement ;
Délibérant en sa séance du 6 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à octroyer à M. Thomas (Georges), une concession rurale de 1 ha. 40, sise district de Dolisie.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

—o—

— Par arrêté n° 2667 du 24 août 1957, est rendue exécutoire la délibération 27/57 du 6 août 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Délibération n° 27/57 autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à octroyer à M. N'Zoussi (Louis) une concession rurale de 100 hectares, sise district de M'Vouti (région du Kouilou).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Cameroun et du Togo, d'A. E. F., et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement, et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil du Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 6 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à octroyer à M. N'Zoussi (Louis), une concession rurale de 100 hectares, sise district de M'Vouti (région du Kouilou), telle qu'elle se comporte au plan ci-annexé.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 août 1957.

**Le Président,
A. GARNIER.**

— Par arrêté n° 2668 du 24 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 28/57 du 6 août 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Délibération n° 28/57 autorisant le Chef du territoire à octroyer à la Mission évangélique suédoise, une concession rurale, à titre provisoire, d'un hectare, sise entre les villages Banza Kaka et Kinsakou, district de Boko.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Cameroun et du Togo, d'A. E. F., et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement, et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil du Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 6 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à octroyer à la Mission évangélique suédoise, une concession rurale, à titre provisoire, d'un hectare, sise entre les villages Banza Kaka et Kinsakou, district de Boko.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 août 1957.

**Le Président,
A. GARNIER.**

— Par arrêté n° 2669 du 24 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 29/57 du 6 août 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Délibération n° 29/57 autorisant le Chef du territoire à octroyer à la Mission évangélique suédoise une concession rurale de 2.560 mètres carrés, sise près du village de Mouyami, district de Kinkala.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Cameroun et du Togo, d'A. E. F., et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement, et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil du Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 6 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à octroyer à la Mission évangélique suédoise une concession rurale de 2.560 mètres carrés, sise près du village de Mouyami, district de Kinkala.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 août 1957.

**Le Président,
A. GARNIER.**

— Par arrêté n° 2670 du 24 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 30/57 du 6 août 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Délibération n° 30/57 autorisant le Chef du territoire à octroyer à la Mission évangélique suédoise une concession rurale, à titre provisoire, d'une superficie de 4.900 mètres carrés, sise à Mawatena, district de Zanaga.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Cameroun et du Togo, d'A. E. F., et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement, et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil du Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 6 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à octroyer à la Mission évangélique suédoise une concession rurale, à titre provisoire, d'une superficie de 4.900 mètres carrés, sise à Mawatena, district de Zanaga.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

—o—o—

— Par arrêté n° 2671 du 24 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 31/57 du 6 août 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

—o—o—

Délibération n° 31/57 autorisant le Chef du territoire à octroyer à la Mission évangélique suédoise deux concessions rurales d'une superficie de 1 ha. 10 et 2 ha. 70, sises district de Mossendjo.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Cameroun et du Togo, d'A. E. F., et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement, et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil du Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 6 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire est autorisé à octroyer à la Mission évangélique suédoise deux concessions rurales d'une superficie de 1 ha. 10 et 2 ha. 70, sises district de Mossendjo, telles qu'elles se comportent aux plans ci-annexés.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 2672 du 24 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 32/57 du 6 août 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

—o—o—

Délibération n° 32/57 autorisant le Chef du territoire à octroyer à la Mission évangélique suédoise deux concessions rurales de 1 hectare chacune, sise à Idoubi et Moukassi, district de Sibiti.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Cameroun et du Togo, d'A. E. F., et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement, et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil du Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 6 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire est autorisé à octroyer à la Mission évangélique suédoise, deux concessions rurales de 1 hectare chacune, sises à Idoubi et Moukassi, district de Sibiti, destinées à la construction d'écoles en dur.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

—o—o—

— Par arrêté n° 2673 du 24 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 33/57 du 6 août 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

—o—o—

Délibération n° 33/57 autorisant le Chef du territoire à affecter au profit de l'Etat français, pour les besoins du Service météorologique, un terrain rural de 2 hectares, à proximité de Djambaka, district dudit.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Cameroun et du Togo, d'A. E. F., et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement, et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil du Gouvernement ;
Délibérant en sa séance du 6 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à affecter, au profit de l'Etat français, pour les besoins du Service météorologique, un terrain rural de 2 hectares, sis à proximité de Djambala (district dudit), tel qu'il se comporte au plan ci-annexé.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

—O—

— Par arrêté n° 2674 du 24 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 34/57 du 6 août 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

—O—

Délibération n° 34/57 autorisant le Chef du territoire à affecter au profit du territoire du Moyen-Congo, un terrain rural de 45 hectares, sis à proximité de Djambala.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, de conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;
Délibérant en sa séance du 6 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à affecter au profit du territoire du Moyen-Congo, un terrain rural de 45 hectares, sis à proximité de Djambala.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

—O—

OUBANGUI-CHARI

—Par arrêté n° 632 du 14 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 5/57 du 5 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant attribution d'un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares, à M. Aubery, gérant de l'« Entreprise Générale du Travail du Bois ».

Délibération n° 5/57 portant attribution d'un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares, à M. Aubery, gérant de l'« Entreprise Générale du Travail du Bois ».

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI

Délibérant en sa séance du 5 juillet 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares est accordé à l'« Entreprise Générale du Travail du Bois (E. G. T. B.) », dont le siège social est à Bangui, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des Africains, pour une durée de 7 ans à compter de la date de l'arrêté d'attribution.

Art. 2. — Ce permis intéresse une parcelle de forêt située au village de Zanga, route de Bagandou, district de M'Baïki (région de la Lobaye), ainsi défini :

Le point d'origine C est l'intersection de la limite Nord du permis de la « S. P. T. R. » et de la route de M'Baïki - Zanga.

Le point A est à 6.000 mètres du point C selon un orientation de 265° Est ;

Le point D est à 8.333 m. 33 du point A selon un orientation de 265° Est.

Le rectangle A B C D se construit au Nord géographique de cette base, ses dimensions respectives sont de 8.333 m. 33 et de 3.000 mètres.

Tel au surplus que les limites sont représentées au plan annexé à la présente délibération.

Art. 3. — L'« E. G. T. B. » reste soumise à tous les règlements en vigueur en matière domaniale, fiscale ou forestière.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 5 juillet 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—O—

— Par arrêté n° 633 du 14 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 6/57 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari autorisant l'acquisition par le territoire de l'Oubangui-Chari de la propriété dite « La Li-N'Gouna » sise à Zémio, région du M'Bomou.

—O—

Délibération n° 6/57 autorisant l'acquisition par le territoire d'une propriété à Zémio (M'Bomou) appartenant à M. Christinger.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI

Délibérant en sa séance du 5 juillet 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'acquisition par le territoire de l'Oubangui-Chari de la propriété dite « La Li-N'Gouna », sise 4 kilomètres de Zémio (région du M'Bomou), d'une superficie de 71 hectares et objet du titre foncier n° 379 de la Conservation de l'Oubangui-Chari, immatriculée au nom de M. Christinger (E.-R.).

Art. 2. — Cette acquisition aura lieu pour le prix de un franc et libre de toute charge ou hypothèque.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 5 juillet 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 634 du 14 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 7/57 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari autorisant l'approbation et le classement des plans de lotissements des centres urbains de Batangafo, Bouca, Paoua, Bocaranga et Bossembélé.

—○○—

Délibération n° 7/57 autorisant l'approbation et le classement des plans de lotissement des centres urbains de Batangafo, Bouca, Paoua, Bocaranga et Bossembélé.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI

Délibérant en sa séance du 5 juillet 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé l'approbation des plans de lotissement des centres urbains de Batangafo, Bouca, Paoua, Bocaranga et Bossembélé, tels qu'ils sont dressés et établis par la section cadastre du Service des Domaines de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Du fait de cette approbation, ces centres seront classés dans la première catégorie des centres urbains.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 5 juillet 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—○○—

— Par arrêté n° 635 du 14 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 8/57 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari autorisant l'octroi de concessions rurales provisoires en Oubangui-Chari.

—○○—

Délibération n° 8/57 autorisant l'octroi des diverses concessions rurales provisoires en Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI

Délibérant en sa séance du 5 juillet 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont octroyées les concessions provisoires des terrains ruraux ci-après désignés à :

1° M. Le Mintier (Henri) : terrain de 54 hectares à Toukoulou, district de M'Baïki (Lobaye) ;

2° M. Besse (André) : terrain de 5 hectares à Boguila, district de Boda (Lobaye) ;

3° M. Ferreira (Philippe) : terrain de 30 hectares à Bolemba, district de M'Baïki (Lobaye) ;

4° M. M'Bondo (Antoine) : terrain de 40 hectares à la Louba, district de M'Baïki (Lobaye) ;

5° M. Lesueur (Georges) : terrain de 60 hectares à Bozégué, district de Ouango (M'Bomou) ;

6° M. Davarend (Charles) : terrain de 30 hectares (échange par rectification de plan d'une concession accordée), à Carnot ;

7° La Mission catholique de Bangui : terrain de 1 ha. 50, à Loko, district de M'Baïki (Lobaye) ;

8° M. Durou (Pierre) : terrain de 35 hectares à Balé, district de M'Baïki (Lobaye) ;

9° MM. Marinoni et Tessier : terrain de 80 hectares, à Batalimo, district de Mongoumba (Lobaye) ;

10° M. Russo Pompilio : terrain de 50 hectares, à N'Déa, district de M'Baïki (Lobaye) ;

11° M. Colas (André) : terrain de 75 hectares, à Itéi, district de Mongoumba (Lobaye) ;

12° M. Albuquerque (Manuel) : terrain de 50 hectares, à Lombo, district de M'Baïki (Lobaye) ;

13° La société « Sanghamine » : terrain de 60 hectares, à N'Dem, district de Berbérati (Haute-Sangha).

Art. 2. — Un arrêté pris par le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari en Conseil de Gouvernement, en application de la présente délibération, déterminera les conditions d'attribution des concessions.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 5 juillet 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—○○—

— Par arrêté n° 636 du 14 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 9/57 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, autorisant la location par le Chef de territoire d'un immeuble à usage de logement à Kouango.

—○○—

Délibération n° 9/57 autorisant le Chef de territoire, Président du Conseil de Gouvernement, à louer à la « Compagnie Commerciale de l'Ouhame-Nana » un immeuble à usage de logement à Ouango.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI

Délibérant en sa séance du 9 juillet 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, Président du Conseil de Gouvernement, est autorisé à louer à la « Compagnie Commerciale de l'Ouhame-Nana », un immeuble à usage de logement sis à Ouango.

Art. 2. — Ladite location, faite pour une durée de six mois à compter du jour de la prise de possession des locaux par le locataire, renouvelable par tacite reconduction de mois en mois, sera consentie contre une redevance mensuelle de 12.000 francs, payable à terme échu.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 9 juillet 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—○○—

TCHAD

— Par arrêté n° 37 du 12 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 19/57 du 15 juillet 1957, de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant virements de crédits à la section ordinaire du budget local, exercice 1957.

—○○—

Délibération n° 19/57 portant virements de crédits à la section ordinaire du budget local, exercice 1957.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ; des cadres d'Etat ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié par décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer, et énumération

Vu le budget du territoire pour l'exercice 1957 ;

Vu la délibération n° 15/57 du 14 juin 1957 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad ;

Sur la proposition du Ministre des Finances du Tchad ;
En sa séance du 15 juillet 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section ordinaire du budget local, exercice 1957 :

Chap.	Art.	Par.	NOMENCLATURE	CREDIT ACTUEL	CREDIT OUVERT	CREDIT NOUVEAU
27	1		Frais de relève à l'intérieur et à l'extérieur	20.000.000	5.000.000	25.000.000

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense par l'annulation des crédits ci-dessous au budget local 1957 :

Chap.	Art.	Par.	NOMENCLATURE	CREDIT ACTUEL	CREDIT ANNULÉ	CREDIT NOUVEAU
28	1	U	Transport commun de matériel	20.000.000	5.000.000	15.000.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 juillet 1957.

Le Président,
ROUSSEL.

— Par arrêté n° 36 du 12 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 20/57 du 20 juillet 1957, de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant inscription de crédits à la section ordinaire du budget local, exercice 1957.

Délibération n° 20/57 portant inscription de crédits à la section ordinaire du budget local, exercice 1957.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié par décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer, et énumération des cadres d'Etat ;

Vu le budget du territoire pour l'exercice 1957 ;

Vu la délibération n° 15/57 du 14 juin 1957 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad ;

Sur la proposition du Ministre des Finances du Tchad ;
En sa séance du 20 juillet 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section ordinaire du budget local, exercice 1957 :

Chap.	Art.	Par.	NOMENCLATURE	CREDITS ACTUELS	CREDITS OUVERTS	CREDITS NOUVEAUX
28	5	—	Location d'immeubles	6.290.000	850.000	7.140.000
31	1	1	Habitations au chef-lieu	32.950.175	2.650.856	35.601.031
31	2	2	Bâtiments des régions	18.400.000	981.000	19.381.000
			TOTAL	57.640.175	4.481.856	62.122.031

Art. 2. — Les recettes nouvelles suivantes sont inscrites au budget local du territoire, exercice 1957 :

Chap.	Art.	Par.	NOMENCLATURE	PREVISION ACTUELLE	RECETTES NOUVELLES	PREVISION NOUVELLE
13	2	U	Recettes diverses et accidentelles Excédent du compte n° 111.01 du fonds d'approvisionnement de la pharmacie du Tchad au 31 décembre 1956.	12.301.175 »	4.481.856 »	16.783.031 »

Art. 3. — La présent délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 juillet 1957.

Le Président,
ROUSSEL.

— 00 —

— Par arrêté n° 38 du 12 août 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 21/57, du 20 juillet 1957, de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant inscription de crédits à la section ordinaire du budget local, exercice 1957.

Délibération n° 21/57 portant inscription de crédits à la section ordinaire du budget local, exercice 1957.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié par décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer, et énumération des cadres d'Etat ;

Vu le budget du territoire pour l'exercice 1957 ;
Vu la délibération n° 15/57 du 14 juin 1957 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad ;
Sur la proposition du Ministre des Finances du Tchad ;
En sa séance du 20 juillet 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la location par le territoire des immeubles suivants :

a) Immeuble « S. C. K. N. », sis à Fort-Lamy, pour un loyer mensuel de 45.000 francs, à compter du 1^{er} juillet 1957 au 31 octobre 1957 ;

b) Immeuble Jean (Joseph), sis à Fort-Lamy, pour un loyer mensuel de 20.000 francs, à compter du 1^{er} juillet 1957 au 31 décembre 1957 ;

c) Immeuble Caroutas, sis à Fort-Lamy, pour un loyer mensuel de 30.000 francs, à compter du 16 mai 1957 au 31 décembre 1957 ;

d) Immeuble Abtour, sis à Fort-Lamy, pour un loyer mensuel de 55.000 francs, à compter du 1^{er} juillet 1957 au 31 août 1957 ;

e) Immeuble Abtour, sis à Fort-Lamy, pour un loyer mensuel de 55.000 francs, à compter du 1^{er} août 1957 au 31 août 1957 ;

f) Immeuble Lisette, sis à Fort-Lamy, pour un loyer symbolique de un franc, du 1^{er} juillet 1957 au 31 juillet 1957.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 juillet 1957.

Le Président,
ROUSSEL.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT

2342/IGE. — ARRÊTÉ portant délégation de pouvoirs du Haut-Commissaire aux chefs de territoires pour l'attribution des allocations scolaires aux élèves qui poursuivent des études hors des territoires du groupe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHIEF DU GROUPE DE
TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création des assemblées du groupe de territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des allocations scolaires promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 1336 du 19 avril 1953 et les actes modificatifs ou complémentaires subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des services d'Etat ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 susvisé ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. E. F., et notamment son article 36, paragraphe 19 ;

Vu l'arrêté n° 2021/IGE. du 14 juin 1956 portant réglementation de l'attribution des allocations scolaires aux élèves de l'A. E. F., poursuivant des études hors de la Fédération ;

Vu l'avis de la Conférence interterritoriale réunie à Brazzaville le 10 juin 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A titre transitoire, et en attendant qu'une réglementation définitive intervienne, les pouvoirs du Haut-Commissaire, définis par l'arrêté n° 2021/IGE. du 14 juin 1956, sont délégués aux gouverneurs, chefs de territoires.

Art. 2. — Les chefs de territoires reçoivent en outre délégation pour modifier éventuellement les conditions de limite d'âge prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 7 de l'arrêté n° 2021/IGE. précité, en vue de reculer jusqu'à 25 ans révolus au 1^{er} octobre de l'année en cours la limite d'âge des candidats aux bourses pour études supérieures « longues », lorsque ces candidats ont commencé leurs études secondaires antérieurement au 1^{er} octobre 1952.

Art. 3. — La Commission fédérale des allocations scolaires est supprimée.

A compter de la date du présent arrêté, les attributions de cette Commission sont transférées aux commissions territoriales des allocations scolaires, constituées conformément aux dispositions du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 et des textes modificatifs ou complémentaires subséquents.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 juin 1957.

P. CHAUVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2954 du 22 août 1957, sont reclassés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. les instituteurs adjoints du cadre supérieur de l'Enseignement dont les noms suivent, ayant échoué aux deux sessions du C. A. P. prévues par les dispositions transitoires de l'arrêté n° 4617 du 30 décembre 1955 (article 19) :

Instituteurs stagiaires.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Mallou (Fortunat), avec 3 mois d'ancienneté conservée.

Pour compter du 1^{er} octobre 1955 :

MM. Aladji (Oueddo) ;
Yinga (Nanko),
instituteurs adjoints stagiaires.

Instituteurs de 7^e classe.

Pour compter du 1^{er} octobre 1954 :

MM. Onillon (Jean) ;

Ogoula (Etienne),
instituteurs adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon.

Les instituteurs adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon reclassés 7^e classe du corps commun de l'Enseignement conserveront à titre personnel et jusqu'à nouvelle promotion dans ce corps, l'indice qu'ils avaient acquis dans le cadre supérieur.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2915 du 17 août 1957, M. Opangault (Jacques), greffier adjoint 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur du Service Judiciaire de l'A. E. F., est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans pour exercer une fonction publique élective à compter du 15 mai 1957.

— Par arrêté n° 2595 du 26 août 1957, sont rapportés :

1^o Le paragraphe I de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2906/SJ. du 16 août 1957 ;

2^o L'article 2 de l'arrêté n° 2906/SJ. du 16 août 1957, nommant M. Levy, Président du Tribunal de Bangui, conseiller p. i. à la Chambre de la Cour d'appel à Fort-Lamy ;

3^o L'article 4 de l'arrêté n° 2906/SJ. du 16 août 1957.

M. Andrei, chef de bureau d'administration générale outre-mer, est maintenu dans les fonctions de conseiller p. i. près la Chambre de la Cour d'appel de Fort-Lamy.

SURETÉ

— Par arrêté n° 2935 du 20 août 1957, sont nommés, pour compter du 13 juin 1957, commissaires de police de 4^e classe stagiaires du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F., les fonctionnaires de police dont les noms suivent :

MM. Mattei (Marc), inspecteur principal de 3^e classe, officier de police judiciaire du cadre supérieur de la Police d'A. E. F. ;

Theron (Guy), officier de police adjoint de 2^e classe stagiaire de la Sûreté nationale ;

Pointud (René), officier de police adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la Sûreté nationale.

MM. Mattéi, Theron et Pointud conservent, à titre personnel, leurs indices et solde actuels.

D I V E R S

— Par arrêté n° 2956 du 22 août 1957 une somme de 200.000 francs (deux cent mille francs) est prélevée de la rubrique 1 (traitements et indemnités) et virée à la rubrique 3 (frais de transport des élèves) de l'article 5 du chapitre 23 (école de jeunes filles de Mouyondzi) du budget général de l'A. E. F. (exercice 1957).

Le budget général de l'A. E. F. (exercice 1957) est modifié comme suit en dépenses :

Ecole de jeunes filles de Mouyondzi.

CHAPITRES :	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
23-5-1 Traitements et indemnités ..	4.018.000	3.818.000
23-5-3 Frais de transport des élèves	660.000	860.000

— Par arrêté n° 2957 du 22 août 1957, un crédit de 1.400.000 francs (un million quatre cent mille francs) est viré de la rubrique 4 (agence comptable des timbres-poste d'outre-mer) à la rubrique 1 (dépenses de fonctionnement) du chapitre 26 article 1^{er} (service général et service postal) du budget général exercice 1957.

Le budget général exercice 1957 est modifié comme suit :

CHAPITRES :	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
26-1-1 Service général et service postal - dépenses de fonctionnement	19.390.000	20.790.000
26-1-4 Agence comptable des timbres-poste outre-mer	1.400.000	mémoire

— Par arrêté n° 2986 du 24 août 1957 est admise en non-valeur la somme de cinq mille trois cent soixante-dix-sept francs C. F. A. (5.377), montant de l'ordre de recette n° 2932 émis le 2 mars 1957 au titre du budget général exercice 1956 à l'encontre de M. Kiongo-Niati (Léon), chef de terre à Kibimba (district de Kibangou).

— Par arrêté n° 3011 du 28 août 1957 le tableau des valeurs mercuriales est modifié comme suit :

« Café de production locale : Robusta, Nana, Excelsa, Indenie : 13.500 francs les 100 K. N. »

— Par arrêté n° 3040 du 30 août 1957 le tableau des valeurs mercuriales est modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉS	VALEURS MERCURIALES
A. Bois ronds bruts et bois équarris ou planés		
Okoumé :		
Qualité loyale et marchande	tonne	9.250 »
Lots de deuxième choix pur	—	8.250 »
Qualité seconde	—	6.950 »
Sciage et branches	—	3.950 »
Déclassé	—	2.000 »
Bois divers :		
Kevazingo figuré	mètre cube	6.600 »
Acajou ..	Originnaire de l'Oubangui-Chari	2.000 »
	Originnaire du Gabon et du Moyen-Congo	—
	Originnaire des régions situées en amont de Brazzaville	2.200 »
	Autres	3.950 »
Dibétou	mètre cube	3.950 »
Limba ..	Originnaire de l'Oubangui-Chari	2.000 »
	Originnaire du Gabon et du Moyen-Congo	—
	Originnaire des régions situées en amont de Brazzaville	2.200 »
	Autres	4.400 »
Douka	—	3.950 »
Iroko	—	5.500 »
Tchitola	—	2.750 »
Ebène	tonne	24.200 »
Bois divers autres : Qualité d'exportation ..	Originnaire de l'Oubangui-Chari	mètre cube 1.500 »
	Originnaire du Gabon et du Moyen-Congo	—
	Originnaire des régions situées en amont de Brazzaville	1.650 »
	Autres	3.100 »

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉS	VALEURS MERCURIALES
Bois sciés :		
Okoumé ..	1 ^{er} choix	8.250 »
	2 ^e choix	4.600 »
Limba noir et bariolé	—	3.850 »
Niové	—	3.850 »
Autres bois sciés : 1 ^{er} choix	Originnaire de l'Oubangui-Chari	5.000 »
	Originnaire du Moyen-Congo et du Gabon	—
	Originnaire des régions situées en amont de Brazzaville	5.500 »
	Autres	7.700 »
Autres bois sciés 2 ^e choix	Originnaire de l'Oubangui-Chari	tonne 2.500 »
	Originnaire du Moyen-Congo et du Gabon	—
	Originnaire des régions situées en amont de Brazzaville	2.750 »
	Autres	3.850 »
Frises à parquet	—	3.850 »
Traverses de chemin de fer et bois sous rail	—	1.650 »
Sciages dit « Shorts and narrow » mesurant moins de 1 m. 80 de longueur et de 15 cm de largeur ..	—	3.850 »

2754/DPLC.-1. — DÉCISION fixant les salaires des auxiliaires ouvriers des différents services et directions du Gouvernement général de l'A. E. F.

AUXILIAIRES

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.,

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-453 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2755 du 5 octobre 1946 fixant la classification professionnelle des ouvriers de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés n° 139/T.L.S. du 19 janvier 1956 et 1263 du 2 mai 1957 fixant les salaires minima des ouvriers dans le territoire du Moyen-Congo,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Les salaires des auxiliaires ouvriers des différents services et directions du Gouvernement général de l'A. E. F. sont, en raison de leur ancienneté de services, portés au taux indiqué dans le tableau ci-après :

NOMS	FONCTION	AFFECTATION	SALAIRE MINIMUM	SALAIRE CONVENU	DATE DE PRISE D'EFFET	PRIME D'ANCIENNETÉ	OBSERVATIONS
4 ^e catégorie 2 ^e échelon							
MM. :							
Mahoumat	Chauffeur	Direction Affaires politiques	Celui fixé par la réglementation en vigueur pour la catégorie.	8.390 » 8.755 » 9.500 »	1-2-56 1-10-56 1-5-57	365 396	Prime d'ancienneté comprise dans le salaire convenu.
Makossi	Mécanicien	Direction Mines	d°	8.755 » 9.500 »	1-6-56 1-5-57	365 396	d°
Sondi	Menuisier	Direction Mines	d°	9.500 »	1-5-57	396	d°
Tounga	Forgeron	Direction Mines	d°	8.755 » 9.500 »	1-6-56 1-5-57	365 396	d°
Moutolegna	Chauffeur	D. G. T. P.	d°	8.755 » 9.120 » 9.850 »	1-2-56 1-10-56 1-5-57	365 730 792	d°
Niangou	Chauffeur	D. G. T. P.	d°	8.390 » 8.755 » 9.500 »	1-2-56 1-7-56 1-5-57	365 396	d°
Kibongui	Chauffeur	Palais Haut-Commissaire	d°	10.000 »	1-5-57	396	d°
Ouamba	Chauffeur	Direction Cabinet	d°	8.755 » 9.500 »	1-8-56 1-5-57	365 396	d°
Makondi	Chauffeur	Direction Cabinet	d°	8.755 » 9.500 » 9.850 »	1-8-56 1-5-57 27-9-57	365 396 792	d°
Tchibinda	Chauffeur	Direction Cabinet	d°	8.755 » 9.500 »	1-8-56 1-5-57	365 396	d°
3 ^e catégorie 3 ^e échelon							
MM. :							
Gambie	Charpentier	Eaux et Forêts	Celui fixé par la réglementation en vigueur pour la catégorie.	6.455 » 7.020 »	1-1-57 1-5-57	208 230	Prime d'ancienneté comprise dans le salaire convenu.
Samba (Jacques)	Manœuvre spécialisé	Imprimerie	d°	6.245 » 6.455 » 7.020 »	1-1-57 27-3-57 1-5-57	néant 208 230	d°

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 août 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,

Ch. H. BONFILS.

2631/pplc-1. — *Décision fixant les salaires des personnels auxiliaires employés dans les différents services et directions du Gouvernement général de l'A. E. F.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F.,

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisa-
tion de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés des 5 octobre 1946 et 15 janvier 1949 rela-
tifs au classement des employés ;

Vu l'arrêté du 12 février 1952 fixant les salaires minima
des employés dans les centres de Brazzaville, Dolisie et
Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 1263 du 2 mai 1955 fixant les salaires
minima des employés dans le territoire du Moyen-Congo,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les salaires des personnels auxiliaires em-
ployés dans les différents services et directions du Gouver-
nement général de l'A. E. F. sont, en raison de leur ancien-
neté de services portés au taux indiqué dans les tableaux
ci-dessous :

NOMS	FONCTION	AFFECTATION	SALAIRE MINIMUM	SALAIRE CONVENU	DATE DE PRISE D'EFFET	PRIME D'ANCIENNETÉ	OBSERVATIONS
Kabouka (Nestor) ..	comptable	Trésor	Celui fixé par la réglem. en vigueur pour la catégorie.	15.400 »	1-1-57	665 » 699 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Loubacky (Georges) .	secrétaire-dactylo	D.G.T.P.	d°	14.400 » 14.679 »	1-1-57 1-10-57	699 »	Prime comprise dans le salaire convenu
N'Deko (Raphaël) ..	agent d'administ.	Service Judiciaire	d°	17.360 »	1-6-57	699 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Pangui (Henri)	commis-comptable	D.G.F.	d°	20.000 »	1-2-56	665 » 699 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Taty (Etienne)	commis	Direction Cabinet	d°	21.360 »	1-6-57	665 » 699 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Mohet (Séraphin) ..	commis-comptable	D.G.T.P.	d°	15.400 »	1-2-56	665 »	Prime comprise dans le salaire convenu

NOMS	FONCTION	AFFECTATION	SALAIRE MINIMUM	SALAIRE CONVENU	DATE DE PRISE D'EFFET	PRIME D'ANCIENNETE	OBSERVATIONS
6 ^e catégorie :							
Madienguela	infirmier	Hôpital général	Celui fixé par la réglem. en vigueur pour la catégorie.	14.000 » 14.679 »	1-2-56 1-5-57	665 » 699 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Angaga	commis	Services Archives	d°	14.000 » 14.679 »	1-2-56 1-5-57	665 » 699 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Eba	dactylo-comptable	Trésor	d°	14.000 » 14.400 » 14.679 »	1-2-56 7-6-56 1-5-57	665 » 665 » 699 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Goma Crouzet	comptable	D.G.T.P.	d°	15.400 »	1-2-56	665 » 699 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Malonga (Bernard) .	sténo-dactylo	Service Statistique	d°	14.400 » 14.679 »	3-3-56 1-5-57	665 » 699 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Maudzouh	commis	D.G.F.	d°	14.000 » 14.679 »	24-8-56 1-5-57	665 » 699 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
N'Debeka	secrétaire-dactylo	D.G.S.P.	d°	15.400 »	1-6-57	699 » (à compt. du 1-2-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
N'Dillou	dactylo	Ins. gén. Agriculture	d°	14.000 » 14.679 »	1-2-56 1-5-57	665 » 699 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Oniangué	dactylo	Dir. Aff. Politiques	d°	15.400 »	25-5-57	665 »	Prime rappelée depuis 1-2-56 comprise dans salaire convenu (à comp. du 25-5-57)
Opango	dactylo	D.G.T.P.	d°	14.400 »	15-2-57	665 »	Prime rappelée depuis 1-2-56 comprise dans salaire convenu (à comp. du 15-2-57)
Otsanzotk - Lou-pouang	aide-comptable	D.G.T.P.	d°	14.315 »	25-7-57	néant	
Piala	dessinateur	Ins. gén. Agriculture	d°	13.980 » 14.680 »	1-3-56 1-5-57	665 » 699 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Samba (Tite)	dactylo-comptable	Hôpital général	d°	18.400 »	1-2-57	1.330 » 1.398 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu

NOMS	FONCTION	AFFECTATION	SALAIRE MINIMUM	SALAIRE CONVENU	DATE DE PRISE D'EFFET	PRIME D'ANCIENNETE	OBSERVATIONS
Sidibe Kerfalla	commis	Service Archives	Celui fixé par la réglem. en vigueur pour la catégorie.	13.980 » 14.680 »	1-2-56 1-5-57	665 » 699 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Sosso	dactylo-comptable	D.G.F.	d°	14.400 » 15.100 »	5-1-57 1-5-57	665 » 699 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Ewani	infirmier	Hôpital général	5° catégorie 2° échelon : d°	12.800 »	19-9-56	Rappel : 463 f du 1-2-56 au 19-9-56	(à comp. du 19-9-56) Prime comprise dans le salaire convenu
Makiza	mécanicien-dentiste	Hôpital général	d°	10.920 »	1-7-56	Rappel : 463 f du 1-2-56 au 1-7-56	(à comp. du 1-7-56) Prime comprise dans le salaire convenu
Bakenba	dactylo	Grand Conseil	d°	11.579 » 11.520 »	1-5-57 1-3-57	499 » Rappel : 463 f du 1-2-56 au 1-3-57	Prime comprise dans le salaire convenu
Banguissa	dactylo	Service Judiciaire	d°	11.579 » 13.400 »	1-5-57 25-6-57	Rappel : 463 f du 1-2-56 au 30-4-57	(à comp. du 25-6-57) Prime comprise dans le salaire convenu
Bondongot Allali ...	dactylo	Trésor	d°	11.080 » 11.580 »	1-5-57 7-7-57	Rappel : 499 f du 1-5-57 au 25-6-57	Prime comprise dans le salaire convenu
Ebaka	dactylo	D.G.T.P.	d°	11.080 »	8-10-56	Rappel : 463 f du 1-2-56 au 8-10-56	(à comp. du 8-10-56) Prime comprise dans le salaire convenu
Akokopti	aide-comptable	D.G.S.E.	d°	11.580 » 21.400 »	1-5-57 1-2-56	499 » 665 » 699 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Essono	commis	I.G.S.S.	d°	13.400 »	1-8-56	Rappel : 463 f du 1-2-56 au 1-8-56	(à comp. du 1-8-56) Prime comprise dans le salaire convenu
Ganghat	dactylo	I.G.S.S.	d°	13.400 »	1-7-57	499 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Kouka	dactylo	D.G.F.	d°	11.580 »	1-5-57	Rappel : 463 f du 1-2-56 au 1-5-57	(à comp. du 1-5-57) Prime comprise dans le salaire convenu
Lonzeni	dactylo	D.G.F.	d°	10.800 » 11.580 »	25-1-57 1-5-57	Rappel : 463 f du 1-2-56 au 25-1-57	(à comp. du 25-1-57) Prime comprise dans le salaire convenu
Malanda (Pierre) ..	commis	I.G.S.S.	d°	11.400 » 11.580 »	1-2-56 1-5-57	463 » 499 »	Prime comprise dans le salaire convenu

NOMS	FONCTION	AFFECTATION	SALAIRE MINIMUM	SALAIRE CONVENU	DATE DE PRISE D'EFFET	PRIME D'ANCIENNETE	OBSERVATIONS
Mandesso	dactylo	Imprimerie	Celui fixé par la réglem. en vigueur pour la catégorie. d°	10.763 »	1-2-56	463 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Ombele (Nii)	maître d'hôtel	Palais Haut-Com.		11.580 »	1-5-57	499 »	
Ondokai	commis	I.G.S.S.		12.240 »	1-2-56	1.389 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Ouenankazi	dactylo	D.P.L.C.		12.580 »	1-5-57	1.497 »	
Samba (Léon)	dactylo	D.G.T.P.	d°	10.763 »	1-6-56	463 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Samba (Jean-Bedel) ..	teneur de livres	D.G.T.P.	d°	11.580 »	1-5-57	499 »	
Yoco-Yoco	dactylo	D.G.T.P.	d°	10.800 »	5-8-56	Rappel : 463 f du 1-2-56 au 1-6-56	Prime comprise dans le salaire convenu
Kouakoua	dactylo	D.G.S.P.	d°	11.580 »	1-5-57	Rappel : 463 f du 1-2-56 au 1-6-56	
				11.400 »	1-2-56	néant	
				11.400 »	1-9-57	néant	
5° catégorie 1 ^{er} échelon.							
Milongo	dactylo	Hôpital général	d°	11.400 »	1-2-56	463 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Goma	dactylo	Hôpital général	d°	9.723 »	1-2-56	463 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Badila	aide-comptable	Trésor	d°	10.480 »	1-5-57	499 »	
Bayidikila	comptable	Hôpital général	d°	10.080 »	6-8-56	néant	
Bemba	dactylo	D.G.T.P.	d°	13.400 »	24-6-56	Rappel : 463 f du 1-2-56 au 24-6-56	(à compt. du 24-6-56) Prime comprise dans le salaire convenu
Boumpoutou	dactylo	Conseil Contentieux	d°	11.400 »	1-6-56	Rappel : 463 f du 1-2-56 au 1-6-56	(à comp. du 1-6-56) Prime comprise dans le salaire convenu
Ganga (André)	dactylo	D.G.S.P.	d°	10.800 »	9-6-56	néant	
Ganga (François) ..	dactylo	D.G.T.P.	d°	9.380 »	9-4-57	463 »	Prime comprise dans le salaire convenu
				10.480 »	1-5-57	499 »	
				10.080 »	5-5-56	Rappel : 463 f du 1-2-56 au 5-5-56	(à compt. du 5-5-56) Prime comprise dans le salaire convenu
				10.480 »	1-5-57	499 »	Prime comprise dans le salaire convenu

NOMS	FONCTION	AFFECTATION	SALAIRE MINIMUM	SALAIRE CORRESPONDANT	DATE DE PRISE D'EFFET	PRIME D'ANCIENNETE	OBSERVATIONS
Iba	dactylo	D.G.T.P.	Celui fixé par la réglem. en vigueur pour la catégorie. d°	9.723 » 10.480 »	1-2-56 1-5-57	463 » 499 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Kibindza	dactylo	D.G.F.	d°	9.723 » 10.480 »	1-2-56 1-5-57	463 » 499 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Kiteholo	dactylo	D.G.F.	d°	9.980 »	1-5-57	néant	
Kounkou	commis	Service Domaines	d°	10.080 »	1-7-56	Rappel : 463 f du 1-2-56 au 1-7-56	(à comp. du 1-7-56) Prime comprise dans le salaire convenu
Loko	dactylo	Grand Conseil	d°	10.800 » 10.080 »	24-4-57 24-4-56	Rappel : 463 f du 1-2-56 au 24-4-56	(à comp. du 24-4-56) Prime comprise dans le salaire convenu
Mafouta	dactylo	D.G.T.P.	d°	9.360 » 9.980 »	27-5-56 1-5-57	néant néant	
Matala	interprète	Service Judiciaire	d°	10.080 » 10.480 »	1-4-57 1-5-57	463 » 499 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Moulou	dactylo	D.G.S.P.	d°	9.360 » 9.980 »	7-8-56 1-5-57	néant néant	
Mouanangana	dactylo	P.T.T.	d°	10.080 » 10.480 »	12-12-56 1-5-57	463 » 491 »	Prime comprise dans le salaire convenu
M'Pollo (Thérèse) ..	dactylo	Service Judiciaire	d°	10.080 » 10.480 »	17-3-56 1-5-57	463 » 499 »	Prime comprise dans le salaire convenu
N'Kounkou (August.)	secrétaire-comptable	Service Géograph.	d°	10.080 »	21-1-57	néant	
N'Kounkou (Simon) .	dactylo	Direction Mines	d°	10.480 »	1-5-57	Rappel : 463 f du 1-2-56 au 1-5-57	(à comp. du 1-5-57) Prime comprise dans le salaire convenu
N'Sibou	commis-magasinier	D.G.T.P.	d°	10.080 »	15-1-57	néant	
M'Pouassika	secrétaire-dactylo	Hôpital général	d°	11.400 »	1-2-56	463 » 499 » (à comp. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Samba (Fidèle)	commis	Service Météo.	d°	10.080 » 10.480 »	13-11-56 1-5-57	463 » 499 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Tsouna	dactylo-calculateur	Service Statistique	d°	10.080 » 10.480 »	1-4-56 1-5-57	Rappel : 463 f du 1-2-56 au 1-4-56	(à comp. du 1-4-56) Prime comprise dans le salaire convenu
				10.480 »	1-5-57	499 »	

NOMS	FONCTION	AFFECTATION	SALAIRE MINIMUM	SALAIRE CONVENU	DATE DE PRISE D'EFFET	PRIME D'ANCIENNETÉ	OBSERVATIONS
Mabiala (Pierre) ...	aide-comptable	D.G.T.P.	Celui fixé par la réglem. en vigueur pour la catégorie.	10.800 » 10.900 »	1-7-56 1-7-57	463 » 978 » (à compt. du 1-7-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Bakangoulourio	secrétaire	Contrôle Financier	d°	12.400 »	1-5-56	Rappel : 463 f du 1-2-56 au 1-5-56	(à comp. du 1-5-56) Prime comprise dans le salaire convenu
Pilankembo	comptable	Contrôle Financier	d°	12.400 »	1-2-56	463 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Bikoumou (Antoine).	secrétaire-dactylo	S.G.H.M.P.	d°	12.400 »	1-2-56	463 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Kazi	dactylo	Inspection gén. Elevage	d°	10.080 » 10.480 »	2-2-57 1-5-57	Rappel : 463 f du 1-2-56 au 2-2-57	(à comp. du 2-2-57) Prime comprise dans le salaire convenu
Mouket	dactylo	D.G.T.P.	d°	11.400 »	20-8-57	néant	Prime comprise dans le salaire convenu
Ouenadio	dactylo	A.F.T.P.	d°	11.480 »	1-9-57	499 »	Prime comprise dans le salaire convenu
4 ^e catégorie 2 ^e échelon :							
Abélé	aide-photographe	Direction du Cabinet	d°	8.600 »	13-3-57	Rappel : 307 f du 1-2-56 au 13-3-57	(à comp. du 13-3-57) Prime comprise dans le salaire convenu
Bakouboula	dactylo	D.G.F.	d°	8.000 » 8.110 »	18-3-56 1-5-57	Rappel : 307 f du 1-2-56 au 18-3-56	(à comp. du 18-3-56) Prime comprise dans le salaire convenu
Bilekot	dactylo	D.G.S.P.	d°	8.600 »	1-6-57	344 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Bindika	dactylo	Hôpital général	d°	8.600 »	1-3-57	Rappel : 307 f du 1-2-56 au 1-3-57	(à comp. du 1-3-57) Prime comprise dans le salaire convenu
Boukiélé	mécanographe	Service Statistique	d°	9.360 »	1-8-56	307 » 334 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Diawara	mécanographe	Service Statistique	d°	9.360 »	1-8-56	307 » 334 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Eyoka	dactylo	D.G.F.	d°	8.000 » 8.110 »	4-5-56 1-5-57	307 » 334 »	Prime comprise dans le salaire convenu

NOMS	FONCTION	AFFECTATION	SALAIRE MINIMUM	SALAIRE CONVENU	DATE DE PRISE D'EFFET	PRIME D'ANCIENNETÉ	OBSERVATIONS
Ibovi	commis	D.G.S.E.	Celui fixé par la réglem. en vigueur pour la catégorie.	11.520 »	12-11-56	604 » (à compt. du 1-2-56) 667 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Mambou	dactylo	D.G.S.E.	d°	10.800 »	2-2-56	307 » 334 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Bonzi	dactylo	D.G.S.E.	d°	9.980 »	6-6-57	néant	
Fourikah (Pierre) ...	aide-comptable	Trésor	d°	7.920 »	8-11-56	néant	
Gaby	mécanographe	Service Statistique	d°	9.360 »	1-8-56	néant	
Ganguia	dactylo	D.G.T.P.	d°	8.640 »	1-8-57	néant	
Gnaly	dessinateur	D.G.S.P.	d°	9.360 »	1-7-56	307 » 334 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Itoua	téléphoniste	Direction des Mines	d°	8.600 »	31-3-56	Rappel : 307 f du 1-2-56 au 31-3-56	(à comp. du 31-3-56) Prime comprise dans le salaire convenu
Kayi	dactylo-comptable	Ins. gén. Agriculture	d°	10.080 »	3-3-57	307 » Rappel du 1-2-56 au 3-3-57	(à comp. du 3-3-57) Prime comprise dans le salaire convenu
Koukou Emmanuel.	calculateur	Service Statistique	d°	9.360 »	1-2-56	307 » 334 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Mahagnia	dactylo	S.G.H.M.P.	Celui fixé par la réglem. en vigueur pour la catégorie.	9.360 »	1-11-57	334 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Malanda (Antoine) .	dactylo	Serv. Enregistrement	d°	8.110 »	1-5-57	Rappel : 307 f du 1-2-56 au 1-1-57	(à comp. du 1-5-57) Prime comprise dans le salaire convenu
Malonga (Maurice) .	dactylo	Service Statistique	d°	8.600 »	1-7-56	Rappel : 307 f du 1-2-56 au 1-7-56	(à comp. du 1-7-56) Prime comprise dans le salaire convenu
Malonga (Mathieu) .	mécanographe	Service Statistique	d°	9.360 »	1-8-56	307 » 334 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Mankessy	mécanographe	Service Statistique	d°	9.360 »	1-8-56	307 » 334 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu

NOMS	FONCTION	AFFECTATION	SALAIRE MINIMUM	SALAIRE CONVENU	DATE DE PRISE D'EFFET	PRIME D'ANCIENNETÉ	OBSERVATIONS
Miambanou	aide-opérateur	Serv. Météorologique	Celui fixé par la réglem. en vigueur pour la catégorie.	8.000 » 8.110 »	16-11-56 1-5-57	307 » 334 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Mokono	dactylo	D.G.T.P.	d°	8.000 » 8.110 »	1-3-56 1-5-57	307 » 334 »	Prime comprise dans le salaire convenu
N'Gacka (Thérèse) .	dactylo	D.G.T.P.	d°	8.640 »	1-1-57	néant	Prime comprise dans le salaire convenu
N'Golé	dactylo	Hôpital général	d°	8.000 » 8.110 »	1-2-56 1-5-57	307 » 334 »	Prime comprise dans le salaire convenu
N'Goulou	mécanographe	Service Statistique	d°	9.360 »	1-8-56	307 » 334 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
N'Kodia	mécanographe	Service Statistique	d°	9.360 » 10.080 »	1-2-56 1-10-57	307 » 334 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Voukani	aide-opérateur	Serv. Météorologique	d°	9.360 »	15-11-56	307 » 334 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Zoba	magasinier	D.G.T.P.	d°	9.200 »	2-2-56	614 » 668 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
N'Zoungou	dactylo	D.G.S.P.	d°	10.080 »	1-2-56	307 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Bakoumbo	garçon laboratoire	Hôpital général	d°	8.000 » 8.110 »	1-3-56 1-5-57	307 » 334 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Mlle Kikandzou	aide-infirmière	Hôpital général	d°	9.800 »	1-2-56	614 » 668 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Mlle Boueni	aide-infirmière	Hôpital général	d°	9.800 »	1-2-56	614 » 668 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Anguina	aide-infirmier	Hôpital général	d°	8.000 » 8.110 »	1-3-56 1-5-57	307 » 334 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Milandou	commis	D.G.T.P.	d°	8.600 »	30-11-56	307 » 334 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Kihani	aide-comptable	D.G.T.P.	d°	8.000 » 8.110 »	3-9-56 1-5-57	307 » 334 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Mambou	dactylo	Contrôle Financier	d°	10.080 »	1-9-56	néant	

NOMS	FOCTION	AFFECTATION	SALAIRE MINIMUM	SALAIRE CONVENTU	DATE DE FAISE D'EFFET	PRIME D'ANCIENNETÉ	OBSERVATIONS
Bayiza	aide-laboratoire	Hôpital général	Celui fixé par la réglem. en vigueur pour la catégorie.	8.710 » 8.735 »	1-3-57 1-5-57	307 » 334 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Koukou	dessinateur	Direction des Mines	d°	10.080 »	1-8-57	345 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Makoumba	téléphoniste	Service Judiciaire	d°	7.775 »	1-5-57	néant	
4 ^e catégorie 1 ^{er} échelon :							
Bakoua	commis	I.G.S.S.	d°	8.000 »	1-5-57	334 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Bantimba	commis	I.G.S.S.	d°	8.000 »	1-5-57	334 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Damba	commis	I.G.S.S.	d°	8.000 »	1-8-57	334 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Douanga	secrétaire-dactylo	S.G.H.M.P.	d°	7.400 »	20-3-56	néant	
Ganzien	dactylo	Service Judiciaire	d°	6.800 »	4-7-56	néant	
Kikota	aide-laboratoire	Direction des Mines	d°	8.600 »	1-5-57	Rappel : 307 f du 1-2-56 au 1-5-57	(à comp. du 1-5-57) Prime comprise dans le salaire convenu
Louyala	dactylo	Eaux et Forêts	d°	8.600 »	17-4-57	Rappel : 307 f du 1-2-56 au 17-4-57	(à comp. du 17-4-57) Prime comprise dans le salaire convenu
Malamou	commis	D.G.F.	d°	8.000 »	12-3-56	307 » 334 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Malonga	téléphoniste	D.G.S.P.	d°	7.200 »	1-5-57	Rappel : 307 f du 1-2-56 au 1-5-57	(à comp. du 1-5-57) Prime comprise dans le salaire convenu
Mediana	commis	I.G.S.S.	d°	8.000 »	1-6-57	334 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Megaga	planton	I.G.S.S.	d°	6.450 » 7.010 »	1-2-56 1-5-57	307 » 334 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Moya	téléphoniste	Direction du Cabinet	d°	6.450 » 7.010 »	1-2-56 1-5-57	307 » 334 »	Prime comprise dans le salaire convenu
N'Koukou Grégoire	commis	D.G.F.	d°	8.000 »	1-1-57	Rappel : 307 f du 1-2-56 au 1-1-57	(à comp. du 1-1-57) Prime comprise dans le salaire convenu

NOMS	FONCTION	AFFECTATION	SALAIRE MINIMUM	SALAIRE CONVENU	DATE DE PRISE D'EFFET	PRIME D'ANCIENNETE	OBSERVATIONS
Touby Eko	dactylo	Service Judiciaire	Celui fixé par la réglem. en vigueur pour la catégorie.	6.800 »	7-11-56	néant	
Gaya	aide-topographe	D.G.T.P.	d°	6.800 » 7.400 » 7.920 »	1-2-56 1-5-57 1-7-57	307 » 668 » 668 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Kazi	dessinateur	D.G.T.P.	d°	6.675 » 7.920 »	1-5-57 1-7-57	néant	
Mampouya Simon ..	dactylo	D.P.L.C.	d°	6.800 »	16-3-57	néant	
N'Zelemona	planton	Contrôle Financier	d°	6.460 » 6.960 »	1-2-56 1-2-57	307 » 334 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
3° catégorie 2° échelon :							
Dokolo	planton	Trésor	d°	5.680 » 6.100 »	1-2-56 1-6-57	436 » 481 »	Prime comprise dans le salaire convenu
Mlle Madami	dactylo	D.G.T.P.	d°	6.800 »	1-1-57	néant	
N'Golongolo	planton	Service Judiciaire	d°	6.000 »	25-4-56	218 » 240 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
Siangani	téléphoniste	Grand Conseil	d°	5.600 » 6.000 »	1-2-56 1-7-56	néant	
Izonipha	téléphoniste	Agriculture	d°	5.600 » 6.000 »	12-10-56 12-10-57	néant	
N'Kounkou	garde-séchoir	Hôpital général	d°	6.400 »	1-3-56	218 » 240 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu
3° catégorie 1° échelon :							
Douka	commis	I.G.S.S.	d°	6.800 » 7.400 »	1-4-56 1-4-57	néant néant	
Kemenguet	commis	I.G.S.S.	d°	6.800 » 7.400 »	1-4-56 1-4-57	néant néant	
Malonga	commis	I.G.S.S.	d°	5.600 »	8-7-56	néant	
Bitounga Albert ...	téléphoniste	Direction du Cabinet	d°	6.400 »	17-3-57	218 » 240 » (à compt. du 1-5-57)	Prime comprise dans le salaire convenu

NOMS	FONCTION	AFFECTATION	SALAIRE MINIMUM	SALAIRE CONVENTU	DATE DE PRISE D'EFFET	PRIME D'ANTIENNETE	OBSERVATIONS
2 ^e catégorie 1 ^{er} échelon :							
Bidounga Paul	plan'on	Contrôle Financier	Celui fixé par la réglem. en vigueur pour la catégorie.	6.960 »	1-2-57	néant	
1 ^{re} catégorie 1 ^{er} échelon :							
Kibaki Paul	plan'on	Office Tourisme	d°	5.360 »	1-1-57	néant	
Bienga Joseph	plan'on	D.G.F.	d°	6.000 »	13-2-57	néant	

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par décision n° 2970 du 23 août 1957, les candidats suivants sont déclarés reçus à compter du 29 juin 1957, au concours pour l'accès à l'emploi de :

Conducteur d'agriculture

M. Peiffer (Philippe).

Conducteur adjoint d'agriculture

M. Pougeon (André).

— Par décision n° 2971 du 23 août 1957, sont déclarés reçus, à compter du 22 avril 1957, au concours professionnel d'admission dans le cadre supérieur des conducteurs d'agriculture de l'A. E. F. les candidats du centre de l'Oubangui-Chari, dont les noms suivent :

MM. Ragot ;
Espiga ;
Delie ;
Prache.

— Par décision n° 2972 du 23 août 1957, sont déclarés reçus à compter du 13 juin 1957 au concours pour l'emploi de conducteur du cadre supérieur de l'Agriculture les candidats du centre du Tchad dont les noms suivent :

MM. Jockers ;
Buchet.

— Par décision n° 2975 du 23 avril 1957, est déclaré reçu à compter du 27 juin 1957 au concours pour l'accès à l'emploi de conducteur du cadre supérieur de l'Agriculture, centre Gabon :

M. Vilpoux.

CONTRACTUEL

— Par décision n° 2934 du 20 août 1957, le contrat d'engagement de M. Vallère (Adrien), P. T. A. électricité contractuel de l'école professionnelle de Brazzaville, est résilié à la date du 28 juillet 1957, comme il est prévu à l'article 13, alinéa 6 dudit contrat.

M. Vallère (Adrien) percevra une indemnité calculée sur la base de 5 jours par mois de service effectif en A. E. F., soit 20 jours, correspondant à la période du 1^{er} octobre 1956 au 28 janvier 1957 (article 11 nouveau et 26 nouveau du contrat d'engagement), et un dédommagement égal à 15 jours des émoluments de service en A. E. F. (article 18, alinéa 6, du contrat d'engagement).

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2933 du 20 août 1957, le sergent-chef Boalio, n° mle 154, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, avec pension proportionnelle à compter du 1^{er} septembre 1957.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

Les frais de transport du sergent-chef Boalio, de son épouse et de son enfant pour rejoindre leur pays d'origine sont à la charge du Budget de l'Etat.

— Par décision n° 2932 du 20 août 1957, le candidat ci-après désigné est incorporé à la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, en qualité de garde stagiaire engagé pour un an, à compter du 1^{er} août 1957 :

Essou (Barthélémy), n° mle 365 ; garde stagiaire ; originaire de Djambala (Moyen-Congo).

L'intéressé sera pris en solde à compter de la même date.

D I V E R S

— Par décision n° 2941 du 20 août 1957 le paragraphe 5 de l'article 1^{er} de la décision n° 1654/dn. du 3 mai 1957 est complété ainsi qu'il suit :

Pointe-Noire : ajouter à la liste des experts en douane les personnes désignées ci-après :

Le directeur de l' « Office des Bois » ou son représentant ;

Le directeur de la « Société des Bois de la Mondah » ou son représentant ;

Pierre-André, exportateur ;

Gouteix, exploitant forestier ; ;

Trouyet, industriel.

Territoire du GABON

GARDE TERRITORIALE

ARRÊTÉ N° 1993/AL-GT. portant réorganisation de la Garde territoriale.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1941 portant organisation de la Garde territoriale et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1527/CAB. du 27 mai 1957 fixant les attributions des ministres du Gouvernement du Gabon ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 22 juillet 1957,

ARRÊTE :

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — La Garde territoriale est une force de police. Elle a pour mission d'assurer la sécurité publique, les services de police, de garde et d'escorte et, plus généralement, l'exécution des ordres de l'Autorité administrative. Elle relève directement du Ministre des Affaires intérieures. Cependant, le Chef du territoire peut requérir la Garde territoriale si le maintien de la sécurité dans une région quelconque du territoire le nécessite.

Art. 2. — Elle est formée :

1° D'un centre d'instruction et d'administration stationné au chef-lieu du territoire ;

2° D'un nombre variable de détachements à raison d'un détachement par district.

Son effectif est fixé en Conseil de Gouvernement et peut être modifié sur proposition du Ministre des Affaires intérieures, dans les limites des crédits budgétaires.

La répartition par région et district est fixée par décision du Ministre des Affaires intérieures.

Art. 3. — Les gardes territoriaux sont soumis aux mêmes obligations de discipline générale que les militaires des troupes de la F. O. M.

Il leur est interdit de se mettre en grève.

Ils ne peuvent être employés à aucun service personnel.

Organisation du commandement

Art. 4. — Le commandant de la Gendarmerie du territoire remplit les fonctions d'inspecteur de la Garde territoriale. A ce titre, il relève directement du Ministre des Affaires intérieures. Il est secondé dans cette tâche par l'officier commandant le centre d'instruction et d'administration.

Art. 5. — L'officier de Gendarmerie chargé des pelotons mobiles de sécurité, commande le centre d'instruction et d'administration de la Garde territoriale.

A ce titre il relève du Ministre des Affaires intérieures.

Hierarchie et recrutement

Art. 6. — La hiérarchie des grades et classes est la suivante :

Adjudant-chef ;
Adjudant ;
Sergent-chef ;
Sergent de 1^{re} classe ;
Sergent de 2^e classe ;
Caporal de 1^{re} classe ;
Caporal de 2^e classe ;
Garde de 1^{re} classe ;
Garde de 2^e classe ;
Garde de 3^e classe ;
Garde de 4^e classe ;
Stagiaire.

Art. 7. — Les gardes territoriaux sont recrutés par voie d'engagement :

— Parmi les jeunes gens qui remplissent les conditions physiques et les qualités morales requises ;

— Parmi les anciens militaires.

Art. 8. — Les conditions à remplir sont les suivantes :

— Avoir atteint la majorité de 21 ans, mais être âgé :

a) De moins de 25 ans pour celui n'ayant jamais accompli de service militaire ;

b) De moins de 30 ans pour celui ayant accompli au moins 5 ans de service militaire ;

— N'avoir jamais été condamné ;

— Etre sain physiquement.

Art. 9. — Les dossiers de candidature comportent les pièces ci-dessous :

1° La demande de l'intéressé ;

2° Un extrait ou un jugement supplétif d'acte de naissance ;

3° Un extrait de casier judiciaire modèle n° 2 ;

4° Un certificat de visite mentionnant l'aptitude au service dans la Garde territoriale. (Les normes médicales sont celles requises pour l'aptitude au service militaire.)

5° Pour les anciens militaires, une copie du livret individuel ou un état signalétique et des services.

Art. 10. — Les candidats sont incorporés par décision du Ministre des Affaires intérieures, sur propositions des chefs de région.

Art. 11. — Ils sont recrutés comme stagiaire par décision du Ministre des Affaires intérieures, dans la limite des effectifs budgétaires.

Leur stage se déroule de la manière suivante :

3 mois de formation militaire au centre d'instruction et d'administration où ils vivent obligatoirement en célibataire. Pendant ce stage ils ne peuvent être distraits de leur instruction sous aucun prétexte.

3 mois de formation professionnelle dans la région où ils seront affectés.

A l'issue du stage professionnel, le chef de région établit un rapport sur l'aptitude des stagiaires, qu'il adresse au Ministre des Affaires intérieures.

Après examen des notes de stage, le Ministre des Affaires intérieures décide soit le licenciement pour inaptitude professionnelle, soit l'admission dans la Garde territoriale.

Chacune des périodes de 3 mois de formation peut être renouvelée une seule fois si l'instruction du stagiaire est jugée insuffisante.

L'admission s'effectue au grade de garde de 4^e classe par engagement de 2 ans, renouvelable par voie de rengagement jusqu'à l'âge limite de 50 ans.

Les anciens militaires peuvent être admis avec les grades et classes suivants :

Soldat de 1^{re} et 2^e classe : garde de 3^e classe ;

Caporal : garde de 1^{re} classe ;

Caporal-chef : caporal de 2^e classe ;

Sergent : caporal de 1^{re} classe ;

Sergent-chef : sergent de 1^{re} classe.

Exception est faite pour les gradés et gardes des pelotons mobiles de sécurité qui peuvent contracter, sans stage préalable, des engagements de 2 ans aux grades et classes qu'ils détenaient dans les pelotons mobiles de sécurité.

A l'issue du stage de formation militaire, certains stagiaires pourront, sur leur demande et après accord du Ministre des Affaires intérieures, être affectés aux pelotons mobiles de sécurité, par décision du Chef de territoire.

Affectations - Mutations

Art. 12. — Les gardes sont affectés dans les régions par décision du Ministre des Affaires intérieures.

Les mutations sont prononcées :

— Par le Ministre des Affaires intérieures pour les mutations inter-régions ;

— Par le chef de région pour les mutations à l'intérieur de sa région.

Les mutations ont lieu :

— Pour convenances personnelles ;

— D'office pour relations nuisibles à la liberté d'action des intéressés ;

— D'office dans l'intérêt du service ;

— Par mesure disciplinaire.

Les mutations pour convenances personnelles, hors de la région, ne peuvent être accordées qu'après cinq ans au moins de résidence dans la région.

Les permutations doivent toujours être explicitement motivées et garder un caractère exceptionnel.

Avancement

Art. 13. — L'avancement a lieu exclusivement au choix. Les propositions n'ont lieu que dans les limites des places disponibles déterminées d'après le tableau des effectifs.

Pour être inscrit au tableau d'avancement il faut réunir les conditions suivantes :

1^o Avancement en classe :

Pour être promu à la classe supérieure, il faut avoir accompli au moins 2 ans dans la classe inférieure. Le temps passé en stage comptera pour le premier avancement ;

2^o Avancement en grade :

a) Pour le grade de caporal de 2^e classe il faut compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le grade de garde de 1^{re} classe ;

b) Pour le grade de sergent de 2^e classe il faut compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le grade de caporal de 1^{re} classe ;

c) Les sergents de 1^{re} classe qui comptent au moins 2 ans de grade et 7 ans de service dans la Garde peuvent être nommés sergents-chefs ;

d) Les sergents-chefs comptant au moins 3 ans de grade et 10 ans de service dans la Garde peuvent être nommés adjudants ;

e) Les adjudants comptant au moins 5 ans de service dans leur grade peuvent être nommés adjudants-chefs.

Art. 14. — Les tableaux d'avancement sont dressés au début du mois de décembre de chaque année. Ils sont préparés par le commandant du centre d'instruction et d'administration en tenant compte des propositions des chefs de région et des places disponibles. Ils sont arrêtés par le Ministre des Affaires intérieures.

En cas d'épuisement prématuré des tableaux d'avancement, des tableaux supplémentaires peuvent être établis et arrêtés à toute époque de l'année, par décision du Ministre des Affaires intérieures.

Sur proposition des chefs de région, le Ministre peut prononcer la radiation du tableau d'avancement des gradés et gardes qui font l'objet de sanctions disciplinaires graves.

Art. 15. — Les nominations sont prononcées par le Ministre des Affaires intérieures, et ont lieu deux fois par an en fonction des vacances existantes.

Récompenses

Art. 16. — Des permissions peuvent être accordées aux gardes dans les conditions suivantes :

a) Par le chef de district :

Permission de plusieurs jours jusqu'à concurrence de 10 jours, à passer dans le district ou un district limitrophe ;

b) Par le chef de région :

Permission de plusieurs jours jusqu'à concurrence de 20 jours, à passer dans la région ou dans une région limitrophe ;

c) Par le Ministre :

Permission de 30 jours à passer dans le territoire.

Les permissions se décomptent du jour de l'arrivée au lieu de séjour, au jour du départ de ce lieu pour rejoindre la résidence d'affectation. Les délais de route ainsi accordés seront précisés dans le titre de permission. Les permissions n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Art. 17. — Des congés de 4 mois avec solde entière à l'exclusion des indemnités de zone et pour frais de déplacement peuvent être accordés par décision du Ministre des Affaires intérieures aux gradés et gardes tous les 4 ans, pour en jouir dans leur lieu d'origine.

Les départs en congé sont réglés par les chefs de région.

Art. 18. — Les permissions de 20 et 30 jours obtenues au titre de l'article 16 sont déduites des congés obtenus au titre de l'article 17.

Art. 19. — En même temps que leur travail d'avancement, les chefs de régions établissent des propositions pour les décorations et distinctions honorifiques auxquelles peuvent prétendre les gradés et gardes de leur région.

Un certificat de bonne conduite peut être accordé par le Ministre des Affaires intérieures aux gardes qui quittent le service et qui ont donné satisfaction.

Punitions

Art. 20. — Les punitions suivantes peuvent être infligées aux gradés et gardes pour faute contre la discipline ou le devoir professionnel.

Infligé par le chef de détachement :

— corvées supplémentaires ;

— consigne au quartier.

Infligé par le chef de district ou de région :

— prison simple ;

— prison avec retenue de solde.

Prononcé par le Ministre :

— suspension de fonction ;

— rétrogradation ;

— cassation ;

— non rengagement ;

— licenciement ;

— révocation.

Art. 21. — Les peines de prison sont infligées dans les limites prévues ci-après :

Ministre des Affaires intérieures :

— 60 jours de prison simple ou 30 jours avec retenue de solde.

Chef de région, inspecteur de la Garde, commandant du C. I. A. pour les gardes du cadre permanent :

— 30 jours de prison simple ou 15 jours avec retenue de solde.

Chef de district et commandant du C. I. A. pour les stagiaires :

— 15 jours de prison simple ou 7 jours avec retenue de solde.

Art. 22. — La suspension de fonction, la rétrogradation, la cassation, le licenciement, la révocation, sont prononcées par le Ministre des Affaires intérieures. Le licenciement peut-être prononcé :

— par mesure disciplinaire ;

— pour suppression d'emploi ;

— pour inaptitude professionnelle ou physique.

Le garde licencié conserve ses droits éventuels à pension. Le garde révoqué perd tous ses droits.

Des indemnités de licenciement ne sont attribuées qu'aux gardes licenciés par suppression d'emploi ou pour inaptitude professionnelle ou physique. Le taux de ces indemnités est fixé au chapitre des « Dispositions administratives ».

Art. 23. — Toute condamnation judiciaire prononcée contre un garde entraînera l'une des sanctions prévues à l'article 20 jusqu'à la révocation inclus, selon la gravité de la peine.

Durant le temps passé en prévention, le garde sera suspendu de ses fonctions.

Blessures-Maladies

Art. 24. — Les blessures ou maladies contractées par les gardes sont constatées de la même façon que celles contractées par les militaires.

Art. 25. — A la suite de blessures ou maladies graves, les intéressés seront examinés par un médecin qui déterminera de leur aptitude à continuer le service.

Les normes à prendre sont celles déterminées pour l'aptitude au service militaire.

Dispositions administratives

Art. 26. — L'administration de l'ensemble de la Garde territoriale se fait au centre d'instruction et d'administration.

Le commandant du centre a pour mission :

- d'établir le budget de la Garde territoriale ;
- d'établir et de payer la solde ;
- pourvoir aux besoins en habillement ;
- de compléter les effectifs des régions déficitaires ;
- de tenir les contrôles d'effectifs et le plan de stationnement ;
- de centraliser et de tenir les dossiers individuels ;
- de contrôler l'armement ;
- d'établir les programmes d'instruction des recrues ;
- de préparer les tableaux d'avancement ;
- d'instruire les dossiers de discipline à soumettre à la décision du Ministre ;
- constituer les dossiers de pension ou de gratification.

Art. 27. — Chaque garde est pourvu d'un livret matricule sur lequel sont inscrits :

- l'état civil et la filiation ;
- les services militaires ;
- l'engagement et les rengagements ;
- les mutations ;
- les nominations ;
- les congés et permissions ;
- les notes annuelles ;
- les punitions.

La tenue des livrets est assurée par l'autorité employant le détachement.

Sont communiquées au Ministre des Affaires intérieures :

- les décisions d'affectations et de mutation à l'intérieur de la région ;
- les punitions ;
- les notes annuelles.

Art. 28. — La radiation des contrôles de la Garde territoriale se fait le lendemain du jour où :

- le contrat expire et n'a pas été renouvelé ;
- la décision de licenciement ou de révocation a été notifiée à l'intéressé ;
- l'intéressé a atteint l'âge de 50 ans.

Art. 29. — Les gradés et gardes qui quittent leur poste ou service sans autorisation sont déclarés en absence irrégulière.

Il en est de même de ceux qui, en déplacement ou en mission, dépassent, sans motif légitime et dûment constaté, les délais fixés par la feuille de route ou l'ordre de mission.

L'absence irrégulière commence le lendemain du jour où le service est abandonné et les délais de route expirés ; elle cesse le jour où le service est repris.

Art. 30. — La rémunération attribuée aux gardes se compose des éléments suivants :

- 1° La solde ;
- 2° L'indemnité de sujétion ;
- 3° L'indemnité journalière d'alimentation ;
- 4° Le supplément familial ;
- 5° La majoration familiale de zone ;
- 6° Les allocations familiales et le salaire unique ;
- 7° Les frais de déplacement.

De plus, le logement et l'habillement sont fournis gratuitement.

Art. 31. — La solde est invariable dans chaque grade ou classe quels que soient l'emploi et le poste d'affectation.

Elle est payable mensuellement et à terme échu. Le droit à la solde et à tous les accessoires commence le jour de l'incorporation. Il s'interrompt pendant la durée de l'absence irrégulière.

Il cesse :

1° Pour les gardes décédés, le lendemain du jour du décès ;

2° Pour les gardes licenciés et révoqués, le lendemain du jour où a été notifiée la décision de licenciement ou de révocation ;

3° Le jour d'expiration du contrat.

Art. 32. — Les gardes suspendus de leurs fonctions ont droit à la solde et aux indemnités pour charges de famille, à l'exclusion de tous autres accessoires.

Les gardes placés en détention préventive ont droit à la moitié de la solde mais à la totalité des indemnités pour charges de famille, à l'exclusion de tous autres accessoires. Les retenues ainsi opérées seront rappelées à l'intéressé en cas d'aquittement ou de non-lieu, ou à ses héritiers s'ils vient à décéder avant le jugement.

L'hospitalisation entraîne la suppression de l'indemnité journalière d'alimentation.

Art. 33. — En cas de décès d'un chef de famille, les ayants droit percevront immédiatement une indemnité payable au même chapitre que la solde et égale à un mois de solde sans accessoires, pour chaque période de 5 ans de service accomplis dans la Garde.

Art. 34. — Les gardes licenciés qui ne réunissent pas les conditions pour une pension ou pour une gratification de réforme ont droit au paiement immédiat des indemnités suivantes, s'ils sont chefs de famille :

MOTIF DE LICENCIEMENT	MONTANT DE L'INDEMNITÉ (par année de service dans la Garde)
Mesure disciplinaire	Néant.
Suppression d'emploi	10 jours de solde sans accessoires avec minimum de 3 mois de solde.
Inaptitude professionnelle.	5 jours de solde sans accessoires avec minimum de 1 mois de solde.
Inaptitude physique :	
a) Imputable au service..	15 jours de solde sans accessoires avec minimum de 4 mois de solde.
b) Non imputable au service	10 jours de solde sans accessoires avec minimum de 1 mois de solde.

S'ils sont célibataires ces indemnités sont réduites de moitié.

Ces indemnités sont payées sur états spéciaux appuyés des justifications nécessaires :

- certificat de décès ;
 - notification de la décision de licenciement ;
 - certificats médicaux,
- et font l'objet d'un compte rendu spécial du Ministre.

Art. 35. — Les dispositions des articles 33 et 34 ainsi que celles de l'article 22 relatives à la révocation, cesseront au moment de la mise en application du nouveau système des retraites.

Art. 36. — Sauf dispositions contraires prévues dans le futur régime des retraites, les gardes qui auront accompli du service sous les deux régimes de retraite, et qui n'auront pas droit à pension de retraite ou de réforme, pourront prétendre lors de leur licenciement :

- à l'indemnité prévue à l'article 34 pour le temps pendant lequel ils auront servi sous l'ancien régime ;
- au remboursement de la retenue pour pension qui leur aura été faite pendant le temps où ils auront servi sous le nouveau régime.

Art. 37. — Les gardes déplacés pour le service ont droit à des frais de déplacement.

Art. 38. — Les taux de :

- la solde ;
 - l'indemnité de sujétion ;
 - l'indemnité d'alimentation ;
 - les frais de déplacement,
- sont fixés par arrêté du Chef de territoire pris en Conseil du Gouvernement.

Les taux des indemnités à caractère familial sont les mêmes que ceux fixés par les arrêtés pris pour les fonctionnaires de même indice.

Art. 39. — Les gardes territoriaux et leur famille ont droit au transport gratuit dans les cas suivants :

1° Pour rejoindre le poste d'affectation ;

2° Pour se rendre dans leur pays d'origine ou en revenir à la suite d'une congé de 4 mois accordé dans les conditions de l'article 17 du présent arrêté ;

3° Pour se retirer dans leurs foyers après la libération, mise à la retraite, licenciement, révocation, sous réserve qu'ils fassent valoir leur droit au rapatriement dans le délai de 3 mois à compter du jour où ils ont été rayés des contrôles.

Les familles des gardes décédés ont droit à leur rapatriement dans les mêmes conditions. Sont considérés comme faisant partie de la famille :

1° La femme légitime dont le mariage a été officiellement constaté par une autorité administrative compétente ;

2° Les enfants ouvrant droit à des charges de famille ;
3° Les enfants âgés de moins de 21 ans pour lesquels le droit à l'indemnité pour charges de famille a cessé pendant la durée du service du chef de famille.

Les instructions en vigueur sur les transports des fonctionnaires sont applicables aux gardes.

Art. 40. — La composition du paquetage, ainsi que la durée de chaque effet, les dotations en équipement et armement, font l'objet de circulaires ministérielles.

Le garde est pécuniairement et disciplinairement responsable de son habillement, équipement et armement.

Art. 41. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 42. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1957, sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 juillet 1957.

Y. Digo.

Le Ministre des Affaires intérieures,
S. MIGOLET.

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA GARDE TERRITORIALE DU GABON

RESIDENCE	Adjts chefs	Adjts	Sgts- chefs	Sergents		Caporaux		Gardes 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e cl.	TOTAUX
				1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.		
Centre I. A. et clique	—	—	1	2	—	2	1	16	42
Recrues	—	—	—	—	—	—	—	20	—
<i>Estuaire :</i>									
Libreville	1	—	—	1	1	1	2	30	36
Kango	—	—	—	1	—	1	—	13	15
Cocobeach	—	—	—	1	—	—	1	11	13
<i>Woleu-N'Tem :</i>									
Oyem	1	—	—	—	1	1	1	22	26
Bitam	—	—	1	—	—	1	—	15	17
Mitzié	—	—	—	1	—	—	1	11	13
Minvoul	—	—	—	1	—	—	1	11	13
Médouneu	—	—	—	—	1	—	1	11	13
<i>Ogooué-Maritime :</i>									
Port-Gentil	—	1	—	—	1	1	1	22	26
Omboué	—	—	—	—	1	—	1	11	13
<i>Moyen-Ogooué :</i>									
Lambaréné	—	1	—	—	1	1	1	23	27
N'Djolé	—	—	—	1	—	—	1	13	15
<i>Ogooué-Ivindo :</i>									
Booué	—	—	1	—	—	1	—	16	18
Makokou	—	—	—	1	—	—	1	11	13
Mékambo	—	—	—	—	1	—	1	11	13
<i>N'Gounié :</i>									
Mouïla	1	—	—	—	1	1	1	22	26
Fougamou	—	—	—	1	—	—	1	12	14
M'Bigou	—	—	1	—	—	1	—	15	17
Mimongo	—	—	1	—	—	1	—	15	17
N'Dendé	—	—	1	—	—	1	1	15	18
<i>Ogooué-Lolo :</i>									
Koula-Moutou	—	—	1	—	—	1	—	16	18
Lastoursville	—	—	—	1	—	—	1	11	13
<i>Nyanga :</i>									
Tchibanga	—	1	—	—	—	1	1	17	20
Mayumba	—	—	—	—	1	—	1	11	13
<i>Haut-Ogooué :</i>									
Franceville	—	—	1	—	—	1	—	16	18
Okondja	—	—	—	—	1	—	1	11	13
TOTAUX	3	3	8	11	10	16	21	428	500

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 2071/CP.-Douanes du 31 juillet 1957. M. Biteghe (Camille), domicilié à Libreville, est admis au stage d'adaptation professionnelle de deux mois pour l'emploi de sous-brigadier des Douanes et mis à la disposition du chef du bureau central des Douanes de Libreville.

Pendant cette période l'intéressé percevra une bourse mensuelle de 4.000 francs. La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa prise en service.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2093/CP.-SE. du 5 août 1957, M. Obame (André-Alexis), moniteur du cadre local de l'Enseignement du Gabon 3^e échelon, précédemment en service à l'école de Saint-Louis, à Lambaréné (Moyen-Ogooué), est, actuellement affecté pour ordre à Libreville, par mesure disciplinaire, abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2107/CP. du 6 août 1957, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 765 du 21 mars 1957.

M. M'Ba (Joseph), surveillant principal du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon 1^{er} échelon, est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite pour limite d'âge et pour compter du 10 juin 1957, date d'expiration du congé dont il était titulaire.

— Par arrêté n° 2136/CP. du 8 août 1957, M. Awoung (Emile), en stage d'adaptation professionnelle au bureau des Postes et Télécommunications de Libreville, est nommé facteur stagiaire des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prend effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 9 juin 1957.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2120/CP.-SS. du 7 août 1957, M. Tchi-biatchi (Jérôme), infirmier principal du cadre local de la Santé publique du Gabon 3^e échelon, en service détaché au Moyen-Congo, est rayé du cadre local du Gabon, en vue de son intégration dans celui du Moyen-Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

SÛRETÉ, POLICE

— Par arrêté n° 2150/CP. du 9 août 1957, MM. Obame (Jean-Paulin) et Ekomie (François), ayant terminé leur stage d'adaptation professionnelle, sont agréés dans le cadre local du Service des Etablissements pénitentiaires en qualité de gardiens de prison stagiaires.

MM. Obame (Paul) et Ekomie (François) restent affectés à la prison centrale de Libreville.

Le présent arrêté prend effet du 1^{er} avril 1957 en ce qui concerne M. Ekomie (François) et du 3 avril 1957 en ce qui concerne M. Obame (Jean-Paulin).

DIVERS

— Par arrêté n° 1979/IT./GA. du 22 juillet 1957, sont désignés comme membres de la Commission consultative du Travail du Gabon pour l'année 1957 :

REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

a) Forêt et agriculture :

MM. Courtade, Dyèvre et Sauvetre, *titulaires* ;
Bekalé, Guerrini et Kieffer, *suppléants*.

b) Mines :

MM. de Laveleye et Aubert, *titulaires* ;
Durand et Chevalier, *suppléants*.

c) Industries, sciages et placages :

MM. Halley, *titulaire* ;
Mazabraud, *suppléant*.

d) Commerce :

MM. Laborel, *titulaire* ;
Damon, *suppléant*.

e) Navigation et Acconage :

MM. Gilbert, *titulaire* ;
Lefevre, *suppléant*.

f) Travaux publics et bâtiments :

MM. Sindzingre, *titulaire* ;
Hainault, *suppléant*.

g) Transports :

MM. Boularnes, *titulaire* ;
Parat, *suppléant*.

REPRÉSENTANTS DES SYNDICATS DES TRAVAILLEURS

a) Pour l'Union Intersyndicale des Cadres du Gabon :

MM. Pelume (Consortium), *titulaire* ;
Boucalt (S. A. M. I.), *suppléant*.

b) Pour la C. A. T. C. :

Titulaires :

MM. Adjayeno (Adrien) ;
Akendengué (Corentin) ;
Avaro (Pierre) ;
Walker-Anguilley (Auguste).

Suppléants :

MM. Simost (Michel) ;
Ozouaki (Georges) ;
Nambot (Ambroise) [Port-Gentil] ;
Agoula Igbendé (Port-Gentil).

c) Pour la C. G. T. :

Titulaires :

MM. M'Vey (Louis) ;
Toutoum (Lubin).

Suppléants :

MM. Ciyouck (Fabien) ;
M'Ba (Simon).

d) Pour le Syndicat libre du personnel de la C.M.C.R. :

MM. Damas (Georges), *titulaire* ;
Ayaminé, *suppléant*.

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2088 du 3 août 1957, les membres du Conseil d'administration de la Caisse de compensation des prestations familiales, désignés par l'arrêté n° 1931/IT./GA. du 3 août 1956 et ci-dessous désignés, sont remplacés conformément aux dispositions du 5^e paragraphe de l'article 5 de l'arrêté n° 2074/IT./GA. précité, par les personnalités ci-après :

Représentants de l'Assemblée territoriale

M. le conseiller M'Ba par M. le conseiller Mezui ;
M. Iba-Ba par M. le conseiller Mouandhat ;
M. Delicat par M. le conseiller Tonda.

Représentants des employeurs

M. Sauvêtre par M. Dyèvre.

Représentants des travailleurs

M. M'Vey par M. Toutoum (Syndicat C. G. T.).

Le Ministre du Travail et des Affaires sociales est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2097/AL-STC. du 5 août 1957, est approuvé le compte administratif de la commune de plein exercice de Port-Gentil, exercice 1956, arrêté en recettes effectuées durant l'exercice, à la somme de : 46.216.000 francs et en dépenses, à la somme de : 52.896.175 francs, ce qui, compte tenu de l'excédent des recettes de l'exercice 1955 se montant à : 23.799.502 francs, donne un résultat final de l'exercice 1956, un excédent de recettes de : 17.119.527 francs.

— Par arrêté n° 2098/AL-STC. du 5 août 1957, est approuvé le budget additionnel de la commune de plein exercice de Port-Gentil, exercice 1957, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 21.179.210 francs.

— Par arrêté n° 2160/SF. 45 du 12 août 1957, est approuvée comme suit l'adjudication des réserves provisoires du 15 juin 1957, à Libreville :

Réserve provisoire de la Bissouna-Mingoue : adjugée à la « Société Agricole et Commerciale du Haut-Ogooué » : 8.000.000 de francs.

Réserve provisoire de Loubomo : adjugée à la société « A. G. R. E. T. et Cie » : 4.500.000 francs.

Réserve de la Mbine-Banguie : adjugée à « La Forestière de Lambaréné » : 4.000.000 de francs.

Lot d'arbres de la réserve provisoire de la Pointe-N'Dombo : adjugé aux « Etablissements G. Leroy » : 600.000 francs.

Les cautionnements déposés par les candidats n'ayant pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés. Les intéressés adresseront au trésorier du Gabon une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera joint le reçu provisoire de versement de cautionnement et un certificat de main-levée délivré par le président de la commission d'adjudication.

Pour les cautionnements bancaires des non-adjudicataires, main-levée pure et simple sera donnée par le président de la commission d'adjudication.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

— Par décision n° 2133/CP.-PTT. du 8 août 1957, est rapportée comme nulle et de nul effet, la décision n° 2028/CP. du 26 juillet 1957, suspendant de ses fonctions M. M'Vey (Augustin), commis adjoint principal des Postes et Télécommunications du Gabon, en instance de comparution devant le Tribunal correctionnel de Libreville.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2106/CP.-SS. du 6 août 1957, la solde de l'infirmier du cadre local de la Santé publique du Gabon, 2° échelon Abagah (Albert), incarcéré le 8 juillet 1957 pour vol, est suspendue à compter de cette date.

La présente décision prend effet du 8 juillet 1957, date de l'incarcération de l'intéressé.

DIVERS

— Par décision n° 2073/CP.-PTT. du 31 juillet 1957, M. Legrumelec (Jean), inspecteur de 2° classe du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, est désigné comme billeteur des agents du Service radioélectrique de Port-Gentil, en remplacement de M. Reynaud (Roland), titulaire d'un congé administratif.

M. Legrumelec aura droit en cette qualité à l'indemnité de 0 fr. 60 pour mille prévue par l'arrêté du 27 octobre 1947.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1957.

— Par décision n° 2117/AGR.-CP. du 7 août 1957, M. de Carne (Patrice), ingénieur adjoint contractuel d'Agriculture arrivé au territoire le 17 juillet 1957 est nommé chef du poste de Contrôle du conditionnement des produits à Bitam, en remplacement de M. Parturier.

M. de Carne (Patrice) prêtera serment conformément à l'article 8 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

La solde de M. de Carne sera supportée par le budget général, chapitre 4, article 4, rubrique 1.

— Par décision n° 2141/CP.-TP. du 8 août 1957, M. Baudet (Jean), maître de port principal de 3^e échelon du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., de retour de congé à Libreville, le 1^{er} août 1957, est remis à la disposition du directeur local des Travaux publics et nommé chef du bureau du port de Libreville.

La solde et les accessoires de solde de M. Baudet sont imputables au budget local, chapitre 15-3-1.

Territoire du MOYEN-CONGO**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRÊTÉ N° 2513 bis/VPAG. fixant le montant maximum des indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales par le décret n° 57-332 du 18 mars 1957.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu le décret n° 57-332 du 18 mars 1957 portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'A. O. F., A. E. F., du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 52-833 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales, promulgué par arrêté n° 1264/DPLC.-5 du 1^{er} avril 1957 ;

Vu l'arrêté général n° 1943/DPLC.-5 du 8 juin 1956 fixant à compter du 1^{er} avril 1956 les soldes annuelles de base des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F., des cadres locaux de l'A. E. F. et des cadres en voie d'extinction ;

Vu l'arrêté général n° 2972 du 3 octobre 1950 fixant le classement des fonctionnaires des cadres supérieurs, locaux ou en voie d'extinction et des auxiliaires sous statut, modifié par arrêté général n° 2396/DPLC. du 13 juillet 1956 ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 6 août 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les indemnités maxima pour l'exercice des fonctions de maire et adjoints, de président et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, qui peuvent voter les conseils municipaux des communes de plein exercice et des communes de moyen exercice du Moyen-Congo, dans les conditions déterminées par le décret n° 57-332 du

18 mars 1957, sont fixées par référence aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique territoriale conformément au tableau suivant :

INDEMNITES DES MAIRES			INDEMNITES DES ADJOINTS	
POPULATION municipale	INDICES de référence	VALEUR annuelle actuelle	COEFFICIENT ad valorem	VALEUR annuelle actuelle
Catégorie 1 :		francs	p. 100	francs
Moins de 501	60	42.925	50	21.462
Catégorie 2 :				
de 501 à 1.000	80	57.200	50	28.600
Catégorie 3 :				
de 1.001 à 2.000	120	86.700	50	43.350
Catégorie 4 :				
de 2.001 à 3.000	190	137.700	50	68.850
Catégorie 5 :				
de 3.001 à 5.000	240	171.700	50	85.850
Catégorie 6 :				
de 5.001 à 9.000	400	280.500	60	168.300
Catégorie 7 :				
de 9.001 à 15.000	490	341.700	60	205.020
Catégorie 8 :				
de 15.001 à 30.000 ...	580	402.900	60	241.740
Catégorie 9 :				
de 30.001 à 50.000 ...	710	491.300	60	294.480
Catégorie 10 :				
de 50.001 à 80.000 ...	780	538.900	60	323.340
Catégorie 11 :				
de 80.001 à 120.000 ..	890	613.700	60	368.220
Catégorie 12 :				
de 120.001 à 150.000	990	681.700	60	409.020

La valeur annuelle des indemnités maxima fixées au présent tableau est calculée sur les traitements de base en vigueur au 1^{er} avril 1956 abondés de l'index de correction 1,7. Elle est exclusive de toute autre majoration. Cette valeur suivra les modifications qui pourraient être éventuellement apportées aux soldes indiciaires de la fonction publique territoriale.

Art. 2. — Les frais de mission exposés par les maires, conseillers municipaux, présidents et membres de délégations spéciales, dans l'accomplissement de mandats spéciaux, peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires du territoire appartenant au groupe I.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 18 novembre 1956, sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera. Pointe-Noire, le 10 août 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 2595/VPAG. modifiant l'arrêté n° 3303/Bcs. du 14 novembre 1956 fixant les salaires minima et maxima des personnels relevant du Code du travail employés par la commune de Pointe-Noire.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3299 du 14 novembre 1956 fixant le statut du personnel des communes de plein exercice du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 3303/Bcs. du 14 novembre 1957 fixant les salaires minima et maxima des personnels relevant du Code du travail employés par la commune de Pointe-Noire ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 6 août 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau de l'article 2 de l'arrêté n° 3303/Bcs. du 14 novembre 1956 susvisé fixant les salaires des personnels relevant du Code du travail recrutés par la commune de plein exercice de Pointe-Noire, est remplacé par le tableau ci-après :

ENUMERATION DES CATEGORIES prévues au tableau d'effectifs	CATEGORIES	SALAIRES MAXIMA par mois
Contractuels		
Mécaniciens, chef du garage municipal	3 ^e	48.000 »
Surveillants et chefs de chantiers	3 ^e	39.500 »
Géomètre	3 ^e	54.000 »
Dessinateur, secrétaire, comptable	3 ^e	48.000 »
Conducteur d'agriculture	3 ^e	36.600 »
Dame secrétaire	3 ^e	33.400 »
Adjoint technique des T.P.F.O.M.	2 ^e	61.000 »
Décisionnaires à solde mensuelle		
Dame secrétaire et dame sténodactylographe	5 ^e	36.600 »
Dactylographes, aides-comptables, secrétaires	4 ^e	17.000 »
Dessinateurs calqueurs	4 ^e	17.000 »
Commis de bureau	3 ^e	6.000 »
Plantons, gardiens	3 ^e	6.500 »
Chef jardinier	3 ^e	8.500 »
Chef d'équipe	3 ^e	8.500 »
Chauffeurs d'engins	4 ^e	13.400 »
Journaliers		
Manceuvres topographes	2 ^e et 3 ^e	30 »
Sentinelles	1 ^{re}	30 »
Magasiniers, pointeurs	4 ^e et 3 ^e	38 »
Marchés et abattoirs, manceuvres et encaisseurs	1 ^{re}	22 »
Jardiniers	1 ^{re} et 2 ^e	22 »
Chauffeurs (voitures, camions, engins)	3 ^e	42 »
Spécialistes (électriciens, plombiers, mécaniciens, menuisiers)	5 ^e , 4 ^e et 3 ^e	72 »
Aides-maçons, aides-mécaniciens	2 ^e	25 »
Manceuvres travaux	1 ^{re}	25 »
Manceuvres ébouage	1 ^{re}	21 »
Fossoyeurs	1 ^{re}	21 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 20 août 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 2596/VPAG. modifiant l'arrêté n° 3301/BCS. du 14 novembre 1956 fixant les effectifs maxima du personnel de la commune de plein exercice de Pointe-Noire, pour l'année 1957.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A.O.F., en A.E.F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3299/BCS. du 14 novembre 1956 fixant le statut du personnel des communes de plein exercice du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 3301/BCS. du 14 novembre 1956 fixant les effectifs maxima du personnel de la commune de plein exercice de Pointe-Noire, pour l'année 1957 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 6 août 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3301/BCS. du 14 novembre 1956 susvisé fixant les effectifs maxima par catégories de cadres des fonctionnaires en position de détachement auprès de la commune de Pointe-Noire pour l'année 1957 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Cadres généraux ou métropolitains

Ajouter :

Adjoint technique des Travaux publics de la France d'outre-mer ; nombre d'emploi : 1.

Cadres supérieurs

Ajouter :

Secrétaire d'Administration ; nombre d'emploi : 1.

Cadres locaux

Auxiliaires sous statuts ; nombre d'emplois : lire 5 au lieu de 3.

Art. 2. — Le tableau de l'article 2 de l'arrêté n° 3301/BCS. du 14 novembre 1956 susvisé fixant les effectifs maxima par catégorie d'emploi des agents relevant du Code du travail est complété ainsi qu'il suit :

Contractuels

Surveillants et chefs de chantier ; nombre d'emplois : lire 5 au lieu de 4.

Secrétaire comptable dont un à défaut du secrétaire d'Administration ; nombre d'emplois : lire 2 au lieu de 1.

Ajouter :

Adjoint technique à défaut d'un adjoint technique des cadres ; nombre d'emploi : 1.

Décisionnaires

Ajouter :

Dames secrétaires et dames sténodactylographes ; nombre d'emploi : 1.

Journaliers

Marchés et abattoirs, manœuvres et encaisseurs ; nombre d'emplois : lire 12 au lieu de 11.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 20 août 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 2597/VPAG. complétant l'article 5 de l'arrêté n° 3299/BCS. du 14 novembre 1956, modifié par l'arrêté n° 3567/BCS. du 11 décembre 1956 portant statut du personnel des communes de plein exercice et de moyen exercice du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3299/BCS. du 14 novembre 1956 portant statut du personnel des communes de plein exercice et de moyen exercice du Moyen-Congo, modifié par l'arrêté n° 3567/BCS. du 11 décembre 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 14 août 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté n° 3299/BCS. du 14 novembre 1956, modifié par l'arrêté n° 3567/BCS. du 11 décembre 1956, susvisé, est complété par les dispositions ci-après :

« Toutefois, le Conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider que les fonctionnaires détachés remplissant les fonctions de secrétaire général, d'agent voyer et de chef du bureau des finances pourront bénéficier d'un congé annuel de deux mois à l'issue de chaque période de dix mois de service. Ce congé ne se cumule pas avec le congé statutaire. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 20 août 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 2625/VPAG portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, ouverte le 27 juillet 1957.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre des Affaires d'administration générale et de l'Information,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459 et 54-475 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, la loi n° 52-130 du 6 février 1952 et le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, en particulier son article 39, relatifs aux assemblées territoriales et leurs modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 2125/VPAG. du 12 juillet 1957 portant convocation de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en session extraordinaire ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 22 août 1957, la session extraordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ouverte le 27 juillet 1957 par l'arrêté n° 2125/VPA. du 12 juillet 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 22 août 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

—O—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2536/FP. du 14 août 1957 sont intégrés dans le corps des Secrétaires d'administration du cadre supérieur des Services administratifs et financiers, et nommés secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires, les secrétaires d'administration adjoints dont les noms suivent, en service au Gouvernement général de l'A. E. F. à Brazzaville et au Territoire du Moyen-Congo, déclarés admis au concours professionnel du 2 avril 1957 :

MM. Batanga (André) ;
N'Zalabacka (Placide) ;
Bitsindou (Roger) ;
Bounsana (Hilaire),
secrétaires d'administration adjoints 2^e classe, 3^e échelon.
Mme Mainetti (Marcelle),
secrétaire d'administration adjoint 2^e classe 2^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 mai 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

—O—

ADDITIF N° 2537/FP. du 14 août 1957 à l'arrêté n° 2307/FP. du 30 juillet 1957 portant promotion dans le cadre local des Plantons de l'A. E. F.

Planton principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Yoka (Samuel).

(Le reste sans changement.)

—O—

RECTIFICATIF N° 2574/FP. du 19 août 1957 à l'arrêté n° 2290/FP. du 30 juillet 1957 portant avancement d'échelons des agents du cadre local des Services administratifs et financiers en service au Moyen-Congo.

Au lieu de :

b) COMMIS ADJOINTS

Commis adjoints 3^e échelon.

Pour compter du 18 août 1957 :

M. Bilali (Jules).

Lire :

b) COMMIS ADJOINTS

Commis adjoints 3^e échelon.

Pour compter du 13 août 1957 :

M. Bilali (Jules).

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 2629/CFP.CM. du 23 août 1957, M. Mabiala (Jean-Joseph), candidat classé au titre des emplois réservés au concours des sous-brigadiers des Douanes du cadre local du Moyen-Congo du 16 octobre 1956, est nommé sous-brigadier stagiaire des Douanes (poste budgétaire vacant).

M. Mabiala est mis à la disposition du chef du Bureau central des Douanes à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1957.

CARDE TERRITORIALE

— Par arrêté n° 2585 du 19 août 1957, le Capitaine Cournot (Christian), du détachement de Gendarmerie de l'A.E.F.-Cameroun, exercera les fonctions de commandant de la Brigade de Garde territoriale du Moyen-Congo, à compter du 17 août 1957, en remplacement du Capitaine Capestan, rentrant en France, en congé de fin de séjour.

SANTÉ PUBLIQUE

RECTIFICATIF au J. O. A. E. F. du 1^{er} juillet 1957 (page 928).

Promotions d'infirmiers brevetés.

Au lieu de :

M. Kangoud (Robert).

Lire :

M. Kangoud (Gilbert).

(Le reste sans changement.)

DIVERS

— Par arrêté n° 2535 bis du 13 août 1957 pris en Conseil de Gouvernement et publié suivant la procédure d'urgence :

Les prix de vente à tous les stades, des marchandises d'importation étrangère au Moyen-Congo ne peuvent jusqu'à nouvel ordre être supérieurs au niveau atteint le 10 août 1957, toutes taxes comprises.

Feront l'objet d'une déclaration obligatoire dans un délai de huit jours à compter de la parution du présent arrêté les marchandises d'origine étrangère ci-dessous énumérées :

1° En stock au 10 août 1957 ;

2° Flottants ;

3° Marchandises pour lesquelles un accreditif a été ouvert avant le 12 août 1957 : produits alimentaires de consommation européenne et africaine. Tissus et vêtements. Articles de ménage, outils, quincaillerie. Toile et sacs de jute. Produits métalliques. Machines. Constructions électriques. Tous véhicules automobiles. Engins spéciaux. Vélocipèdes. Toutes pièces détachées et pièces de rechange pour matériel d'équipement. Matériaux de construction.

— Par arrêté n° 2579 du 19 août 1957, l'article 3 de l'arrêté n° 2064/AE. du 5 juillet 1957 qui approuve le lotissement des parcelles D, E et F et le remodelage de la parcelle Ao du bloc 62 de la Cité africaine à Pointe-Noire est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Ne peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus les lots 5 à 23 de la parcelle E et 1 à 20 de la parcelle F, qui sont réservés à la commune de Pointe-Noire. »

Lire :

Ne peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus les lots 5 à 11 et 17 à 23 de la parcelle E et 1 à 20 de la parcelle F, qui sont réservés à la Commune de Pointe-Noire.

DECISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2588 du 20 août 1957, M. Mazère (Jean), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari.

— Par décision n° 2627 du 23 août 1957, M. Pinhede (Robert), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mos-saka.

— Par décision n° 2677 du 26 août 1957, M. Orthlieb (Michel), administrateur en chef de la France d'outre-mer, adjoint au chef du Service des Finances, est chargé des affaires courantes de ce service pendant l'absence de M. Marmiesse, chef du Service des Finances, titulaire d'un congé annuel.

La présente décision prendra effet pour compter du 19 août 1957.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 2617 du 21 août 1957, un encouragement est décerné aux sous-brigadiers des Douanes stagiaires Mampouya (Joachim) et Yétéla (Dominique), en service au bureau central des Douanes de Brazzaville, pour le motif suivant :

« Coté de service à M'Pissa jusqu'à 18 heures, ces sous-brigadiers stagiaires, ayant appris qu'un individu devait effectuer une importation de contrebande, ont continué volontairement leur surveillance jusqu'à 19 h 30 et saisi des tissus d'une valeur de 7.500 francs. »

— 00 —

TEMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

— Par décision n° 2615 du 21 août 1957, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Okemba (Jérôme), agent de police de 2^e classe du cadre local de la Police de l'A. E. F., en service à Dolisie, pour le motif suivant :

« A fait preuve de courage et de décision au cours de l'arrestation d'un dangereux repris de justice armé d'un couteau, a été blessé au visage par un coup de tête et à la main par un coup de couteau. »

— Par décision n° 2616 du 21 août 1957, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Adzoumi (Georges), adjudant de police du cadre local de la Police de l'A. E. F., en service à Dolisie, pour le motif suivant :

« Au cours de l'arrestation d'un dangereux repris de justice armé d'un couteau et menaçant, cet adjudant, malgré son âge (51 ans) et au risque d'être blessé, s'est jeté sur l'individu et l'a ceinturé ; s'était déjà signalé en 1953 au cours d'autres arrestations. »

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 335/SCG. modifiant la composition du Cabinet du Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des Chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des Ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des Ministres du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 91/SCG. du 15 juin 1957 est modifié comme suit :

Le Cabinet du Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé est ainsi constitué :

a) AFFAIRES SOCIALES ET INSTRUCTION PUBLIQUE

Chef de Cabinet :

M. Labail, chef de bureau d'A. G. O. M.

Chef adjoint de Cabinet :

M. N'Gatchou, commis des S. A. F.

b) SANTÉ PUBLIQUE

Chef de Cabinet :

M. Corson, docteur en médecine.

Chef adjoint de Cabinet :

M. N'Dassema Boundio (Paul), instituteur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 14 août 1957.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général,
F. X. MOURRAU.

— 00 —

ARRÊTÉ n° 603 portant création d'un Comité consultatif du tourisme en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 29 décembre 1946 portant organisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la lettre n° 870/CAB.-CT. du 6 septembre 1955 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. décidant la mise en place d'une organisation du Tourisme dans la Fédération ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des Chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 49/SCG. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en Oubangui-Chari, sous la présidence du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts du territoire un Comité consultatif du Tourisme.

Art. 2. — Le dit Comité, dont le secrétariat est tenu par le Cabinet du Ministre a pour but d'assurer la coordination régionale des activités touristiques, d'étudier et de proposer des mesures tendant au développement du tourisme en Oubangui-Chari.

Art. 3. — Il se compose des membres suivants :

- 2 représentants de l'Assemblée territoriale ;
- Le Maire de Bangui ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat d'Initiative de l'Oubangui-Chari ;
- Deux représentants de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui ;
- Un représentant de chacun des Syndicats, Associations ou Groupements suivants :

Union des Syndicats de Planteurs ;
Chambre syndicale des Mines ;
Syndicat des Entrepreneurs du Bâtiment ;
Syndicat des Transporteurs ;
Syndicats des Hôteliers ;
Chambre syndicale des Industries du Bois ;
Syncomimpex ;
Association des Petites et Moyennes Entreprises ;
Groupement des Sports de l'Oubangui-Chari ;
Section oubanguienne de l'Automobile-Club de l'A. E. F. ;
Section oubanguienne du Touring-Club de France ;
Association Théâtrale Africaine ;
Conseil de la Jeunesse de l'Oubangui-Chari ;
Touring-Club Africain.

Art. 4. — Le Comité, qui se réunira au moins une fois l'an sur convocation de son Président, pourra en outre faire appel à toute personne dont le concours pourrait s'avérer utile.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 10 août 1957.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général,
F. MOURUAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 646/DPT.-AAE. du 21 août 1957, M. Wallot (Fernand-Michel), admis aux épreuves des examens pour l'accès à l'emploi d'agent spécial et pour compter du 2 juillet 1957 date de sa prise de service, est nommé agent spécial adjoint 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire (corps b) du cadre supérieur des Services Administratifs et Financiers.

— Par arrêté n° 671/BPT.-AAE. du 23 août 1957, est constaté le passage au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} mars 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté de M. Yongo (Pierre), commis adjoint 2^e échelon des S. A. F. en service à Baboua.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 642/AA.-BP. du 16 août 1957, les agents de culture Anzité (Simon) et Atoutou (Jacques), déclarés reçus au concours professionnel pour l'accès à l'emploi de conducteur adjoint d'Agriculture sont nommés conducteurs adjoints de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire à compter du 21 juin 1957.

Ils sont astreints à une période de stage de une année.

— Par arrêté n° 677/BPT.-AAE. du 24 août 1957, M. Loukibou (Jean-Marie), moniteur stagiaire de l'Agriculture en service à Kembé est titularisé et nommé moniteur 1^{er} échelon à compter du 8 septembre 1954 au point de vue ancienneté et 18 juillet 1956 au point de vue de la solde.

Esf constaté à compter du 8 septembre 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté le passage au 2^e échelon de son grade de M. Loukibou (Jean-Marie), moniteur 1^{er} échelon de l'Agriculture.

CADRES LOCAUX

— Par arrêté n° 575/PE. du 1^{er} août 1957, sont constatés au titre du 2^e semestre 1957, les avancements d'échelon des agents des cadres locaux de l'Oubangui-Chari dont les noms suivent :

1^o SERVICE DES DOUANES

Au 2^e échelon du grade de préposé

Pour compter du 6 décembre 1957 :

M. Sadi (Joseph), préposé de 1^{er} échelon.

2^o POLICE

Au 3^e échelon du grade de gardien de la Paix

Pour compter du 15 octobre 1957 :

M. Kombé (François).

Pour compter du 24 octobre 1957 :

MM. Kossouas (Paul) ;
Mandabos (Gilbert) ;
M'Bateme (Michel) ;
Ouabadja (Maurice) ;
Samba (Gabriel) ;
Yamahoré (Raymond),

Pour compter du 11 novembre 1957 :

M. Boudo Yetomane.

gardiens de la paix de 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de gardien de la paix

Pour compter du 13 novembre 1957 :

MM. Dambakizi (Maurice) ;
Gagoula (Lucien) ;
Guialo-Bassal (Emile) ;
Poutou (Christian) ;
Radium (Rufin) ;
Kelou (Louis),

gardiens de la paix de 1^{er} échelon.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 599/BPT.-AAE. du 9 août 1957, les moniteurs et monitrices stagiaires de l'Enseignement dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs et monitrices 1^{er} échelon tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} octobre 1956 :

M. Singa (Bernard) ;
M^{mes} Ganga née Gambo (Roche) ;
Kangala née Yangbo (Euphrasie).

Pour compter du 16 novembre 1956 :

M. N'Zapa (Joseph).

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Bossokpi (Elie).

Les moniteurs et monitrices stagiaires de l'Enseignement dont les noms suivent sont soumis à une prolongation de stage d'un an à compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} octobre 1956 :

MM. Boyketé (Philippe) ;
Boyo (Rigobert) ;
Djongasso (Alphonse) ;
N'Guebé (Maurice) ;
Oualaka (Bernard).

Pour compter du 26 novembre 1956 :

M. Tchemanguere (Félix).

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Marounaka (Pierre) ;
N'Dama (Etienne) ;
M^{me} Bakary née Yangbonga (Marguerite).

— Par arrêté n° 605/FP.-AAE. du 12 août 1957, sont nommés instituteurs adjoints stagiaires du cadre supérieur de l'Enseignement, à compter du 23 septembre 1957, les élèves instituteurs adjoints dont les noms suivent, admis à l'examen de certificat de fin d'études des Collèges normaux, Centre de Bambari, session du 8 juin 1957 :

MM. Kazagui (Claude) ;
Gollondo (Antoine) ;
Maïdou (Henri) ;
Moskit (Gaston) ;
Kossi (Martin) ;
Tolque (Christian) ;
Maïdou (Christophe) ;
Guerendebo (Raphaël) ;
Miangue (Jean) ;
Lebarro (Etienne) ;
Kongo (Louis) ;
Kohotro (Thomas) ;
Moussa (Alphonse) ;
Lambas (Lambert).

— Par arrêté n° 641/BPT.-AAE. du 16 août 1957, M^{me} Oba (Anne), monitrice 2^e échelon de l'Enseignement, en service à Alindao, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité pour une période de dix mois à compter du 1^{er} octobre 1957.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 669/PE. du 22 août 1957, le rectificatif n° 350/BP. du 30 avril 1957 à l'arrêté n° 273/BP. du 6 avril 1957 est et demeure abrogé.

Les fonctionnaires actuellement en service, appartenant au cadre local des Postes et Télécommunications, seront reclassés à compter du 1^{er} avril 1957 dans le cadre local des Postes et Télécommunications organisé par arrêté n° 273/BP. du 6 avril 1957.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 606/BPT.-AAE. du 13 août 1957, est constaté à compter du 1^{er} janvier 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté le passage au 2^e échelon de son grade de M. N'Gatte (Joseph), infirmier breveté 1^{er} échelon.

— Par arrêté n° 645/BPT.-AAE. du 19 août 1957, un concours pour le recrutement d'infirmiers stagiaires de la Santé publique est ouvert dans tous les chefs lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 15.

Les épreuves écrites auront lieu le lundi 4 novembre 1957 à partir de 7 h 30.

Les demandes des candidats accompagnées du dossier réglementaire devront parvenir au Bureau du Personnel territorial avant le 1^{er} octobre 1957.

Le dossier des candidatures devra comporter :

- 1) Acte de naissance (à l'exclusion des actes de notoriété) ;
- 2) Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;
- 3) Certificat médical de visite et de contre-visite ;
- 4) Certificat de position militaire pour les candidats âgés de 20 ans et plus ;
- 5) Copie de certificat d'Etudes Primaires Élémentaires.

Aucune candidature des candidats âgés de moins de 18 ans à la date du concours ne sera acceptée.

L'âge limite maximum est de 30 ans et peut être reculé de la durée de services militaires accomplis sans pouvoir dépasser 35 ans.

— Par arrêté n° 676/BPT.-AAE. du 24 août 1957, est constaté le passage au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté de M. Danga (Gaston), infirmier principal 1^{er} échelon, en service détaché à l'Hôpital général de Brazzaville.

DIVERS

— Par arrêté n° 637/AAE. du 13 août 1957, les importateurs du territoire sont tenus de procéder, dès la parution du présent arrêté, au recensement, en quantités et valeurs, des marchandises étrangères dont la liste est donnée à l'article 2 :

— *primo* : en stock au 12 août 1957 ;

— *secundo* : flottantes ;

— *tertio* : pour lesquelles un accreditif a été ouvert avant le 12 août 1957.

Les marchandises visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivantes :

— produits alimentaires à la consommation européenne et africaine ;

— tissus et vêtements ;

— articles ménage, outils, quincaillerie, toiles et sacs de jute ;

— produits métalliques, machines ;

— constructions électriques ;

— menuiseries — tous véhicules automobiles ;

— engins spéciaux ;

— vélocipèdes ;

— toutes pièces détachées et pièces de rechange pour matériel d'équipement ;

— matériaux de construction.

Les déclarations devront être déposées au Bureau des Affaires économiques du territoire dans un délai de 10 jours à compter de la parution du présent arrêté.

Tous les détenteurs de produits pétroliers sont tenus de fournir au Bureau des Affaires économiques avant le 31 août 1957 un état de leurs stocks à la date du 12 août 1957.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues au décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret n° 47-1153 du 25 juin 1947.

— Par arrêté n° 638/AAE. du 13 août 1957, les prix des marchandises étrangères importées en Oubangui-Chari sont bloqués jusqu'à nouvel ordre à leur niveau du 12 août 1957.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues au décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret n° 47-1153 du 25 juin 1957.

— Par arrêté n° 640 du 15 août 1957, est approuvé le compte administratif exercice 1956 de la Commune de plein exercice de Bangui, arrêté en recettes à la somme de cent vingt millions sept cent quatre-vingt-onze mille neuf cent trente cinq francs (120.791.935), en dépenses à la somme de cent quatorze millions quatre cent quarante cinq mille trois cent cinquante et un francs (114.445.351), soit un excédent de recettes de six millions trois cent quarante six mille cinq cent quatre-vingt quatre francs (6.346.584).

— Par arrêté n° 666/n.-1. du 22 août 1957, le territoire du poste et du district de Bozoum sont déclarés infectés de rage.

— Par arrêté n° 674/E.-1. du 23 août 1957, le territoire du poste et du district de Bangassou sont déclarés infectés de rage.

— 00 —

MODIFICATIF n° 647/BPT/AAE. à l'arrêté n° 545/BPT.-AAE. du 22 juillet 1957 portant nomination des élèves moniteurs de l'Enseignement.

L'article 3 de l'arrêté n° 545/BPT.-AAE. du 22 juillet 1957 est modifié comme suit :

Les élèves moniteurs Bria (Jean), Kolyaka (Alexandre), Minossa (Michel) et l'élève monitrice Piroua (Marie-Louise), titulaires du diplôme des moniteurs de l'Enseignement sont nommés moniteurs auxiliaires de l'Enseignement à compter du 23 septembre 1957 et percevront la solde d'un moniteur stagiaire.

Ils seront nommés moniteurs stagiaires à compter de la date à laquelle ils auront atteint l'âge de 18 ans.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 10/IA-4 du 16 août 1957, sont admis à titre gratuit en qualité d'interne, en 1^{re} année du Centre d'Apprentissage Agricole de Grimari les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

- 1° N'Doma (Antoine) ;
- 2° Kouguere (Maurice) ;
- 3° Zoakouma (Dieudonné) ;
- 4° Enflo (Jean) ;
- 5° Semé (Jean) ;
- 6° Volamendé (Albert) ;
- 7° Yawili (Michel) ;
- 8° Kenguepoko (Gilbert) ;
- 9° Vidakpa (Georges) ;
- 10° Gomitoua (Daniel) ;
- 11° Tolombali (Job) ;
- 12° Nansené (Paul) ;
- 13° Yassigao (Dieudonné) ;
- 14° Yacpanga (Charles) ;
- 15° Adam (Jacques) ;
- 16° Abenaka (Albert) ;
- 17° Makatchia (Bernard) ;
- 18° Guebendo (Fidèle) ;
- 19° Nambengba (Gaston) ;
- 20° Yakoda (Jean-Marie) ;
- 21° N'Zaramingui (Jacques) ;
- 22° Balakadja (René) ;
- 23° Bango (Florent) ;
- 24° Bekangba (Louis) ;
- 25° Ebenguere (David).

Ces élèves seront dirigés sur le Centre d'Apprentissage Agricole de Grimari pour le 30 août 1957, la rentrée des classes étant fixée au 1^{er} septembre 1957.

— Par décision n° 202-1/MTP. du 17 août 1957, à compter du 1^{er} juillet 1957 le prix bloqué du kilowatt heure P est fixé à vingt-huit francs cinquante centimes (28,50).

Les tarifs d'application en courant basse tension sont les suivants :

— Tarif lumière et usages domestiques :

- 1^{re} tranche, P = 28,50 ;
- 2^e tranche, 8/10 P = 22,80 ;
- 3^e tranche, 3/4 P = 21,375 arrondi à 21,40.

— Eclairage public :

2/3 P = 19,00.

— Usages artisanaux et industriels, appareils de climatisation et de réfrigération :

- 1^{re} tranche, 2/3 P = 19,00 ;
- 2^e tranche, 5/10 P = 14,25 arrondi à 14,20 ;
- 3^e tranche, 4/10 P = 11,40.

— Tarif exclusif de nuit pour appareil de climatisation et chauffe-eau :

4/10 P = 11,40.

Les tarifs d'application en courant haute tension sont les suivants :

— Taxe proportionnelle :

0,35 P = 9,975 arrondi à 10.

— Prime fixe :

10 × 50 = 500 francs par kw souscrit.

— Taxe additionnelle :

0,25 P = 7,125 arrondi à 7,10.

— Par décision n° 2333/M.-TP. du 23 août 1957 M. Doudeau (Lucien-Louis), est agréé pour compter du 1^{er} juin 1957 comme représentant de la « Société Minière de Carnot » pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues par la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour les années 1957 et 1958.

— Par décision n° 2334/M.-TP. du 23 août 1957, M. Pouillaude (Pierre-François) est agréé pour compter du 27 mai 1957 comme représentant de la « Société Africaine de Mines » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour les années 1957 et 1958.

Territoire du TCHAD

ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRÊTÉ N° 4/SG. convoquant l'Assemblée territoriale du Tchad, en session extraordinaire.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Tchad est convoquée en session extraordinaire le 5 septembre 1957 à 9 heures, au lieu habituel de ses séances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 août 1957.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement,
G. LISETTE.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE

ARRÊTÉ N° 11/AE. 1 portant réorganisation de la Commission de constatation des prix de certains matériaux et services servant de base à l'établissement des marchés de travaux et à l'application des formules de variation des prix.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de Travaux publics ;

Vu l'arrêté fédéral DGF./BE. du 29 mars 1954, portant mise en vigueur des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et de services de toute espèce passés en A. E. F. au compte des finances locales et des programmes d'exécution des plans,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté 693/AE. du 24 mars 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Il est créé à Fort-Lamy une commission de constatation des prix chargée d'établir pour la ville de Fort-Lamy les prix des matériaux et services dont la liste sera dressée par elle. Elle définira de même les prix à l'intérieur du territoire en tenant compte des différentes voies d'importation et des frais de transport grevant les matériaux. Les prix arrêtés par cette commission seront pris comme base de calcul pour l'établissement des marchés administratifs des travaux de fournitures de matériaux, matériels et de services ainsi qu'à l'application des formules de variation des prix (art. 33 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946).

Art. 3. — Cette commission est constituée de la façon suivante :

a) Représentants du Gouvernement du territoire :

Président :

Le Ministre de l'Economie ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministère des Travaux publics ;

Le chef du Bureau de la Statistique ;

Le contrôleur des prix.

b) Représentants du Commerce et des Entrepreneurs :

Membres :

Un représentant de la Chambre de Commerce ;

Un représentant du Syndicat des Entrepreneurs ;

Un représentant du Syndicat des Transporteurs ;

Un représentant des Importateurs.

Le chef du service des Douanes et l'inspecteur du Travail assistent aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Art. 4. — La Commission pourra en outre décider d'entendre toute personne susceptible de lui communiquer des renseignements utiles sur les affaires de sa compétence.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission est assuré par le service du Contrôle des prix.

Art. 6. — La Commission ci-dessus désignée se réunit au début de chaque mois sur convocation de son président.

Chaque membre produit les renseignements qu'il a pu se procurer sur les prix en vigueur et en indique la source. Ceux-ci sont confrontés, le cas échéant, avec les documents émanant du service des Douanes, des Travaux publics et de tout service intéressé.

Les prix de base pour le mois écoulé et le tableau des indices, des formules de variation des marchés en cours sont alors arrêtés et mention en est faite au P. V. de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Pour chaque matériau, les prix sont fixés en tenant compte des diverses qualités en usage et des catégories et dimensions couramment employées.

En ce qui concerne les transports automobiles, l'unité retenue est la T/KM.

Les prix de main-d'oeuvre retenus sont ceux résultant des textes en vigueur régissant la matière.

Art. 7. — Les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations, notamment en ce qui concerne l'origine des documents soumis à leur examen ou des renseignements communiqués.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 9 août 1957.

Pour le Gouverneur en congé :
Le Secrétaire général,
R. COURET.

ARRÊTÉ N° 49/AE./1 portant augmentation de la caisse d'avance créée au titre de la prime à l'ensemencement du coton pour le district d'Archambault.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement, et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 55-265 du 15 février 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton en A. E. F. ;

Vu le décret 55-1646 du 16 décembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du café en A. E. F. ;

Vu le décret 55-1647 du 16 décembre 1955 portant création d'une caisse des prix du cacao en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1056/SE./P2 du 13 juin 1955 fixant les modalités d'application du décret du 15 février 1955 ;

Vu l'arrêté n° 1255/SE./P2 du 9 avril 1956 fixant les modalités d'application du décret n° 55-1646 du 16 novembre 1955 ;

Vu l'arrêté 1170/SE./P2 du 30 mars 1956 fixant les modalités d'application du décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955 ;

Vu le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 349/AE-1 du 4 mai 1957 désignant M. J. Harrois, administrateur de la France d'outre-mer sous ordonnateur de la caisse de stabilisation des prix du coton ;

Vu la décision n° 1722/AE-1 du 20 juillet 1957 portant augmentation du montant de la caisse d'avance créée au titre de la prime à l'ensemencement du coton pour le district de Fort-Archambault,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de la caisse d'avance créée par décision 1722/AE-1 est porté à six millions cinq cent trente mille (6.530.000), soit une augmentation de deux cent trente mille francs (230.000).

Art. 2. — L'administrateur de la France d'outre-mer 1^{er} échelon Eydoux, chef de district de Fort-Archambault est nommé gérant de cette caisse qui devra être entièrement justifiée au 30 septembre 1957.

Art. 3. — La dépense qui sera mandatée par la Direction des Affaires économiques est imputée au budget de la caisse de stabilisation des prix du coton, chapitre 2, article 2.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 21 août 1957.

Pour le Gouverneur en congé :
Le Secrétaire général,
R. COURET.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT

ARRÊTÉ N° 13/E. créant au Tchad un comité territorial des sports.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 382/E. du 2 juillet 1954 créant au Tchad un comité territorial des sports ;

Vu le décret 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires des conseils de Gouvernement, et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogé l'arrêté n° 382/E. du 2 juillet 1954 créant au Tchad un comité territorial des sports.

Art. 2. — Il est créé au Tchad un comité territorial des sports, composé comme suit :

Président :

Le Ministre de l'Enseignement technique, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Ministre des Affaires sociales ;
- un représentant du Ministre de l'Instruction publique ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- un membre de l'Assemblée territoriale du Tchad ;
- le chef du Bureau de la Jeunesse et des Sports à l'Inspection académique ;
- un représentant de l'Athlétisme ;
- un représentant des Sports aériens ;
- deux représentants du Cyclisme ;

- quatre représentants du Foot-ball ;
- un représentant du Judo ;
- un représentant des sociétés Hippiques ;
- un représentant du Tennis ;
- un représentant du Volley-Ball ;
- deux représentants du Scoutisme ;
- un délégué du commandant militaire pour assister aux réunions avec voix consultative.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 août 1957.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 14 du 7 août 1957 M. Hugot (Pierre), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef de région du Logone, en remplacement de M. Prunet qui reprend ses fonctions de premier adjoint au chef de région.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 9 du 6 août 1957, sont intégrés dans le corps des agents spéciaux adjoints du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., et nommés agents spéciaux adjoints stagiaires les élèves de la promotion 1956-1957 du C. P. C. A. de Brazzaville dont les noms suivent :

M. M'Baidem (Pierre), pour compter du 16 juillet 1957, date de sa mise en route de Moundou sur Fort-Lamy.

M. Bindi (Michel), pour compter du 16 juillet 1957, veille de son embarquement de Brazzaville à destination de Fort-Lamy.

Les intéressés devront accomplir le stage prévu dans les conditions fixées par l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 40 du 14 août 1957, M. Jacob (Claude), conducteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., est, sur sa demande, placé en position de disponibilité sans solde pour une période d'un an pour compter du 6 septembre 1957, date d'expiration de son congé sans solde accordé par décision n° 1388/p.

POLICE

— Par arrêté n° 1 du 31 juillet 1957, les gradés et agents de police du cadre local de la Police du Tchad, organisé par l'arrêté n° 647 du 5 mars 1948 sont versés à compter du 1^{er} juillet 1957 dans le cadre local de la Police du Tchad organisé par l'arrêté n° 594 du 31 décembre 1952 selon le tableau de concordance ci-dessous :

NOMS ET PRENOMS	GRADE DETENU DANS L'ANCIEN CADRE	INDICE	DATE de la DERNIERE promotion	NOUVEAU GRADE	NOUVEL INDICE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans le grade ou l'échelon
Issen	adj.-chef avant 3 ans	168	1 ^{er} janv. 57	sous-brigadier 3 ^e échel.	180	néant
Nameroun (Jules)	adjudant	160	d°	sous-brigadier 2 ^e échel.	170	d°
Abdoulaye (Adoum) ...	sous-brigadier 1 ^{re} classe	138	1 ^{er} janv. 56	gardien 3 ^e échelon	140	1 an, 6 moi
Magourma (Mou)	d°	d°	1 ^{er} janv. 57	d°	d°	6 mois
Dambé (Gaston)	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Garba (Djobar)	d°	d°	1 ^{er} juillet 57	d°	d°	néant
Dolongar	sous-brigadier 2 ^e classe	132	1 ^{er} janv. 56	d°	d°	d°
Seïd (Melfi)	d°	d°	1 ^{er} janv. 57	d°	d°	d°
Moudalbaye	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Moudeam	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Kenadigam	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Bamboye (Martin)	d°	d°	1 ^{er} juillet 57	d°	d°	d°
Ramat (Abakoura)	sous-brigadier 3 ^e classe	122	1 ^{er} janv. 57	gardien 2 ^e échelon	130	6 mois
Adoum (Abakar)	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Ousman (Adoum)	d°	d°	d°	d°	d°	d°
N'Doloum	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Mahamat (Moussa)	d°	d°	1 ^{er} janv. 56	d°	d°	1 an, 6 moi
Tando II	d°	d°	1 ^{er} janv. 57	d°	d°	6 mois
Boukar (Abou)	agent de 1 ^{re} classe	118	1 ^{er} janv. 56	d°	d°	néant
Nadjoroum	d°	d°	1 ^{er} janv. 57	d°	d°	d°
Teguy (Koumaï)	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Doutte (Younous)	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Djimassengar	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Nambatio (Jacques) ...	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Bayanangar	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Mala	d°	d°	1 ^{er} janv. 56	d°	d°	d°
Nayamadine	d°	d°	1 ^{er} juillet 57	d°	d°	d°
Koumatoloum	agent de 2 ^e classe	110	1 ^{er} janv. 57	gardien 1 ^{er} échelon	120	6 mois
M'Baitoloum	d°	d°	d°	d°	d°	d°
N'Garoudou (Michel) ..	d°	d°	d°	d°	d°	d°
N'Dom (Louis)	d°	d°	d°	d°	d°	d°

— Par arrêté n° 3 du 10 août 1957, M. Tongo Gambaye, agent de police de 2^e classe du cadre local de la Police du Tchad (ancienne formation), en service au Commissariat de police de Fort-Lamy, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension, pour fautes graves.

M. Borkounda (Pierre), agent de Police de 3^e classe du cadre local de la Police du Tchad (ancienne formation), en service au Commissariat de Police de Fort-Lamy, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension, pour fautes graves.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à chacun des intéressés.

DIVERS

— Par arrêté n° 10 du 6 août 1957, en exécution du jugement rendu en matière d'état civil le 28 mars 1957 par le tribunal indigène de 1^{er} degré de Fort-Lamy, les services détenteurs de pièces concernant M. Garba (Martin), commis adjoint de 1^{er} échelon du cadre local des services Administratifs et Financiers, effectueront la rectification du nom de « Garba » en celui de « Boulondoh » sans modification de prénom.

Sont notamment modifiés les arrêtés n° 749/p. du 11 décembre 1954 et 562/p. du 3 août 1956, portant nomination et titularisation de M. Garba (Martin), ainsi que la décision n° 2483/p. du 13 décembre 1954 le mettant à la disposition du chef du Cabinet du chef du territoire.

— Par arrêté n° 35 du 13 août 1957, sont bloqués au niveau atteint à la date du 12 août 1957 les prix des marchandises d'origine étrangère, aux différents stades de la commercialisation.

Il sera procédé à un recensement en quantité et en valeur des marchandises d'origine étrangère qui portera :

- a) Sur l'existant en magasin au 12 août 1957.
- b) Sur les stocks flottants à la même date.
- c) Sur les marchandises objets d'accréditifs ouverts avant le 12 août 1957.

Tout nouvel arrivage de marchandise étrangère fera l'objet, dans les 10 jours suivant la réception en magasin, d'une déclaration à la Direction des Affaires économiques ou, pour l'intérieur, au chef de région ou de district.

La mise en route des dites marchandises est subordonnée au dépôt préalable de la déclaration objet de l'article 3.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées en conformité des dispositions du décret du 14 mars 1944 et de l'arrêté fédéral n° 2514 du 1^{er} septembre 1949.

— Par arrêté n° 42, A.F. s. du 14 août 1957, sont autorisés à exercer la médecine en pratique privée conformément à la réglementation en vigueur, les médecins dont les noms suivent :

- Médecin-commandant Pelissier à Fort-Lamy, comme consultant de médecine générale.
- Médecin-commandant Escolivet à Fort-Archambault.
- Médecin-capitaine Munck à Pala.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 60 du 10 août 1957, M. Habermann (André), administrateur en chef de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, remplira les fonctions d'administrateur délégué du Fonds commun des sociétés de prévoyance pendant l'absence de M. Lavielle, titulaire d'un congé annuel de deux mois.

M. Costa (Pierre), élève administrateur de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du Ministre du Plan, du Paysannat et de la Coopération, pour servir à la section « Economie rurale, Prévoyance et Crédit » pendant l'absence de M. Lavielle.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 24 bis du 9 août 1957, M. Renard (Paul), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale outre-mer, agent spécial à Moissala est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de district p. i. de Moissala, pendant la durée de l'absence de M. Dupertuis, bénéficiaire d'un congé annuel de deux mois.

M. Brachet (Jean), rédacteur de 2^e classe d'Administration générale outre-mer, agent spécial à Koumra, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de district p. i. de Koumra pendant la durée de l'absence de M. Garache, bénéficiaire d'un congé annuel de deux mois.

M. Lamothe (Nelson-Jean), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef de district de Biltine pendant la durée de l'absence de M. Chesnel, bénéficiaire d'un congé annuel de deux mois.

M. Gross (Othon), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale outre-mer, agent spécial à Bol, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de district du Lac, en remplacement de M. Mosrin, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 28 du 10 août 1957, M. Abdoulaye Djonouma, secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., est mis à la disposition du chef de région du Mayo-Kebbi pour servir à Bongor, en qualité d'adjoint stagiaire au chef de district de Bongor, résidence Bongor, imputation : budget de l'Etat.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

AGRICULTURE

— Par décision n° 59 du 10 août 1957, M. Esteve (Georges), ingénieur en chef de 1^{er} échelon de l'Agriculture de la France d'outre-mer, adjoint au chef du service de l'Agriculture du Tchad, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du poste de contrôle du Conditionnement de Fort-Lamy, en remplacement de M. Belle-teste.

M. Esteve (Georges) prêterait serment conformément à l'article 8 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2583 du 19 août 1957, le permis d'exploitation n° CXXI-20 au nom de la « Société Minière du Kouilou » (S. M. K.), valable pour l'or exclusivement, est renouvelé pour la quatrième fois et pour quatre ans à compter du 15 juillet 1957.

RECTIFICATIF au J. O. A. E. F. du 1^{er} avril 1957 (page 517, 2^e colonne) arrêté n° 1065 du 18 mars 1957.

Au lieu de :

« Compagnie d'Exploitation Pétrolière » ;

Lire :

« Compagnie d'Exploration Pétrolière ».

SERVICE FORESTIER

OUBANGUI-CHARI

Attributions

PERMIS SPÉCIAUX DE RACHAT DE FORÊT

— Par arrêté n° 590/EF.-CH. du 7 août 1957 du Gouverneur de la F. O. M., Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, Président du Conseil de Gouvernement, est accordé à la « Société Minière du Zamza » (S. M. Z.), dont le siège social est à Bria, un permis spécial de rachat de forêt portant sur les superficies suivantes, situé sur les chantiers de :

Boumi : 5 ha 5 ; Poulingui : 2 ha 5 ; Zamogo : 6 ha 5 ; Voumbou : 0 ha 5 ; total : 15 hectares.

— Par arrêté n° 591/EF.-CH. du 7 août 1957 du Gouverneur de la F. O. M., Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, Président du Conseil de Gouvernement, est accordé à la « Société Minière de l'Est Oubangui » (S. M. E. O.), dont le siège social est à Yalinga, un permis spécial de rachat de forêt portant sur les superficies suivantes situé sur les chantiers de :

Yangou-Tiagou : 1 ha 600 ; Yangou-Gonda : 5 hectares ; Yangou-Téré : 2 hectares ; Yangou-Tiaga : 8 ha 400 ; Yangou-Pia : 1 hectare ; Yangou-Kono : 42 hectares. total : 60 hectares.

— Par arrêté n° 592/EF.-CH. du 7 août 1957 du Gouverneur de la F. O. M., Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, Président du Conseil de Gouvernement, est accordé à la « Société Africaine de Mines » (S. A. M.), un permis spécial de rachat de forêt portant sur les superficies suivantes situé sur les chantiers de :

Kotto I : 1 hectare ; Kotto II : 1 hectare ; Ouandjia : 1 hectare ; total : 3 hectares.

DOMAINES et PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre en date du 9 juillet 1957, Maître Jullien (Frédéric), avocat défenseur, a demandé la mise en adjudication de la parcelle 36, Section J, du plan cadastral de Libreville d'une superficie approximative de 1.500 mètres carrés.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau du Cadastre de Libreville pendant le délai d'un mois à dater de la parution du présent avis.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre en date du 1^{er} août 1957, la Municipalité de Port-Gentil a sollicité l'attribution à titre gratuit du lot n° 30 Section J du plan cadastral de Port-Gentil en vue d'y édifier ses services de voirie.

— Par lettres des 21 mars et 6 juin 1957, le Directeur du Service des Bâtiments du Commandement militaire du Moyen-Congo - Gabon a demandé l'affectation de deux terrains pour les besoins de la Gendarmerie :

1^o) A Koula-Moutou : périmètre urbain : un terrain de 7.600 mètres carrés sis sur la rive droite de la rivière Bwenguidi, au sud du terrain occupé actuellement par le Camp de la Garde territoriale, tel qu'il se comporte au plan annexé à la demande ;

2^o) A Lastoursville : périmètre urbain : un terrain de 5.025 mètres carrés sis en bordure de la route de l'aviation, à son embranchement avec la route de l'hôpital, au sud-ouest du groupe scolaire.

Les dossiers sont à la disposition du public au bureau de la région de l'Ogooué-Lolo où seront reçues les oppositions et réclamations éventuelles.

TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 18 avril 1957, la « Société Langue-docienne de Forages Pétroliers » a demandé la mise en adjudication du lot n° 8 Section N A du plan cadastral de Port-Gentil.

DOMAINE PUBLIC

— Par lettre en date du 12 août 1957, M. A. Mesnil, demeurant à Port-Gentil, boîte postale n° 560, a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle du Domaine public maritime située à l'Ouest des « Etablissements Placages de l'Equateur », et le petit wharf et rail d'accès de M. Oberting, à l'Est des « Etablissements Gallais ».

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région du 16 au 30 août 1957, dernier délai.

Attributions

MATIÈRES EXPLOSIVES

— Par arrêté n° 2942 du 20 août 1957, l'autorisation d'exploiter à Macongonio, territoire du Gabon, région de la N'Gounié, district de M'Bigou, par la Soredia :

Un permis permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie est renouvelée pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 1956.

EXPROPRIATIONS

— Suivant jugement rendu le 13 juillet 1957, le tribunal de 1^{re} instance de Libreville a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en ce vu de la construction d'un hôtel de ville, d'une parcelle de 4.000 mètres carrés formant la partie Ouest du terrain situé à Libreville, (ex-lot 220 du plan de lotissement de cette ville), immatriculé au livre foncier du Gabon sous le n° 165 au nom de M. Ancel (Prosper).

MOYEN-CONGO

Demandes

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 12 août 1957, l'Office des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, a sollicité, au profit de la Fédération de l'A. E. F. (Office des Postes et Télécommunications) l'affectation d'un terrain urbain, sis à Dongou district dudit, d'une superficie de 672 mètres carrés.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à la région ou au district pendant un délai de un mois à dater de la publication du présent avis.

— Par lettre n° 3155/AE.-D. du 14 août 1957, le Chef du territoire du Moyen-Congo a sollicité l'attribution au nom du territoire du Moyen-Congo le lot n° 42 A de 1.500 mètres carrés du plan de lotissement du quartier résidentiel de la ville de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 11 juin 1957, le Délégué général de la Croix-Rouge en A. E. F. a demandé la cession de gré à gré à titre gratuit de la parcelle 192 de la Section E du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.975 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la région dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 29 novembre 1956, la « Société Industrielle et Agricole du Tabac Colonial » (S. I. A. T.) a demandé la cession de gré à gré de deux parcelles de terrain, d'une superficie de 26 mètres carrés, contigües à la parcelle 27 de la Section S du plan cadastral de Brazzaville.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la région dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 3 mai 1956, le Commandant Berges, sous-directeur du Service du Matériel et des Bâtiments du Moyen-Congo - Gabon, a demandé, pour les besoins des Forces terrestres, la cession de gré à gré à titre gratuit de la parcelle 109, Section Q du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 72 mq 50 (jouxant la parcelle 45 du titre foncier 1054 affectée à l'armée).

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Mairie Service topographique et du Cadastre du Moyen-Congo pendant un délai de un mois à dater de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 13 août 1957, l'Association dite « Armée du Salut », a sollicité la cession de gré à gré à titre gratuit du lot n° 76 C d'une superficie approximative de 925 mètres carrés du plan de lotissement du quartier résidentiel de la ville de Pointe-Noire, destiné à la construction de logement pour missionnaires européens.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

ENQUÊTE DE « COMMODO » ET « INCOMMODO »

— Par lettre en date du 31 juillet 1957, la « Société de Pêche d'Armement et de Conservation » (S. A. P. A. C.) dont le siège est à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installer une boutique de poissonnerie dans l'immeuble Mavré-Patard, sis avenue de Gaulle à Pointe-Noire (Etablissement de 2^e catégorie).

L'enquête réglementaire prescrite par les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 611 du 21 février 1952 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

Attributions

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 2690 du 26 août 1957, est abrogé l'arrêté n° 767/AE.-D. du 15 mars 1957 qui cédait de gré à gré à la « Société Gilbert Valery et Compagnie » la parcelle 182 de la Section J du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.390 mètres carrés.

Est cédée de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à la « Société Gilbert Valery et Compagnie », dont le siège social est à Pointe-Noire, la parcelle 10 de la Section G du plan cadastral de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.600 mètres carrés.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 2580 du 19 août 1957, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société Silvades » domiciliée à Brazzaville (B. P. 17), la parcelle 92 de la Section Q du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1.650 mètres carrés, qui lui avait été cédée de gré à gré par arrêté n° 1093/AE.-D. du 13 avril 1957.

— Par arrêté n° 2582 du 19 août 1957, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Mounkala (Claude), domicilié à Dolisie, rue de Komono, la parcelle de terrain n° 16 bis, lot 37, du lotissement de la cité africaine de Dolisie, d'une superficie de 360 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2586 du 19 août 1957, est cédé de gré à gré, à titre provisoire et gratuit, à la Présidente du Conseil d'Administration des Sœurs Missionnaires du Saint-Esprit de Pointe-Noire, un terrain urbain sis à la cité africaine de Dolisie, d'une superficie de 1.544 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2689 du 26 août 1957, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Gaudino (Ermete), le lot 179 du lotissement du quartier industriel à Pointe-Noire, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 5 septembre 1951, approuvé en Conseil privé le 16 octobre 1951 sous le n° 318.

— Par arrêté n° 2691 du 26 août 1957, sont attribuées à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société Immobilière Ponténégrine », les parcelles D, F, H, et J du lot n° 21 du lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie globale de 6.562 mètres carrés, qui lui avaient été cédées de gré à gré par arrêté n° 2.078/AE. du 28 octobre 1948.

— Par arrêté n° 2693 du 26 août 1957, sont attribuées à titre définitif, après mise en valeur les parcelles ci-dessous désignées du plan du lotissement de l'agglomération africaine de Dolisie :

A M. Bakary Semega, le lot n° 6, rue de Dakar, lot 1, quartier Sénégalais, d'une superficie de 569 mètres carrés ;

A M. Nombolt (Victor), le lot n° 13, rue de France, lot 61, quartier M'Bochi, d'une superficie de 703 mètres carrés, 57.

LOCATIONS DE TERRAINS
(résiliations)

— Par arrêté n° 2692 du 26 août 1957, sont résiliées les locations des terrains ruraux désignés ci-dessous, sis dans la région de la Sangha, qui avaient été consenties à la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo » (C. F. H. B. C.) par arrêté n° 1654/AE.-D. du 3 août 1950 :

1°) Terrain de 400 mètres carrés, sis à N'Gali, district d'Ouessou ;

2°) Terrain de 400 mètres carrés, sis à Ikamba, district d'Ouessou ;

3°) Terrain de 600 mètres carrés, sis à Liouesso, district de Souanké ;

4°) Terrain de 600 mètres carrés, sis à Tala-Tala, district de Souanké.

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2581 du 19 août 1957, est annulé purement et simplement l'arrêté n° 253/AE. du 2 février 1949 qui avait accordé à M. Kassa (Noa) la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain de 25 hectares, sis à proximité de Favre-Gare, district de Loudima (région du Niari).

— Par arrêté n° 2659 du 24 août 1957, est prononcé le retour pur et simple aux domaines des terrains de 2 hectares chacun, sis à Kalambouka II, Ingolo II, Gatanzala, Mounda, Banzie et Missassa, district de Zanaga, qui avaient été précédemment attribués à titre provisoire à la Mission catholique du Gabon par arrêtés n°s 1276, 2769, et 2770/AE.-D des 31 mai et 4 décembre 1951.

— Par arrêté n° 2688 du 26 août 1957, est rapporté l'arrêté n° 1302/AE.-D. du 4 mai 1956 qui prononçait le retour aux domaines de deux parcelles de terrains de 71 mq 69 et 64 mq 41, sises à Brazzaville, faisant partie des titres fonciers n°s 16 et 92 appartenant à la « Société Immobilière de la Baie de Cocody » (S. I. B. A. C. O.).

EXTRACTION DE MATÉRIAUX
(gravier)

— Par arrêté n° 2646/PIMTR. du 23 août 1957, M. S. Colliens est autorisé à exploiter deux carrières de gravier, sises le long de la voie ferrée du C. F. C. O., entre le P. K. 63 et le P. K. 68 (district de M'Vouti).

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 100 francs par mètre cube.

La redevance sera versée à la Caisse du Receveur des Domaines dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 50/53 du 12 juin 1953 du Grand Conseil.

L'autorisation est valable pour une durée de trois ans à dater de la publication au J. O. A. E. F. du présent arrêté.

L'exploitant s'engage à ne pas effectuer en bordure de la plateforme du C. F. C. O. des travaux risquant de compromettre dans l'immédiat ou dans l'avenir la stabilité de la voie.

L'exploitant n'effectuera aucun emprunt et mouvement de terres dans la zone de servitude des 50 mètres de part et d'autre de la voie ferrée sans en avoir obtenu, pour chaque emplacement, l'accord préalable écrit du Réseau et se conformera aux instructions que lui seront données à cet effet par les représentants du C. F. C. O.

Dans l'éventualité où l'exploitant demanderait la pose d'un embranchement particulier pour desservir ces gravières il ne pourrait lui être accordé exclusivement qu'en P. K. 63 + 800, aux conditions habituelles d'établissement, mais avec la réserve au point de vue exploitation de l'embranchement que les chargements devront s'effectuer par rames de 4 wagons complets c'est-à-dire 100 tonnes par desserte. La desserte de l'embranchement par wagon isolé ne pouvant être admise.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MATIÈRES EXPLOSIVES

— Par arrêté n° 3002/M. du 27 août 1957, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée à l'Union Chimique de l'Afrique Equatoriale Française dont le siège social est à Brazzaville sous le n° 76.

Sous le bénéfice de cette autorisation l'Union Chimique de l'Afrique Equatoriale Française pourra introduire dans les formes réglementaires des demandes d'autorisation d'exploiter 4 dépôts permanents d'explosifs de 1^{re} catégorie et 4 dépôts permanents de détonateurs de 1^{re} catégorie sur le territoire de l'A. E. F.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

TERRAINS URBAINS

— La « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (Pétrocongo) a sollicité par lettre du 7 août 1957 l'autorisation d'occuper 210 mètres carrés du Domaine public dans Bangui à l'angle de la rue d'Uzès et de la rue du Sergent-chef Riff, face à la Kouanga pour y installer une station service.

TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 29 juillet 1957, Mgr Baud, évêque de Berbérati, a demandé l'octroi d'une concession d'un terrain rural de 10.500 mètres carrés sis à Lengou, district de Berbérati et tel au surplus qu'il se présente sur le plan joint à la demande.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 29 juillet 1957, Mgr Baud, évêque de Berbérati, a demandé l'octroi d'une concession d'un terrain rural de 34.800 mètres carrés sis à Sapoua, district de Berbérati et tel au surplus qu'il se présente sur le plan joint à la demande.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 16 avril 1957 la « Mid Africa Mission » a sollicité l'octroi d'une concession de 1 hectare près de Ouango (district de Ouango, région du M'Bomou), pour construire un logement et ses dépendances.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau du district de Ouango et au chef-lieu de la région à Bangassou dans un délai de un mois à compter du 19 juillet 1957.

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 444/DOM. du 8 juin 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société de Prévoyance de Bangui » après mise en valeur, un terrain urbain de 15.400 mètres carrés sis à Bangui, route de Damara Km 6 (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 22 juin 1956 n° 600/DOM.

— Par arrêté n° 445/DOM. du 8 juin 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société de Prévoyance de Bangui » après mise en valeur, un terrain urbain de 4.725 mètres carrés sis à Bangui, route de Damara Km 6 (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 22 juin 1956 n° 601/DOM.

— Par arrêté n° 442/DOM. du 8 juin 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif à M. Al Hibrabim après mise en valeur, un terrain rural de 15 hectare sis à Boda (région de la Lobaye) qui lui a été concédé à titre provisoire par décisions n°s 158, 162 des 20, 21 et 22 octobre 1955.

— Par arrêté n° 436/DOM. du 8 juin 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société M. V. M. » après mise en valeur, un terrain rural de 205 hectares sis à Bingué-Boudoye, district de Baboua (région de Bouar-Baboua) qui lui a été concédé par arrêté du 27 janvier 1955 n° 148/DOM.

— Par arrêté n° 438/DOM. du 8 juin 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société de Prévoyance de Nola » après mise en valeur, un terrain urbain de 650 mètres carrés sis à Nola, district de Nola (région de la Haute-Sangha) qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 23 août 1955.

— Par arrêté n° 439/DOM. du 8 juin 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société de Prévoyance de Nola » après mise en valeur, un terrain urbain de 2.400 mètres carrés sis à Nola, district de Nola (région de la Haute-Sangha) qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 23 août 1955.

CESSIONS DE TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 615/DOM. du 13 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est cédé de gré à gré à M. Dino Pitto sous réserve des droits des tiers un terrain de 6.120 mètres carrés sis à Bangui Kmu 4 route de Mamadou-M'Baïki.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé.

— Par arrêté n° 614/DOM. du 13 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est cédé de gré à gré à la « Société de Prévoyance de M'Baïki » sous réserve des droits des tiers, un terrain de 6.154 mètres carrés sis à M'Baïki, région de la Lobaye lots 10 et 11 de l'ancien centre commercial.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte annexé, dressé conformément au plan de lotissement du centre urbain de M'Baïki.

— Par arrêté n° 620/DOM. du 13 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à l'Etat Français pour le service de la Gendarmerie en Oubangui-Chari, un terrain de 11.724 mètres carrés sis à Batangafo, lot 41 (région de l'Oubam).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé constitue le lot 41 du plan cadastral de Batangafo.

Ce terrain est destiné aux bureaux de la Gendarmerie.

— Par arrêté n° 623/DOM. du 13 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est cédé au Ministère de la Santé publique pour les besoins de la Direction du Service de la Santé de l'Oubangui-Chari, un terrain de 4.875 mètres carrés sis à Bangui lieu dit Colline, lot n° 33 et 34 p.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme d'un quadrilatère irrégulier et délimité comme suit :

Au Nord par la rue du lotissement de la Colline sur 65 m 20 ;

A l'Est par le titre foncier 552 sur 70 m 39 ;

Au Sud par le versant Sud de la colline sur 67 m 17 ;

A l'Ouest par le surplus du lot 34 sur 70 m 47 ;

Ce terrain est destiné à l'habitation du Directeur du Service de Santé.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 610/DOM. du 13 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 2 hectares sis à M'Baïki Pointe Germanie (région de la Lobaye) accordé à titre provisoire à MM. Tavarès et Brenot par arrêté n° 55/DOM. du 31 mai 1943 (P. V. de constat de non mise en valeur du 16 juin 1957).

— Par arrêté n° 611/DOM. du 13 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 1 ha 50 sis à N'Délé, district de N'Délé (région de la Kémo-Gribingui) accordé à titre provisoire et gratuit à la Mid Africa Mission par arrêté n° 108/DOM. du 15 février 1952 (P. V. de constat de non mise en valeur du 1^{er} mars 1957).

— Par arrêté n° 612/DOM. du 13 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'une parcelle de 100 hectares (telle qu'elle résulte du plan annexé) à prendre dans le terrain de 200 hectares sis à M'Baéré, district de Boda (région de la Lobaye) accordé à titre provisoire et onéreux à M. Berger (Joseph) par arrêté n° 460/DOM. du 23 juillet 1955.

— Par arrêté n° 613/DOM. du 13 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 72 ha 80 sis à Koumbala, district de Kembé, région de la Basse-Kotto, accordé à titre provisoire et onéreux à la « Compagnie Agricole Commerciale et Industrielle » dite (C. A. C. I.) par arrêté n° 371 DOM. du 9 juin 1952 (P. V. de constat de non mise en valeur du 21 juin 1957).

TCHAD

Demandes

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre n° 846/r. en date du 25 avril 1957, le chef du Service des Postes et Télécommunications du Tchad a sollicité l'affectation au service des Postes et Télécommunications du terrain sis à Fort-Archambault (Centre urbain) d'une superficie de 20.160 mètres carrés, composé des lots 115 et 117.

Les oppositions seront reçues aux bureaux du Centre urbain de Fort-Archambault jusqu'au 18 mai 1957 inclus.

— Par demande en date du 12 juin 1957, M. le Directeur des Travaux publics, chargé de l'Infrastructure de l'Armée de l'Air, demande l'affectation au bénéfice de l'Etat Français Secrétariat d'Etat aux Forces Armées « Air » d'un terrain sis à Largeau, et limité à l'Est par le Centre d'Emission de l'Armée de terre.

Au Sud-Est par la route de Koro-Toro ;

Ses dimensions sont de : 290 mètres ; 310 mètres ; 300 mètres ; 310 mètres.

TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 10 juillet 1957, a été demandée l'adjudication d'un terrain d'une superficie de 1.375 mètres carrés situé au quartier commercial de Fort-Lamy (lot 124) par M. Colas (Charles), tôle-chaudronnier à Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à la construction d'un immeuble à usage d'atelier de commerce et d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 18 juillet au 18 août 1957.

— Demande d'adjudication du lot I du plan urbain du lotissement de Fianga, d'une superficie d'environ 610 mètres carrés émanant de M. Dragisic Branislav, né le 15 juillet 1918 à Klenak, Yougoslavie, vétérinaire contractuel, réfugié d'origine Yougoslave, domicilié à Fianga (Maya-Kebbi Tchad).

TERRAINS URBAINS

— Suivant arrêté n° 509/AFF.-DOM. en date du 28 juin 1957, pris en Conseil du Gouvernement, est accordée à M. Jordanou (Constantin), l'attribution définitive d'un terrain urbain d'une superficie de 2.000 mètres carrés sis à Fort-Lamy, quartier commercial, lots n° 54 et 55 du plan de lotissement de la ville de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi).

— Suivant arrêté n° 22/AFF.-DOM. en date du 12 août 1957, est accordée à M. Armassiss, l'attribution définitive d'un terrain urbain d'une superficie de 1.000 mètres carrés, lot n° 56, sis à Fort-Lamy, quartier commercial.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 10 juillet 1957, la « Compagnie Commerciale du Gabon », domiciliée à Libreville, a demandé l'autorisation d'installer deux dépôts d'hydrocarbures avec pompes d'une contenance de 5.000 litres chacune, dans la zone industrielle titre foncier n° 582, destiné à la distribution l'une de l'essence, l'autre du gasoil.

Les oppositions seront admises pendant un mois à compter du 29 juillet 1957. Elles devront être formulées par écrit et et déposées au Secrétariat général de la Mairie.

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2547 du 16 août 1957, il a été demandée l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville Baongo, 112, rue Jolly, section G, parcelle 24, de 520 mq 80 attribuée à M. Bikoumou (André) suivant arrêté n° 3015 du 18 octobre 1956.

— Suivant réquisition n° 2548 du 19 août 1957, il a été demandée l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville Baongo, 1, rue Lamy, section F, bloc 18, de 451 mq 25 attribuée à M. Mayoma (Gabriel) suivant arrêté n° 2362 du 31 juillet 1957.

— Suivant réquisition n° 2549 du 20 août 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, lots n°s 100 101, 104, 108, 108 A, et 112 A de 7.425 mètres carrés attribuée au territoire du Moyen-Congo suivant arrêté n° 2435 du 5 août 1957.

— Suivant réquisitions n°s 2550 à 2566 du 20 août 1957, il a été demandé l'immatriculation des terrains ci-dessous désignés, sis district de Fort-Rousset, attribués au territoire du Moyen-Congo suivant arrêté n° 2437 du 5 août 1957 :

UTILISATION	SUPERFICIE en MÈTRE CARRÉ	RÉQUISITION N°
Bureau de la région.....	740	2.550
Pavillon des Hôtes.....	1.322	2.551
Case de passage.....	2.880	2.552
Résidence.....	13.927	2.553
Habitation du Chef du secteur scolaire, terrain de sport, classe..	40.872	2.554
Logements de moniteurs, classes, ateliers.....	22.138	2.555
Logements de fonctionnaires.....	3.657	2.556
Ateliers et garage.....	3.900	2.557
.....	1.600	2.558
Logements de fonctionnaires.....	1.750	2.559
Camp des gardes.....	15.094	2.560
Prison.....	1.920	2.561
Case du Docteur.....	4.435	2.562
Résidence du chef de district.....	5.410	2.563
Camp des fonctionnaires africains...	14.295	2.564
Cercle culturel.....	1.894	2.565
Formation sanitaire.....	40.969	2.566

— Suivant réquisitions n°s 2567 à 2570 du 20 août 1957, il a été demandé l'immatriculation des terrains ci-après désignés, sis district de Fort-Rousset, attribués à la Fédération de l'A. E. F. suivant arrêté n° 2451 du 6 août 1957. :

UTILISATION	SUPERFICIE en MÈTRE CARRÉ	RÉQUISITION N°
Case logement radio.....	900	2.567
Bureau de poste, habitation rece- veur.....	5.040	2.568
Habitation chef de secteur radio.....	2.478	2.569
Station d'émission.....	6.900	2.570

— Suivant réquisition n° 2571 du 20 août 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, section U, parcelles a b c d C B n° 12 de 6.100 mètres carrés, attribuées à la « Société Métallurgique et Industrielle Africaine » (S O M E T I N A) à Casablanca suivant arrêté n° 2390 du 1^{er} août 1957.

— Suivant réquisition n° 2572 du 17 août 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Dolisie lot n° 7 A, de 2.000 mètres carrés, attribuée à M. Bernier (Louis) suivant arrêté n° 2450 du 8 août 1957.

— Suivant réquisition n° 2573 du 19 août 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Fort-Rousset, de 200 mètres carrés, attribuée à la « Société Africaine de Prévoyance de Fort-Rousset » suivant arrêté n° 2454 du 6 août 1957.

— Suivant réquisition n° 2574 du 19 août 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Fort-Rousset, de 2.000 mètres carrés, attribuée à la « Société Africaine de Prévoyance de Fort-Rousset » suivant arrêté n° 2454 du 6 août 1957.

— Suivant réquisition n° 2575 du 26 août 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, section S, parcelle 17 bis de 4.418 mètres carrés, attribuée à la « Compagnie Minière du Congo Français » suivant convention d'échange n° 375 du 8 novembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2576 du 18 août 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Djindji (Pointe-Noire) lot n° 9, de 2.500 mètres carrés, attribuée à la « Société Forestière de Dolisie » suivant arrêté n° 373 du 7 février 1957.

— Suivant réquisition n° 2577 du 30 août 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville Baongo, section G/2, de 440 mètres carrés, attribuée à M. Kengue Abelengué (Thomas) suivant arrêté n° 2362 du 31 juillet 1957.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Ont été closes le 16 août 1957 :

Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Baongo, section E, parcelles 1 et 6, avenue de Brazza de 5.292 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1555 du 3 octobre 1951.

Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Baongo, section E, parcelle 151, rue Mère-Marie de 360 mètres carrés, appartenant à M^{me} Magonga (Thérèse) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1920 du 15 juin 1956.

Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Baongo, section G, bloc 67, parcelle 6, 47, rue Berthelot, de 293 mètres carrés, appartenant à M. Mahoungou (Casimir), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2086 du 3 novembre 1956.

Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Bacongo, section F, bloc 65, parcelle 4, 74 rue Bergère, de 384 mètres carrés, appartenant à M. Kouka (Camille), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2161 du 26 novembre 1956.

Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Bacongo, section E, bloc 42, parcelle 6, 27, rue Lamy, de 307 mètres carrés appartenant à M. Massengo (Henri), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2447 du 28 février 1957.

Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Bacongo, section F, bloc 89, parcelle 2, 60, rue Capitaine Tchoredé, de 555 mètres carrés, appartenant à N'Keletela (Jules), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2448 du 27 février 1957.

Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, section P/5, bloc 55, parcelles 1 et 4, 68 rue des M'Bokos, de 1.038 mètres carrés, appartenant à M. Kouka (Jacques), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2242 du 10 janvier 1957.

Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, section P/5, bloc 105, parcelle 1, 54, rue des Bakoukoyas, de 595 mètres carrés, appartenant à M. Makoumbou (André), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2302 bis du 1^{er} février 1957.

Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, section P/3, bloc 16, parcelle 3, 106 rue des M'Bochis, de 678 mètres carrés, appartenant à M. Manzeké (Théodore), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2371 du 11 février 1957.

Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, section P/1, bloc 25 b, parcelle 4, 13 rue des Bacougos de 390 mètres carrés, appartenant à M. Doumba (Ezéchiél), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2449 du 5 mars 1957.

Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Ouenzé, rue Lagué, avenue M'Piaka, avenue du Général Leclerc et rue de Mindouli, section P/9, bloc 151 de 4.103 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1879 du 23 mars 1956, ont été closes le 25 avril 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 28 mai 1957, M. Arnaud (Henri), fondé de pouvoir de la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » et agissant pour le compte de cette Société a demandé l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie constitué par deux citernes de cinq mille litres d'essence et pétrole, ayant satisfait aux essais vérifiés et installées sur une partie du lot n° 1, appartenant à ladite Société à Loudima.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du district de Loudima et à faire ses observations.

ENQUÊTE DE « COMMODO » ET « INCOMMODO »

— Par lettre en date du 21 août 1957, la « Compagnie Africaine des Services Publics » (C. A. S. P.) sollicite l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures sur son terrain situé au ravin de la Mission, parcelle 12, section J.

La capacité du réservoir souterrain est de 8.000 litres. Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Délégation du Moyen-Congo à Brazzaville jusqu'au 29 septembre 1957.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1688 du 21 août 1957, le chef de district de Nola (Haute-Sangha) a demandé l'immatriculation au nom de la « Société de Prévoyance de Nola » d'un terrain de 650 mètres carrés sis à Nola qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 438/DOM. du 8 juin 1957. Cette propriété prendra le nom de « Garage S. A. P. ».

— Par réquisition n° 1689 du 21 août 1957, le chef de district de Nola (Haute-Sangha) a demandé l'immatriculation au nom de la « Société de Prévoyance de Nola » d'un terrain de 2.400 mètres carrés sis à Nola qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 439/DOM. du 8 juin 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Magasin S. A. P. ». Le réquérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1686 du 16 août 1957, M. Mazars à Bouar a demandé l'immatriculation de nom de la « Société M. V. M. » d'un terrain de 205 hectares sis à Bingué Boudoye (district de Baboua, région de Bouar-Baboua) qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 436/DOM. du 8 juin 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Les Manguiers ». Le réquérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1687 du 19 août 1957, le chef du Service des Domaines de l'Oubangui-Chari a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain urbain de 4.875 mètres carrés sis à Bangui, lotissement de la colline, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 623/DOM. du 13 août 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Santé-Colline ». Le réquérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 1683 du 10 août 1957, M. Frasez chef de région de Bangui a demandé l'immatriculation au profit de la « Société de Prévoyance de Bangui » d'un terrain urbain de 4.125 mètres carrés sis à Bangui Km 5 route de Damara (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté n° 445/COL. du 8 juin 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Sesse tila S. I. P. ».

— Suivant réquisition n° 1684 du 10 août 1957, M. Frasez chef de région de Bangui a demandé l'immatriculation au profit de la « Société de Prévoyance de Bangui » d'un terrain urbain de 15.400 mètres carrés sis à Bangui (route de Damara Km 5, attribué à titre définitif par arrêté n° 444/DOM. du 8 juin 1957).

Cette propriété prendra le nom de « Prévoyance ».

— Suivant réquisition n° 1685 du 12 avril 1957, M. Ali Hibrabim a demandé à son profit de l'immatriculation d'un terrain rural de 15 hectares sis à Boda (région de la Lobaye) attribué à titre définitif par arrêté n° 442/DOM. du 8 juin 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Domaine d'Ali ». Les réquérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 31 juillet 1957, la « Société Purifina » sollicite l'autorisation d'installer sur la concession de la « S. T. O. C. » à Bossangoa un dépôt souterrain d'hydrocarbures constitué par une citerne de 10.000 litres de gas-oil avec pompe de distribution et une citerne de 5.000 litres d'essence avec pompe de distribution.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la région de l'Ouham et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— La « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française » (Pétrocongo-Purfin) a demandé l'autorisation d'établir un dépôt d'hydrocarbures constitué par une citerne d'une contenance de 5.000 litres sur la concession de la « Société Minière du Zamza » à Bria (région de la Kotto Dar-El-Kouti) Oubangui-Chari.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et du district à Bria, ainsi qu'au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté organisant la session 1957 du cycle de conférences sur les sciences sociales appliquées à l'outre-mer.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'arrêté du 20 mai 1954 portant réorganisation du cours de sciences sociales et les textes qui l'ont modifié, notamment les arrêtés des 23 avril 1956 et 18 avril 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La session de 1957 du cycle de conférences sur les sciences sociales appliquées à l'outre-mer aura lieu à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, du 5 novembre au 19 décembre 1957.

Art. 2. — Le programme des cours est arrêté comme suit :

Titre I

Les organisations internationales et les problèmes sociaux, l'assistance technique, la coopération régionale, l'action sociale dans les territoires britanniques, belges et portugais, l'action sociale dans les pays du Sud-Est Asiatique (10 heures).

Titre II

Les facteurs économiques, démographiques et sociologiques : les problèmes de population dans les territoires d'outre-mer, le rôle de la sociologie dans la recherche des solutions aux problèmes sociaux, sociologie urbaine et sociologie rurale, incidences sociales de développement économique, interdépendance des problèmes politiques, économiques et sociaux (10 heures).

Titre III

Les problèmes sociaux : rupture entre le cadre traditionnel et les conditions nouvelles d'existence, divisions sociales, la femme, l'enfant, la famille, l'urbanisation et ses implications économiques et sociales, les migrations, le rôle des élites, objectif et fondement de l'action sociale outre-mer, la coordination sociale, la politique intégrée du développement économique et social (18 heures).

Titre IV

L'action sociale : l'action sanitaire et médico-sociale dans la Métropole, dans les territoires d'outre-mer, la nutrition, l'action sociale à l'école, les réalisations sociales en faveur des salariés, la mutualité, l'action du service des Affaires sociales dans la Métropole en faveur des originaires d'outre-mer, Outre-mer (assistance et diminués physiques), action éducative (centres sociaux féminins, jardins d'enfants), l'action en faveur des populations rurales (la politique du développement communautaire), l'action rurale dans les différents territoires, l'éducation de base (conception et expérience), l'action spécialisée du service social (enfance inadaptée dans la Métropole et Outre-Mer), l'action en matière de logement, la formation du personnel social. La radiodiffusion et les problèmes d'éducation sociale, les cercles culturels (46 heures).

Titre V

Visite dirigées, carrefours, films et exposés des auditeurs (50 heures) ; Total : 134 heures.

Art. 3. — Les dates, les horaires des conférences, la désignation des professeurs, feront l'objet d'une décision séparée que le chef du service des Affaires sociales signera par délégation.

Art. 4. — Les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 23 avril 1956 et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 avril 1957, concernant la délivrance des diplômes, sont applicables à la session de 1957.

Art. 5. — Le chef du service des Affaires sociales d'outre-mer est chargé de l'application du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 6 août 1957.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Signé : Hammadoun Dicko.

—o—

Arrêté ministériel fixant l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur principal des Travaux publics de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 28 août 1957, page 8424).

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 19 août 1957, les épreuves de la première partie du concours professionnel « normal » pour l'accession au grade d'ingénieur principal des Travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de mai 1958.

Les dates exactes du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées en temps utile à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Travaux publics des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1958 :

1^o Au siège de la préfecture du département de résidence pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du Haut-Commissariat ou du Gouvernement pour les candidats résidant dans les territoires d'outre-mer.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à trois.

—o—

Arrêté ministériel fixant ouverture d'un concours direct de recrutement d'ingénieur adjoint des Travaux publics de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 28 août 1957, page 8424).

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 19 août 1957, les épreuves d'admission du concours direct pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des Travaux publics de la France d'outre-mer auront lieu au mois d'octobre 1958.

Les dates exactes du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées en temps utile à la connaissance des candidats.

Le nombre des places mises au concours a été fixé à vingt.

Les ingénieurs adjoints stagiaires des Travaux publics de la France d'outre-mer qui désirent subir au cours de la session 1958 l'examen probatoire prévu à l'article 16 du décret du 30 mai 1949 en vue de leur titularisation dans le cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer doivent en faire la demande au ministre, accompagnée des pièces réglementaires.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} mars 1958 au siège social du Haut-Commissariat ou du Gouvernement du territoire d'outre-mer où les candidats sont en service.

La date des épreuves de l'examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves d'admission du concours direct d'ingénieur adjoint des Travaux publics.

Arrêté fixant la date des épreuves des concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 29 août 1955 fixant les conditions d'admission au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1955 fixant les modalités de recrutement au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article unique. — Les épreuves des concours prévus par le décret du 29 août 1955 et l'arrêté du 27 décembre 1955 susvisés se dérouleront les 9, 10, 11 et 12 septembre 1957 (1).

Fait à Paris, le 13 août 1957.

Modibo KRITA.

(1) Le décret du 29 août 1955 a été publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., année 1955, page 1282).

(2) L'arrêté interministériel du 27 décembre 1955 a été publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., année 1956, page 223).

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSION VACANTE

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés outre-mer.

L'intendant militaire, chef du Service de l'Intendance du Tchad, à Fort-Lamy, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Guérineau (Jean), soldat de 1^{re} classe, en service au 1^{er} E. S. D. C. du Régiment de Tirailleurs Sénégalais du Tchad, décédé à Tougour, district du Borkou (Tchad), le 22 juin 1957.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession devront en faire remise à l'intendant militaire, désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans les plus brefs délais.

AVIS N° 294 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au règlement financier des importations de marchandises.

I. — A compter de la publication du présent avis, les importateurs de marchandises devront constituer lors de chaque couverture de change (y compris les couvertures à titre de garantie), au comptant ou à terme effectuée, conformément à la réglementation en vigueur, une provision égale à la moitié de la contrevaletur en francs de cette couverture.

L'inexécution de cette obligation entraînera l'interdiction pour la banque de procéder à la couverture de change.

Ces provisions seront comptabilisées par la banque domiciliaire dans un compte spécial intitulé « provision pour couverture de change » ouvert au nom de l'importateur.

II. — La restitution de la provision intervient au moment du paiement correspondant au fournisseur étranger.

Elle intervient également en cas d'annulation de la couverture de change et, si cette annulation est partielle, au prorata de ladite annulation.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 295 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif à l'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 concernant les règlements entre la zone franc et l'étranger.

L'arrêté du 10 août 1957 (dispositions commerciales) publié au *Journal officiel* de la République française du 11 août 1957 fixant les modalités du décret n° 57-910 du 10 août 1957 publié au *Journal officiel* de la République Française du 10 août 1957 a donné la liste des produits pour lesquels le prélèvement et le versement institués par ce décret sont suspendus.

Afin de rendre effective cette suspension et de permettre l'application des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 10 août 1957 (dispositions financières), il est nécessaire de prévoir que les contrats ou les factures afférents à l'importation ou à l'exportation de ces produits devront désormais être libellés en une monnaie étrangère cotée sur le marché des changes de Paris et ne pourront plus être libellés en francs français.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 297 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au fonctionnement des comptes capital.

Les dispositions du titre 1^{er}, § III, 1^o, f, de l'avis n° 121 sont abrogées.

En conséquence, les disponibilités des comptes capital ne peuvent plus, désormais, être affectées au règlement des frais de séjour sans une autorisation particulière délivrée dans chaque cas par l'Office des Changes et le titre 1^{er}, § III, 2^o, g, de l'avis n° 121 ci-dessus visé est remplacé par le texte suivant :

2^o Opérations subordonnées à une autorisation de l'Office des Changes.

g) Règlement de frais de séjour, quelle que soit la qualité (personne physique ou morale) du titulaire du compte à débiter.

Pour le Directeur général :

Le sous-directeur,
LIBOREL.

AVIS DE CONCOURS

Recrutement d'élèves-administrateurs à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Un concours est ouvert à l'Institut National de la Statistique et des Etudes économiques, pour le recrutement de 4 élèves-administrateurs dont un appelé à servir en Algérie.

Les candidats nommés élève-administrateur à l'issue de ce concours seront tenus d'effectuer un cycle d'études de 2 ans à l'Ecole d'application de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques à Paris.

A sa sortie de l'Ecole d'application de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques, le candidat admis au titre de l'Algérie, sera obligatoirement affecté au service de Statistique générale de l'Algérie.

Aucun diplôme n'est exigé, les épreuves étant du niveau du programme de mathématiques générales.

L'âge exigé des candidats est à la date du 1^{er} janvier 1957, fixé à 22 ans au moins et 29 ans au plus. La limite d'âge de 29 est reculée d'un an par enfant à charge et de la durée du service militaire obligatoire.

Les épreuves auront lieu à Paris et éventuellement à Alger, Dakar, Douala et Tananarive aux dates suivantes

- épreuves écrites : 7, 8, 9 et 10 octobre 1957 inclus.
- épreuves orales : les dates seront indiquées ultérieurement.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1^{er} septembre 1957.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction générale de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques (section des Personnels) 29, quai Branly, Paris (7^e).

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

TRANSPORTS CONGO - OUBANGUI - TCHAD (T.C.O.T.)

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE
R. C. Brazzaville : n° 142 B.

CREATION D'UNE AGENCE A PARIS

Par une délibération en date du 15 avril 1957, le Conseil d'administration a adopté, à l'unanimité, la résolution suivante :

« Conformément aux dispositions de l'article 4, 3^e alinéa des statuts, le Conseil d'administration décide de créer à Paris, 84 rue d'Hauteville (10^e), une « Agence de Transit », qui sera chargée de toutes les opérations de transit dans la Métropole. »

Deux extraits de cette délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 2 septembre 1957, sous le n° 931.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e Ch. BOMEL, Avocat-Défenseur, BANGUI

Par ordonnance de référé du 16 août 1957, M. NAUD (René) a été nommé administrateur provisoire de la société à responsabilité limitée dénommée *Etablissements Industriels Africains* (en abrégé : *ETINAF*), société au capital de 1.200.000 francs et dont le siège est à Bangui.

EXTRAIT DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ « UNION DE TRANSPORTS CAMEROUN - OUBANGUI »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs
Siège social : BANGUI

Suivant acte sous seing privé en date à Bangui du 22 juillet 1957, enregistré le 13 août 1957, folio 60, numéro 619 et aux droits de cinq mille francs,

Il a été formé entre :

M. MARMIER (Robert), demeurant à Bangui ;

M. OLIVAIN (Jean), demeurant à Bangui,
une société à responsabilité limitée ayant pour objet :
le transport routier des marchandises et le commerce général.

La raison sociale est :

« UNION DE TRANSPORTS CAMEROUN - OUBANGUI »

Le siège social est à Bangui.

La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter du 22 juillet 1957.

Francs C. F. A.

M. MARMIER (Robert) a fait apport à
la société d'un véhicule « Renault »,
pour la somme de 450.000 »

en contrepartie de cet apport, il a reçu
45 parts de 10.000 francs C. F. A. cha-
cune.

M. OLIVAIN (Jean) a fait apport à la so-
ciété d'une somme de 50.000 »

en contrepartie de cet apport, il a reçu
5 parts de 10.000 francs C. F. A. cha-
cune.

Le total de ces apports forme le mon-
tant du capital de la société, soit ... 500.000 »

Chaque part donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales, dans le partage des bénéfices et de l'actif social.

M. OLIVAIN (Jean) a été nommé gérant de la société. Il a seul, la signature sociale. Il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et dans ce cas, a les pouvoirs les plus étendus, sauf effectuer des libéralités, aliéner ou hypothéquer l'ensemble des immeubles sociaux, ni faire apport de tout ou partie des biens sociaux, à une société constituée ou à constituer.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 16 août 1957, au Greffe du Tribunal de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
OLIVAIN Jean.

**SOCIETE AFRICAINE
DE GESTION D'ENTREPRISES
« S. A. G. E. »**

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à BANGUI (A. E. F.)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 4 octobre 1957, à 9 heures, à Paris (9^e), 42, rue Le Peletier, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport de l'administrateur unique sur la marche de la société pendant les exercices 1955 et 1956, et rapports du commissaire sur les comptes de ces exercices et sur les conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

2° Approbation desdits comptes et conventions, quitus aux administrateur et commissaire, et affectation des bénéfices ;

3° Renouvellement du mandat de l'administrateur unique ;

4° Questions diverses.

L'ADMINISTRATEUR UNIQUE.

**IMPRIMERIE CATHOLIQUE
DE FORT-LAMY**

« I.C.F.L. »

S. A. R. L. au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social FORT-LAMY

R. C. Fort-Lamy : n° 8-B.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée ordinaire des associés de l'Imprimerie Catholique de Fort-Lamy, en date du 24 avril 1957, et en application du décret du 13 novembre 1956 sur les S. A. R. L., il a été décidé par les associés de regrouper les parts du capital en parts de 5.000 francs C. F. A. au lieu de 1.000 francs C. F. A.

Le capital comportera donc 800 parts de 5.000 francs au lieu de 4.000, réparties comme suit : 798 parts de 5.000 francs à Mgr du BOUCHET, 1 part à M. COUSSA (Herman), 1 part à M. VITTE (Joseph).

Le texte du paragraphe 6 des statuts de l'Imprimerie Catholique de Fort-Lamy a été modifié en conséquence.

Deux originaux dudit procès-verbal ont été déposés le 21 août 1957 au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy.

Pour extrait conforme et mention :

LE GÉRANT.

« ISLAM OUBANGUI-CHARI »

Il est constitué à Bangui une association dénommée *Islam Oubangui-Chari*, avec siège à Bangui, Km. 5.

Buts :

1° Réalisation de l'union de tous les musulmans en vue de leur perfectionnement religieux, moral, social et matériel, dans le respect des lois et règlements en vigueur ;

2° Participation active à la construction de mosquée et à la finition de celles dont les travaux sont en cours ;

3° Centralisation et examen des demandes de secours émanant des nécessiteux résidant ou de passage à Bangui ;

4° Organisation de pèlerinages à La Mecque ; conseils et assistance aux pèlerins de passage se rendant ou venant de La Mecque ;

5° Interventions pour la sauvegarde des intérêts matériels des membres.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BERBERATI (A.E.F.)

**AVIS D'ADMISSION AU BENEFICE
DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Le Tribunal de première instance de Berbérati, jugeant en matière commerciale, par jugement du 24 août 1957, a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, la S. A. R. L. *Société Industrielle de la Bissa*, dont le siège social est à Berbérati et a fixé provisoirement l'ouverture de ladite liquidation judiciaire au 17 août 1957.

M. FLORENT, juge au Tribunal, a été nommé juge-commissaire et M. PELLEGRIN, comptable, liquidateur judiciaire.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
G. THOMAS.

DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut :

AU PROFIT DE :

M. FOUEMINA (Germain),

CONTRE :

Mme LOUPANGOU (Henriette), par la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Rousset, le 9 décembre 1956, enregistré et signifié,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux à la requête et au profit du mari.

La présente insertion est faite en vertu d'une ordonnance de M. le juge de paix à compétence étendue de Fort-Rousset, en date du 31 janvier 1957, enregistrée et en vertu de l'article 247, alinéa 3 du Code civil.

Pour extrait :
T. RAZNIAK.
Greffier en chef p.i.

Etude de M^e Pierre HIRSCH, Docteur en Droit
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de l'A. E. F., BANGUI

DIVORCE

D'un jugement devenu définitif, rendu par le Tribunal de Bangui, le 2 juillet 1955,

ENTRE :

M. MABILLE (Henri), demeurant précédemment à Bangui, actuellement à Lomé (Togo),

ET :

Mme VERDIER (Elsie), demeurant à East London (Afrique du Sud),

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présent publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :

Pierre HIRSCH,
Avocat-Défenseur.

Cabinet de M^e Maurice NEBOT, Avocat-Défenseur, FORT-LAMY

DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal civil de Fort-Lamy, le 9 mars 1957, enregistré,

ENTRE :

M. PECH (Charles), chef de l'Aéronautique civile demeurant à Fort-Lamy,

ET :

Mme PLANTIE (Thérèse, Léa), domiciliée de droit avec ledit sieur, mais résidant en fait à Marseille, 31, avenue Joseph-Vidal.

Il appert que le divorce d'entre les époux PECH a été prononcé au profit dudit sieur PECH.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné, à Fort-Lamy, le 26 août 1957.

NEBOT.

AVIS

La Compagnie Forestière et Industrielle du Congo, dite COFORIC, société anonyme dont le siège social est à Pointe-Noire, B. P. 51, porte à la connaissance des intéressés qu'elle entend faire valoir ses droits sur les permis forestiers n° 172 M.-C., sis dans la région du Pool et n° 121 M.-C., sis dans la région du Kouilou, actuellement enregistrés au nom de M. PICOURT (Robert), contre lequel elle a entrepris une action judiciaire pour en avoir retour, se réservant d'agir contre tout exploitant du chef de PICOURT en paiement des dommages et intérêts qui pourraient lui être dus pour tous préjudices subis.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les abonnés et annonceurs que toutes les demandes d'insertions d'annonces, d'abonnement au *Journal officiel*, d'achat de brochures sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux demandes qui ne seront pas provisionnées.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.